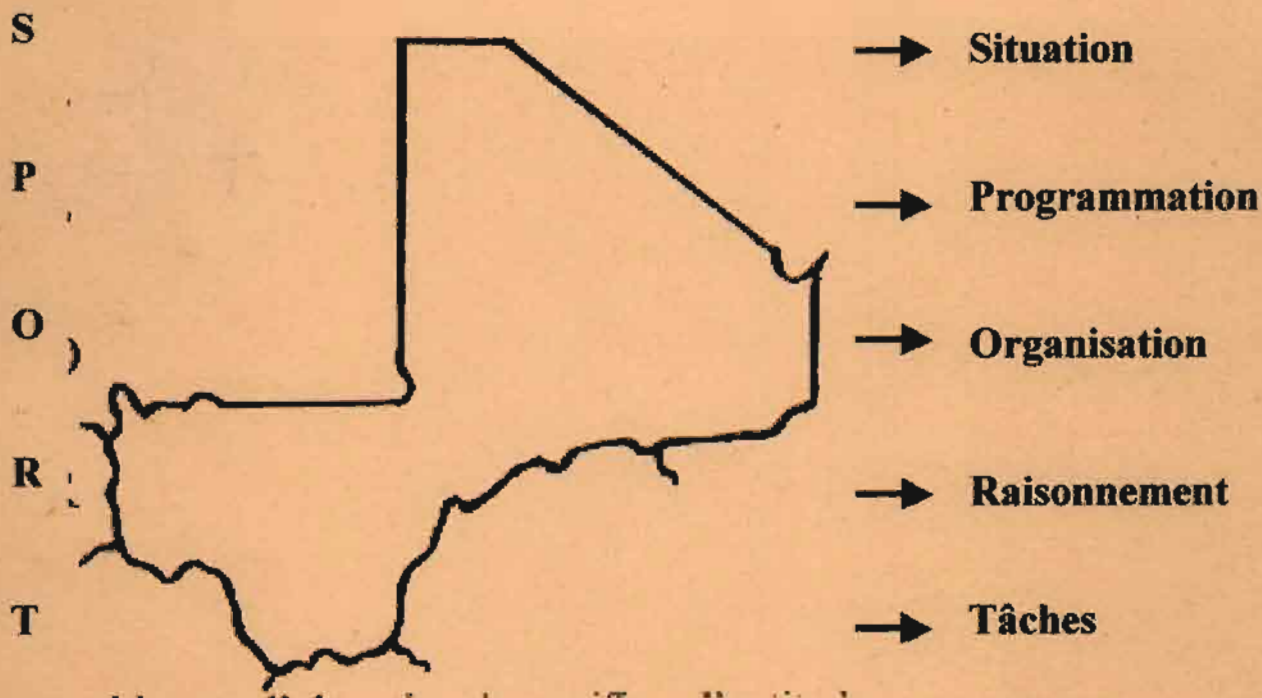


Université Cheick ANTA DIOP  
(UCAD)  
INSEPS



Monographie pour l'obtention du certificat aux fonctions d'Inspecteur  
de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports

Thème :

M002-35

**LA GESTION DU SPORT  
DANS LES COLLECTIVITES  
DECENTRALISEES  
AU MALI**

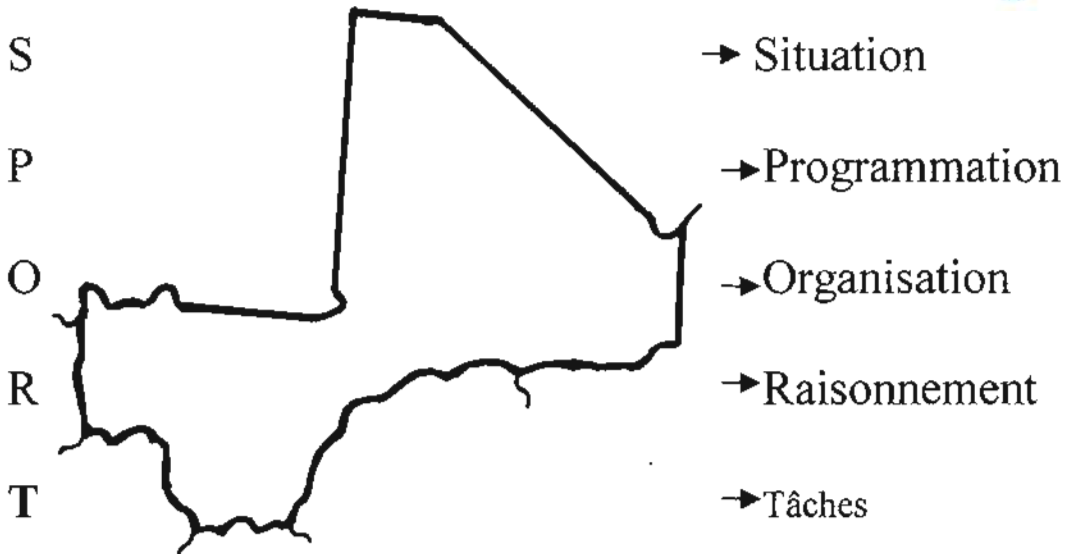
Présentée par :  
**Mr. SAMASSEKOU  
Allaye**

Sous la direction de :  
**Ismaël MADIOR FALL**  
Docteur en Droit Public  
Enseignant à l'Université  
Cheikh Anta Diop

**9<sup>ème</sup> Promotion  
2000 - 2002**

République du Sénégal  
Un Peuple- Un but- Une Foi

Université Cheick ANTA DIOP  
( U C A D )  
INSEPS



Monographie pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'Inspecteur de l'Éducation Populaire de la Jeunesse et des Sports

**Thème :**

LA GESTION DU SPORT  
DANS LES COLLECTIVITES  
DECENTRALISEES  
AU MALI

Présentée par :  
M<sup>r</sup> SAMASSEKOU  
Allaye

Sous la direction de :  
Ismaël MADIOR FALL

9<sup>ème</sup> Promotion  
2000- 2002



République du Sénégal  
Un Peuple - Un But Une Foi

# Université Cheick Anta DIOP (U.C.A.D)

\*\*\*\*\*

## I.N.S.E.P.S

\*\*\*\*\*

Monographie pour l'obtention du Certificat  
d'Aptitude aux Fonctions d'Inspecteur de  
l'Education Populaire de la  
Jeunesse et des Sports.

Thème :

**La Gestion du Sport dans les  
collectivités décentralisées au Mali**

Présentée par :

M. Allaye SAMASSEKOU

Sous la direction de :

M. Ismaël Madior FALL

Docteur en droit public  
Enseignant à l'Université  
CHEICH ANTA DIOP

9<sup>ème</sup> Promotion 2000 - 2002

## DEDICACES

Nous dédions cette monographie

### A mon père :

Que votre modèle me serve d'exemple dans l'exercice de ma future profession .

### A ma mère :

Que ce travail soit le témoignage de ma reconnaissance.

Que votre exemple représente pour moi une école de patience, de tendresse et de courage.

### A mon épouse :

Fatoumata Amadou KEOU Samassékou, pour sa patience, son courage sa fidélité de cœur et d'esprit

### A mon cousin Bocari Samassékou

Au près de qui je resterai éternellement reconnaissant pour son soutien moral, matériel et financier.

### A mes frères et sœurs :

Pour lesquels, je garderai un souvenir de fraternité et d'entraide gravés dans ma mémoire, je leur souhaite une vie pleine de bonheur et de succès.

### A la mémoire de mes défunts frères et sœurs :

Pour le repos de leur âme . - Amen -

### A mon ami et frère :

Monsieur Mamadou COULIB ALY pour son soutien incommensurable, son humanisme et la franchise qui a toujours caractérisé nos relations.

### A mon tuteur :

Monsieur Karamoko Mory KONTE- CONFEJES - (Dakar) pour son soutien moral , financier et matériel.

A monsieur Diourathié SANOGO Population Concil à Dakar pour son soutien moral.

### A mes frères, cousins et amis :

Monsieur Kandé DOUCARA, Mr Sada Sory THIAM, professeur (Département Mathématiques) UCAD -Dakar - Monsieur Sadio Sory THIAM pour leur soutien moral.

## Remerciements

A

### mon Directeur de Monographie :

Monsieur Ismaël Ma-dior FALL

Nos respectueux remerciements pour avoir accepté de diriger ce modeste travail. En plus nous vous devons beaucoup pour votre style d'enseignement hautement enviable.

### Au chef de département de l'INSEPS :

Monsieur A.I. DIA.

Vous avez toujours manifesté un intérêt particulier pour la qualité de nos études. Auprès de vous, nous avons acquis un enseignement théorique d'une valeur appréciable.

### A tout le corps professoral de l'INSEPS à Dakar :

Votre enseignement restera pour nous une référence dans notre carrière professionnelle.

### A travers ce modeste travail, nous exprimons toute notre reconnaissance à :

Monsieur Cheick KONATE -DNSEP/MJS.

Monsieur Boubacar TRAORE -DNSEP/MJS -

Monsieur Seydou GUINDO -DNSEP/MJS -

Monsieur Augustin DEMBELE - Directeur des Etudes -INS

Mme SANGARE Aminata KEITA DIRECTRICE- C.E.S.E.K.

A tout le personnel de l'INS

Pour leurs précieux conseils et inlassable soutien moral.

### A la Direction et au Secrétariat de l'INSEPS à Dakar et aux cadres et agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports des Arts et de la Culture du District de Bamako :

□ Monsieur Alassane KANOUTE

□ Monsieur Saïdou DOUMBIA

□ Monsieur Sory Ibrahim KOITA dit Bomba

Pour leur sympathie et leur soutien moral pour la saisie de cette monographie.

Melle Amsatou MAIGA pour la frappe de cette monographie.

□ Madame Oumou SOUCKO Budget du District pour son soutien moral.

### A mon ami :

Yousouf CAMARA Total - Mali pour son soutien moral

### A la promotion 2000 -2002

Pour leur sympathie, le respect et la tolérance qui ont toujours caractérisé nos relations.

Je leur souhaite pleine réussite dans leur vie professionnelle.

## LISTE DES PROFESSEURS

Professeurs	Matières enregistrées
Monsieur Ousmane SANE	Connaissances professionnelles en Education Physique
Monsieur Imaël Madior FALL	Droit constitutionnel
Monsieur TAMBA	Sociologie de l'Education
Monsieur A. I. DIA	Sciences de l'Education
Monsieur Ignace GCME	Finances
Madame N'DIAYE	Psychologie sociale
Monsieur Moussé Dior DIOP	Connaissances professionnelles en activités socio-éducatives
Monsieur DIAGNE	Economie politique
Monsieur Abdoul Karim DIOP	Connaissances professionnelles en Administration

Des professeurs, un SAVOIR que leur expérience nous guide durant toute notre carrière d'Inspecteur de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport . Et que le vent de l'esprit toujours vers la sempiternelle recherche du SAVOIR souffle à l'Institut National Supérieur de l'Éducation Populaire et du Sport, (INSEPS)  
Dakar (République du Sénégal) .

Amen .

## LISTE DES SCHEMAS et des tableaux :

- Schéma carte du Mali
- Diagramme de notre univers d'enquête.
- Schéma la Commune et son environnement .
- Schéma Organisation du Sport au Mali .



## LISTE DES ABREVIATIONS :

DNSEP :	Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique.
DNJ :	Direction Nationale de la Jeunesse.
DRJSAC :	Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports des Arts et de la Culture.
DFNS :	Dirigeants Fédérations Nationales Sportives.
MJS :	Ministère de la Jeunesse et des Sports.
MATCD :	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Décentralisées.
MDRI :	Mission de Décentralisation et des Reformes Institutionnelles
PCD :	Population des Collectivités Décentralisées.
DFNS :	Dirigeants Fédérations Nationales Sportives.
APS :	Activités Physiques et Sportives.
A.I.R. :	Analyse et Interprétation des Résultats.
R :	Réponses.
E :	Effectif.
% :	Pourcentage .
T :	Totaux.
Q :	Questions.
Ta :	Tableaux.

## TABLE DES MATIERES

Pages :

- Dédicaces.....
- Remerciements.....
- Liste des Professeurs.....
- Liste des schémas et tableaux.....

### PREMIERE PARTIE : cadre théorique.....

Introduction.....	
I. Objet de l'étude.....	1
II. Problématique.....	1
III. Hypothèse.....	1
- Délimitation de l'étude.....	1
- Limitation de l'étude.....	2
IV. Intérêt de l'étude.....	2
V. Définition de concepts.....	3-4
VI. Démarche méthodologique.....	5-6-7

### CHAPITRE I : la Décentralisation au Mali.....8

Section 1 : Contexte et objectifs de la gestion du sport dans les collectivités décentralisées.....8

Section 2 : Rôle des collectivités territoriales dans la gestion du sport.....8-9

### CHAPITRE II : Les ressources humaines et financières.....11.

Section 1 : Les ressources humaines.....11

Section 2 : Les ressources Financières.....12

        - Les ressources budgétaires.....12

        - Les ressources fiscales.....12

        - Les ressources des services et du patrimoine.....12

        - Les emprunts autorisés.....13

        - L'autofinancement brut.....13

        - Les dons et legs.....13

        - Les subventions des partenaires extérieurs.....13

Section 3 : Les ressources Techniques et apport de la commune à la promotion du sport.....14

        A. Les ressources techniques.....14

        B. Apport de la commune à la promotion du sport.....15

        C. L'intervention des municipalités dans la gestion du sport dans les collectivités décentralisées.....16

<b>CHAPITRE III : Le programme de développement du sport dans les collectivités décentralisées</b> .....	16
<b>Section 1 : Comment la collectivité doit établir son programme de développement sportif ?</b> .....	17-18
<b>Section 2 : Comment organiser une compétition sportive au niveau des collectivités locales ?</b> .....	19-20
<b>Paragraphe 1 : Animation sportive dans les entités locales</b> .....	21-22
<b>CHAPITRE IV : Le financement du sport dans les collectivités décentralisées</b>	
<b>Section 1 :</b>	
Stratégie.....	23
A. Besoins de financement.....	23
a) Qu'est ce qu'il faut financer ?.....	23
b) Comment financer ?.....	23
c) Choix des hommes chargés de la promotion sportive au niveau des collectivités locales.....	23
<b>Paragraphe 1 : Les principes de financement</b> .....	23
- Pourquoi finance t- on le sport ?.....	24
- Qui finance le sport ?.....	24
- Qui bénéficie du financement du sport ?.....	24
<b>Paragraphe 2 : Les ressources financières des collectivités locales</b> .....	25
<b>CHAPITRE V : la politique de formation des cadres pour la gestion du sport dans les collectivités décentralisées</b> .....	26-27
<b>Section 1 : le développement des infrastructures de proximité</b> .....	28-29.
<b>CHAPITRE VI : Les contraintes</b> .....	30.
<b>Section 1 :</b>	
Au plan juridique.....	30
Au plan politique .....	30
Au plan budgétaire.....	31
<b>Section 2 :</b>	
Au plan institutionnel.....	32
Au plan structurel.....	32
Au plan administratif.....	32-33
<b>Section 3 : Les pesanteurs sociologiques ou problèmes endogènes des collectivités décentralisées au Mali</b> .....	34-35
<b>Deuxième partie : Méthodologie et présentation des résultats.</b>	
2. Méthodologie.....	37
2 - 1 Choix de la population.....	37
2 - 2 La pré-enquête.....	37
2 - 3 L'enquête : le questionnaire.....	37
2 - 4 Passation du questionnaire.....	38
2 - 5 Méthode de la collecte de l'information.....	38

2 - 6 Le questionnaire comme méthode directe de la collecte.....	38
2 - 6 - 1 - 1. Questions ouvertes .....	38
Questions fermées.....	38
2 - 6 - 1 - 2 L'interview comme méthode directe de la collecte.....	38
2 - 7 - Tâche expérimentale et le matériel utilisé .....	39
2 - 8 La procédure.....	39
2 - 9 Présentation des résultats de l'enquête.....	40
- Diagramme circulaire de l'univers de l'enquête .....	40
2 - 10 Analyse statistique et interprétation des résultats de l'enquête.....	41-58
11 Synthèse de l'interprétation des résultats.....	59
3 . Critiques et suggestions .....	60
3- 1 Critiques.....	60
3 - 2 Suggestions.....	61-62
<b>Conclusion</b> .....	
<b>Bibliographie</b> .....	
<b>Annexes</b> .....	
<b>Questionnaire</b> .....	
- Exposé de la soutenance.....	
- Intervention après la soutenance.....	
- <b>Discussion</b> .....	

# Première Partie :

Cadre de l'Etude :

## Introduction

Depuis l'accession de notre pays à la souveraineté internationale, le sport a pris dans la vie sociale une importance sans cesse grandissante. Il est devenu à la fois un attribut de souveraineté, un élément essentiel de culture humaine, un facteur de santé individuelle et collective à tel point significatif qu'il peut constituer à lui seul un puissant indicateur de réussite ou d'échec des gouvernants .

Avec la nouvelle organisation administrative du Mali qu'est la décentralisation des collectivités territoriales qui s'érige en projet de société pour le développement socio-économique et culturel du Mali, il s'agit de réfléchir comment le sport peut être géré au niveau des collectivités décentralisées voir les 682 nouvelles communes en plus de 19 anciens soit un total de 701 communes. A l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle, la question de promouvoir pour qui et pourquoi devient essentielle tant les préoccupations des peuples ont changé. L'on réalise que la gestion du sport dans les collectivités décentralisées ne saurait se figer à l'animation du sport de masse à l'approche des échéances électorales.

Sa gestion, n'a de sens qu'en ayant une prise directe sur le vécu quotidien des Populations concernées. A chaque période sa préoccupation et partant son défi. Ainsi à l'heure où au Mali s'affirme et s'affine le projet gouvernemental de prise de charge de leur vie par les populations elles-mêmes, à travers la politique de décentralisation qui se veut un retour des pouvoirs à la base mettant ainsi fin à l'âge<sup>de</sup> l'Etat providence et centralisateur, il s'avère plus que jamais nécessaire d'associer les populations à ce qui leur concernent. Dans cette optique nous étudieront dans une première partie :

- l'implication de la décentralisation dans la gestion du sport au niveau des collectivités locales .
- le rôle des collectivités territoriales dans la gestion du sport ;
- les ressources humaines financières et techniques des collectivités locales ;
- le programme de développement du sport dans les collectivités décentralisées ;
- le financement du sport dans les collectivités locales ;
- la politique de formation des cadres pour la gestion du sport dans les collectivités décentralisées ;
- et les contraintes y afférentes à la gestion du sport dans les collectivités locales.

Dans une seconde partie :

- la démarche méthodologique ;
- la présentation et l'analyse des résultats issus de l'enquête sur le terrain ;

- et des recommandations pratiques (critiques et suggestions) y afférentes au présent thème.

Ceci débouche sur l'objet de notre étude.

### I. Objet du Sujet :

Les deux axes fondamentaux de ce présent thème sont :

- L'implication des collectivités territoriales dans la promotion sportive au Mali.
- Et l'incidence de la décentralisation sur la gestion du sport dans les collectivités locales.
- Cette implication vise le développement et la promotion sportive jusqu'au niveau régional et local, la participation, et la responsabilisation des populations en tant qu'acteur de l'avenir sportif de leurs localités.
- Quant à l'incidence, elle s'articule par l'incitation, la stimulation, la libération et la planification des initiatives locales aux fins de l'essor sportif et la création d'un cadre idéal de la gestion sportive maîtrisée par les populations dans leurs localités.
- Cette optique nous pousse à cerner la problématique de la présente étude.

### II Problématique :

Avec le nouveau paysage de la décentralisation caractérisé par le transfert progressif de compétence et d'autonomie financière dans la gestion de l'Etat, un nouveau comportement s'impose surtout au niveau du sport qui est une porte d'entrée extraordinaire à cause de sa capacité de mobilisation et de son impact sur le développement ; d'où un certain nombre de questionnement.

Le sport n'est-il pas un domaine très sensible et un besoin vital pour la population ?

Sa prise en charge qui nécessite une mobilisation régulière et soutenue des ressources humaines, financières et matérielles ne doit pas être une priorité ?

Cette capitalisation des ressources ne fait-elle pas appelle :

- Au dynamisme des acteurs
- A l'intérêt et l'engagement à tous les niveaux des bénéficiaires sous tendu par une volonté politique accrue ?

Ce qui nous conduit à poser l'hypothèse de notre étude.

### III HYPOTHESE

- La politique de décentralisation des collectivités territoriales au Mali a eu un effet positif sur la gestion sportive.

#### ♦ Délimitation de l'Etude :

Pour ce modeste travail, nous nous sommes intéressés à des populations différentes selon les catégories socioprofessionnelles à l'échelle du territoire national.

#### ♦ limitation de l'Etude :

Cette étude se trouve limitée par des variables difficilement contrôlables telles que :

- ❖ la quasi absence de la documentation sur les activités physiques et sportives au Mali, et ceci, même au niveau de nos instances telles que : le Ministère de la Jeunesse et des Sports, la Direction des Sports et d'Éducation Physique malgré l'importance que leur accorde le département de tutelle.
- ❖ Difficultés de répondre pour certains de nos enquêtés dues à leur niveau d'instruction (relativement bas)
- ❖ Problème d'enclavement que connaît notre pays et qui a écourté nos déplacements dans certaines localités.
- ❖ Ceci nous pousse à focaliser l'essentiel de nos prouesses sur l'intérêt du présent thème :

#### IV INTERET DU SUJET

Le phénomène sportif a enrichi la planète. Il participe de tous les problèmes de société, qu'ils soient politiques, éducatifs sociaux ou culturels, juridiques ou démographiques.

Le sport est une activité qui crée des emplois et de la valeur.

Le sport est considéré comme une richesse culturelle et un moteur de développement de l'économie locale.

La décentralisation étant un facteur d'accroissement des capacités propres des populations .

Vu sous cet angle, aux fins d'asseoir une meilleure condition de gestion dans les collectivités décentralisées, il faut élaborer impérativement une programmation efficiente sur les perspectives de l'avenir de la population sportive au niveau de ces entités locales quant on sait que le sport au sein duquel s'articulent le prestige intérieur et extérieur d'une nation devient un domaine privilégié d'intervention politique.

A ce titre sa gestion au niveau des collectivités décentralisées doit bénéficier d'une attention particulière du gouvernement parce que vu sous un angle politique, le sport est devenu le premier support de l'image de marque d'un pays aux exigences de l'espace de la décentralisation avec ses facteurs endogènes et exogènes.

Pour ce faire, il faut impérativement

- ❖ Rompre avec les sentiers battus
- ❖ Rompre avec l'improvisation



- ❖ Agir dans une dynamique partenariale
- ❖ Elaborer une démarche de planification stratégique qui nous permet de tenir explicitement compte de la promotion sportive au sein des collectivités décentralisées en vue des objectifs à atteindre sur un horizon donné.

Pour la présente étude, nous nous sommes démarqué des textes traités sur le sport au Mali ainsi que la littérature grise des textes du Ministère de la Jeunesse et des Sports aux fins de rendre le travail plus concret et efficient.

Pour ce faire, nous avons adopté l'enquête sur le terrain au moyen d'un questionnaire après avoir ciblé et catégorisé l'univers de l'enquête.

Ce qui débouchera pour étayer la présente étude sur la définition des concepts, suivie de notre démarche méthodologique.

## V DEFINITION DES CONCEPTS :

Selon le dictionnaire le Nouveau Petit Robert

- **Gestion** : Administrer, conduire, diriger, gouverner, régler, gérer un problème y faire face, s'en occuper.
- **Sport** : Activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte et de l'effort, et dont la pratique suppose un entraînement méthodique, le respect de certaines règles et disciplines.

Selon la Mission de décentralisation du Mali et des reformes institutionnelles (MDRI) :

Le discours pratique de la décentralisation fait constamment référence à un certain nombre de concepts clefs qu'il est utile de comprendre puisque formant un ensemble, une sorte de grille de lecture de la décentralisation.

Mieux dans le cadre de la présente étude aux fins d'aider le lecteur à une meilleure compréhension, nous définissons les concepts, du moins les principaux :

- **Décentralisation** : C'est un système administratif par lequel l'état accorde à d'autres entités juridiquement reconnues l'autonomie financière et de gestion dans les conditions prévues par la loi. La décentralisation peut-être technique ou territoriale :

- La décentralisation territoriale consiste à la reconnaissance de la personnalité morale et de l'autonomie financière à une portion du territoire national ; ce qui lui permet de gérer par des organes librement élus ayant pouvoir de décision sur tout ou partie des affaires locales.

- l'autonomie financière : C'est la possibilité pour une personne physique ou morale de disposer de revenu et d'un patrimoine dont la gestion est autonome.

- La personnalité morale : c'est la portion du territoire conçu pour servir le cadre géographique d'intervention des services déconcentrés de l'Etat.

- la tutelle : Ce sont les mécanismes de contrôle qui permettent à l'Etat de contraindre les autorités décentralisées soit à respecter la légalité ou l'intérêt général soit d'agir.

- la collectivité décentralisée : C'est la portion du territoire qui s'administre librement dans les conditions définies par la loi par des organes délibérants et exécutifs élus et doter de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'un patrimoine propre .

- la commune rurale : C'est une collectivité territoriale dont les habitants sont unis par des liens d'intérêt ruraux communs et par une solidarité résultant de la proximité des terroirs, désireux et capable de mobiliser des ressources humaines, matérielles et financières pour la satisfaction des besoins d'intérêt local et de développement et l'équipement de la commune rurale. La commune rurale se compose de villages en milieu sédentaire et de fractions en milieu nomade.

- La commune urbaine : c'est une collectivité territoriale dont les habitants sont unis par des liens d'intérêt local communs et par une solidarité de voisinage désireux et capables de mobiliser des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour la satisfaction des besoins d'intérêt local et le développement et l'équipement de la commune urbaine .  
La commune urbaine se compose de quartiers.

## VI DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

Considérant que «la gestion du sport dans les collectivités décentralisées» nécessite l'implication de tous les acteurs à quelque niveau qu'ils soient au sein des collectivités locales aux fins d'élaborer des programmes d'activités plus cohérentes<sup>st</sup> relever les défis de la décentralisation, nous allons tenter d'apporter des réponses aux questions que nous nous sommes posés. Cela va nous amener à conduire une enquête au moyen d'un questionnaire qui prend en compte les caractéristiques suivants : les ressources humaines, matérielles et financières, les contraintes sociologiques, juridiques, politiques et budgétaires ainsi que les stratégies à adopter.

### Echantillonnage :

Notre population cible est constituée par l'ensemble des cadres et dirigeants sportifs, des responsables des collectivités décentralisées et des populations des dites collectivités locales.

Notre échantillon est reparti en six (6) catégories de répondants. Nous allons prendre un échantillon de cent (100) pour chaque catégorie à savoir :

- Cent (100) cadres et agents du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- Cent (100) cadres et agents de la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique (DNSEP).
- Cent (100) Direction Nationale de la Jeunesse (DNJ).
- Cent (100) Dirigeants des Fédérations Nationales Sportives.
- Cent (100) Cadres et agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture (DRJSAC)
- Cent (100) des populations et personnes ressources des collectivités décentralisées.

### Démarches préliminaires

❖ Notre enquête a débuté après le séminaire sur la gestion des APS dans les collectivités décentralisées du 19 au 21 octobre 1998 à la Maison de Jeunes à Bamako sous la houlette d'experts avérés ; et où je fus le rapporteur général et qui a continué de 1998 à 2001 pour déboucher sur l'élaboration de la présente monographie.

### Instruments de mesure :

- ❖ Nos instruments de mesure sont les questionnaires, il s'agit :
- d'un questionnaire de quatre (4) questions adressées aux cadres et agents du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
  - D'un questionnaire de neuf (9) questions adressées aux cadres et agents de la Direction Nationale des Sports et de la Direction Nationale de la Jeunesse.

- D'un questionnaire de deux (2) questions adressées aux dirigeants de Fédérations Nationales Sportives.
- D'un questionnaire de sept (7) questions adressées aux cadres et agents de la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports, des Arts et de la Culture ( DRJSAC).
- D'un questionnaire de sept (7) questions adressées aux populations et personnes ressources des collectivités décentralisées.
- La trentième question concerne la profession et la région de nos enquêtés au niveau des DRJSAC et des PCD.

#### Administration du questionnaire :

Notre questionnaire est muni d'un préambule qui explique les modalités pour répondre aux questions :

Les questionnaires regroupent deux (2) types de réponses :

Les réponses ouvertes et les réponses fermées.

#### Les questions ouvertes :

Elles ont pour but d'élargir les possibilités des répondants en leur offrant les moyens d'exprimer leurs justifications ou des explications.

Elles limitent les possibilités de répondants mais leur avantage en est qu'elles facilitent la réponse aux enquêtés en leur indiquant les réponses auxquelles ils n'auraient jamais penser.

Notre démarche opérationnelle s'est effectuée sur le terrain et a fait l'objet d'une analyse ultérieure au cours de la présente étude de même que :

- la durée de l'enquête
- la collecte des résultats
- le traitement des données (dépouillement)
- la présentation des résultats issus de l'enquête.

Ceci nous conduit à la prospection de notre champ d'étude à savoir la décentralisation.

Au Mali, le phénomène de la décentralisation remonte à l'époque coloniale selon l'historien Sékéné Mody Sissoko et le Docteur Mamadou Nimaga. Mais l'institution communale date de l'ère coloniale qui en constitue la première période, la seconde période (1960 - 1968) correspond à la première République et la deuxième (1968 - 1991), après la transition de 1991 naît la troisième République (1992) qui l'institua à travers :

- La loi N° 93/008 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales (1)

- la loi N° 95/022 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales.

- La loi N° 95/034 portant code des collectivités territoriales en République du Mali.

Le décret 95/0210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales.

Cette nouvelle organisation territoriale se schématise comme suit :

Au niveau médian se rencontrent les cercles, collectivités territoriales regroupant les communes.

Les régions formées de cercles, occupent le sommet de la pyramide.

A tous les niveaux il y aura des organes élus et un représentant de l'Etat dont les missions sont définies par le décret 95/210 du 30 mai 1995 précité.

Traditionnellement on distingue deux (2) types de décentralisation :

Décentralisation technique ou fonctionnelle par exemple les sociétés d'Etat les EPA (établissements publics à caractère administratif) et EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial )

- La décentralisation territoriale (par exemple la commune )qui consiste à doter de la personnalité morale et de l'autonomie financière une communauté sociale infra-Etatique ayant pour assise une portion du territoire national et pour lien une identité collective locale reconnue appelée collectivités territoriales ; sa réalisation exige trois (3) conditions :

❖ la reconnaissance de la personnalité juridique permettant à la commune de s'auto-gérer, d'ester en justice, elle présuppose la reconnaissance d'affaires propres .

❖ l'existence d'autorité distincte de celles de l'Etat généralement élu selon les modalités définies par le code électoral .

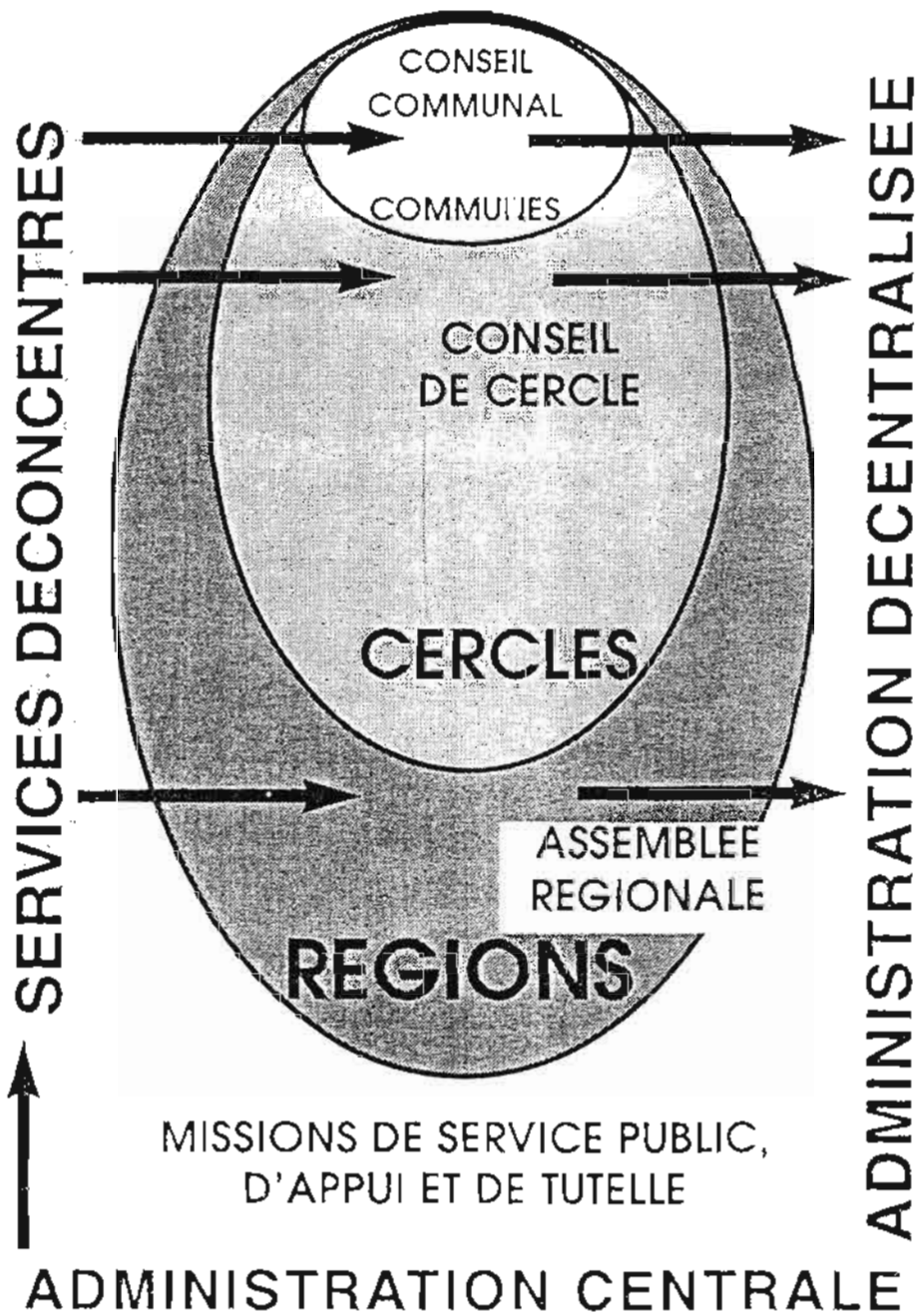
❖ l'autonomie financière c'est à dire la faculté de mobilisation et de maîtrise de ressources nécessaires au développement de la collectivité territoriale.

Le phénomène de la décentralisation n'épargnant aucun secteur d'activité, son implication dans le sport qui est une activité à forte mobilisation sociale et génératrice de revenus opérera un changement sur le plan organisationnel et une répartition des tâches entre les différents acteurs de cette décentralisation. Ainsi pour cerner tous les contours de cette étude sur la gestion du sport dans les collectivités décentralisées, il est nécessaire voir indispensable d'étudier d'abord le contexte et les objectifs de la gestion du sport.

Le tableau suivant visualise cette réorganisation administrative.

---

**UN NOUVEAU SYSTEME ADMINISTRATIF**



## CHAPITRE I : La décentralisation au Mali :

### Section 1 : *Contexte et objectif de la gestion du sport dans les collectivités décentralisées.*

Les enjeux de la nouvelle politique de décentralisation sont de plusieurs ordres. Pour les caractériser il suffit de rappeler quelques objectifs et contraintes dans les domaines politique, économique et sportif.

- ◆ Un enjeu politique majeur de la décentralisation est la restauration de la crédibilité de l'Etat. Le rejet de l'institution Etatique par le corps social qui atteint son paroxysme en mars 1991 est largement imputable à l'incapacité de l'Etat à satisfaire les besoins essentiels des citoyens. Cette incapacité, on le sait aussi, résulte de la confiscation du monopole de la promotion économique et sociale en absence de capacités techniques et de moyens nécessaires.

La décentralisation a pour objectif le recentrage des interventions directes de l'Etat sur les missions de souveraineté à l'issue d'un transfert équilibré de compétences aux collectivités territoriales.

A cet effet la décentralisation devra permettre

- Une nouvelle reconnaissance de l'Etat et de son autorité (crédibilité) ;
- Un nouveau partage des pouvoirs de l'Etat avec les collectivités territoriales ;
- Une réappropriation de l'Etat par les populations (citoyens) ;
- Un nouveau « paysage politique » reconstruit à la base
- Une intégration sous- régionale .

Dans le domaine économique, chaque collectivité territoriale construira un espace d'initiatives :

Un niveau de programmation et de réalisation des actions de développement.

Par ailleurs la décentralisation est en même d'opérer une meilleure adéquation des programmes du développement et des besoins locaux, et une mobilisation plus spontanée des ressources.

Dans cette optique la réforme permettra :

- une meilleure gestion des ressources réappropriées localement ;
- une meilleure adéquation entre les besoins et les programmes de développement : dimension spéciale de la gestion du développement économique.
- un nouvel espace d'initiatives économiques ;
- une meilleure répartition des ressources.

Quant au domaine sportif, objet de notre étude nous savons comment l'Etat exerce sur le sport une tutelle qu'il justifie du fait d'une part que le sport est un besoin public, une activité de nature publique ; donc un besoin d'intérêt général et d'autre part à cause de ces aides nombreuses et variées aux associations sportives.

Dans l'optique de la décentralisation territoriale, il y aura une participation plus large des collectivités locales à la promotion sportive au Mali ; en ce sens qu'elles assurent en règle générale au plan sportif

- d'une part des missions de soutien auprès du secteur associatif considéré comme un des partenaires privilégiés.
  - Et d'autre part des actions directes d'intervention pour la gestion du sport, et les collectivités territoriales sont tenues de résoudre les problèmes suivants :
    - Se donner en conséquence des moyens humains et matériels adaptés à l'évolution des changements et comportements des différents publics intéressés.
    - Et déterminer en conséquence les objectifs de leur politique sportive.
- Cette participation des collectivités locales si elle est effective, constituera la base sur laquelle s'édifiera une politique sportive conséquente et efficiente au niveau national.
- Cette réflexion nous permet d'aborder le rôle des collectivités territoriales dans la gestion du sport.

## Section 2 : Rôle des Collectivités territoriales dans la gestion du sport :

L'expression collectivités territoriales a vu le jour avec l'avènement de la décentralisation. La décentralisation comme nous l'avons dit plus haut est un système administratif par lequel l'Etat accorde à d'autres entités juridiquement reconnues l'autonomie financière et de gestion dans les conditions prévues par la loi, elle a été instituée à travers :

La loi N° 93-008 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales

La loi N° 95-022 portant code des collectivités territoriales en République du Mali.

Le décret N° 95-210/PP-RM déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales .

Dans un système décentralisé, la commune est la collectivité territoriale de base. Elle est un espace de liberté de participation et d'initiatives des citoyens et des citoyennes pour toutes les affaires relevant directement des intérêts locaux.

La commune peut être :

- Du point de vue juridique : comme un ensemble de personnes ! géographiquement localisées sur une portion déterminée du territoire national qui sont unis par des liens de solidarité et de communauté d'intérêt et auxquelles il est reconnu dans les conditions précisées par la loi, le droit de la libre administration.
- Du point de vue administratif : la commune est une collectivité



territoriale à laquelle l'Etat central va transférer certaines compétences et les moyens de les exercer (ressources humaines, financières et techniques). La commune est donc un espace d'organisation administrative.

➤ Du point de vue politique : la commune est une portion d'un territoire administré par des organes élus par ses habitants qui vont en conséquence partager certains pouvoirs avec l'Etat.

➤ Du point de vue socio-économique : la commune est un espace géographique, économique, social et culturel communautaire. La communauté assume sa gestion et son développement face à elle-même et face à l'Etat. La commune est donc également un espace de développement.

La loi de décentralisation prévoit trois (3) niveaux de collectivités territoriales.

- La commune
- Le cercle
- La région.

Mais il a été décidé de réaliser la réforme de manière progressive en commençant par la commune sur laquelle tout l'édifice devra ensuite être bâti.

Les communes qui couvrent tout le territoire national sont composées de villages, de fractions ou de quartiers. Elles se substituent à l'arrondissement qui était la circonscription administrative de base qui disparaît dans le nouveau schéma d'organisation administrative de l'Etat.

En tant que collectivité territoriale et administrative de base, la commune doit respecter certains critères de viabilité : l'accessibilité géographique et un seuil démographique.

Avec la décentralisation territoriale en cours, la commune sera amenée à rompre avec les anciennes pratiques qui consistaient à soumettre les populations aux épreuves édictées par l'Etat par exemple dans la construction des hôpitaux, écoles et terrains, aucune initiative n'était encouragée.

Il s'agit aujourd'hui de corriger cette situation et transférer les compétences ; avec le nouveau système, les propositions de réalisation doivent partir des collectivités devant contribuer à l'exécution de ces tâches.

Dans le domaine du sport qui fait l'objet de notre étude, il convient pour la commune d'élaborer un programme de développement local de sport et des stratégies à mettre en œuvre, c'est-à-dire que les propositions de réalisation d'infrastructures sportives doivent partir des populations (espaces de jeu), il appartient à la commune de sécréter les ressources propres afin de venir en appoint à celles de l'Etat. Les ressources propres dont dispose la commune reposent essentiellement sur son apport humain et financier ainsi que son apport matériel et technique.

## CHAPITRE II : LES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES.

### SECTION 1 : les ressources humaines

Les ressources humaines de la commune sont essentielles. Ce sont les femmes et les hommes de la commune qui l'animeront. Dans le domaine du sport, ce sont les mêmes hommes et les femmes qui seront appelés à fournir des sportifs dont la commune aura besoin. Pour ce faire, il appartient à la commune de tirer profit de ce potentiel humain en constituant des équipes nécessaires pour chaque discipline sportive.

Pour constituer l'équipe communale, la commune en commun accord avec le représentant de l'Etat affecté au domaine sportif sera amenée à organiser des compétitions internes pour évaluer le niveau de ses joueurs afin de sélectionner les meilleurs qui constitueront ladite équipe. Cette équipe représentera la commune non seulement aux compétitions intercommunales, régionales, mais aussi nationales et cela dans toutes les disciplines, donc les habitants et ceux qui y travaillent doivent s'approprier pour en faire ce qu'ils en attendent.

Dans le cadre du sport de masse, les communes doivent mettre en place une sélection communale dite équipe de la commune ou les ressortissants doivent se retrouver pour la relance de cette équipe.

Cette relance, serait possible avec la participation du potentiel humain que constituent ces hommes et femmes dont dispose la commune pour la mise en place des infrastructures sportives.

Ex : construction de terrains, salles de spectacle etc.

Ce potentiel de la commune constitue une source de financement du sport (cotisations, quêtes, soutiens des opérateurs économiques de la commune etc.).

Aujourd'hui, la prestation de certaines équipes communales fait la fierté de certaines villes à travers le monde, Marseille, Nantes, Dortmund pour ne citer que celles-ci.

- les revenus de son domaine
- les dons et legs.

Quant à la loi N° 95-034 du code de collectivité territoriale en République du Mali dans son article 180 dispose que les ressources des collectivités territoriales comprennent :

- les ressources budgétaires
- les ressources fiscales
- les ressources des services et du patrimoine
- les emprunts autorisés
- l'autofinancement brut
- les dons et legs
- les subventions des partenaires extérieures

Il convient donc de les étudier une à une.

## SECTION 2 : Les ressources financières :

### LES RESSOURCES BUDGETAIRES :

Ces ressources sont constituées par l'argent que les communes reçoivent du budget de l'Etat. Ces ressources sont directement liées au transfert de compétence. Dès lors que l'Etat transfère aux communes certaines compétences qu'il exerçait il transférera également les ressources attachées à l'exercice de ces compétences.

Par exemple la part du budget national destinée à l'entretien des établissements d'enseignement sera transférée aux communes dorénavant compétentes dans ce domaine. Ce principe qui est inscrit dans la loi s'appelle la concomitance entre le transfert des compétences et celui des ressources correspondantes. Ces ressources prennent la forme courante de subventions de fonctionnement en investissement c'est à dire une somme d'argent déterminée mise à la disposition de la commune par l'Etat pour assumer de fonctions précises.

### LES RESSOURCES FISCALES :

Les ressources fiscales sont constituées par les ressources financières que la commune tire des impôts. Ces impôts peuvent être de deux natures :

- ❖ Les impôts d'Etat qui sont transférés aux communes sont des impôts considérés par le code des impôts comme des impôts d'Etat mais dont le produit est transféré aux communes. Ex : la patente, la Vignette, la taxe de développement régional et local.
- ❖ L'Etat collecte ces impôts et taxes à travers ses services pour ensuite les réserver aux communes.
- ❖ Les impôts locaux sont les impôts et taxes que supportent les activités strictement locales. Ces impôts sont fixés par la commune qui en détermine le taux en définit les modalités d'exonération et en organise la collecte en restant toutefois dans le cadre de la loi qui en précise le cadre et les modalités générales d'appréciation. Par exemple : Une commune peut mettre en place une taxe sur les spectacles de 10% des recettes pour tous les spectacles organisés sur son territoire. Cette taxe n'a rien à voir avec les impôts qui seraient dus à l'Etat au titre des mêmes spectacles.

### LES RESSOURCES DES SERVICES ET DU PATRIMOINE :

La commune possède un patrimoine c'est à dire un ensemble de biens immeubles, terrains, bâtiments, pistes etc. qu'elle peut vendre ou louer. Elle peut également proposer certains services qu'elle fera payer.

Les ressources des services et du patrimoine ne sont ainsi des ressources qui proviennent des ventes, des locations des prestations de services de la commune.

### LES EMPRUNTS AUTORISES :

Une commune peut sous certaines conditions emprunter de l'argent c'est à dire prendre de l'argent auprès de quelqu'un (banques ou autres) avec de l'engagement, le rendre avec ou sans intérêt. Cette ressource est limitée par la loi qui d'une part ne permet des emprunts que pour la réalisation d'investissements (construction de classes, de routes, d'infrastructures sportives etc.). D'autre part les conditions de l'accord du Gouvernement. Aucune dépense de fonctionnement d'une commune ne peut être financée par un emprunt.

### L'AUTOFINANCEMENT BRUT :

L'autofinancement brut représente les ressources qui proviennent d'un excédent des ressources courantes (impôts, taxes, redevances, subventions ordinaires) sur les charges courantes (charges de fonctionnement : salaires, fournitures, loyers etc.) ce surplus s'il existe sera affecté aux investissements. La loi accorde une grande importance à ce surplus puisqu'il est en fait une obligation pour les communes afin de les obliger à maîtriser sinon à réduire au maximum leur charge de fonctionnement et à privilégier les investissements.

### LES DONS ET LEGS :

La commune peut recevoir de toute personne ou institution de l'argent ou des biens de son vivant ou durant son activité (dons) ou après sa mort par testament ou l'issue de ses activités (legs).

### LES SUBVENTIONS DE PARTENAIRES EXTERIEURES :

Si aucune contre partie n'est demander, la commune peut recevoir librement de partenaires extérieures (autres communes, ONG, partenaires au développement etc.) des subventions financières. Si une contre partie est demandée l'accord du gouvernement sera nécessaire.

### SECTION 3 : Ressources techniques et apport de la commune à la promotion du sport :

#### A) les ressources techniques :

La commune possède un patrimoine. Ce patrimoine est l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses tâches d'utilité publique, matériel de travail (Bureautique, matériel roulant, engins divers d'entretien) et biens immeubles (infrastructures scolaires et sportives).

La commune a pour première tâche la bonne gestion de ce patrimoine en vue de son développement dans le cadre de la satisfaction croissante des besoins de la population. Ces ressources constituent un «actif» de la commune qui appartient à tous ses habitants et dont la commune a l'entière responsabilité.

Il convient d'ajouter aux biens précités, les ressources naturelles dont la commune a en charge la préservation et la gestion sans perdre de vue que la gestion et la sauvegarde de l'environnement font parties intégrantes de la gestion des ressources de la commune. La prise en compte de cette composante qui fait partie de son capital d'avenir semble devoir être une priorité de la commune.

Dans le cadre du sport, la décentralisation permettra aux populations de participer à la mise en valeur, de faire convenir aux réalités des infrastructures déjà mises en place par l'Etat (entretien, restauration, agrandissement, réfection et même création de nouvelles infrastructures).

Toujours dans le cadre de l'entretien et de mise en place d'infrastructures sportives la commune peut se faire dans cette mission aider par d'autres communes plus expérimentées en la matière dans le cadre d'une coopération intercommunale, du jumelage et l'assistance technique des ONG. Quant on sait que l'un des rôles les plus importants que peut jouer une ONG en dehors de celui du bailleur de fond constitue le rôle d'assistant technique (apporteur de connaissance et de compétence technique) pour permettre à la commune d'acquérir les compétences et capacités (identification de besoins, fournitures directes ou indirectes de services conséquents, création et gestion d'équipement, mobilisation des partenaires etc.) concernant le développement local.

Une fois ces priorités atteintes, il serait question de promouvoir le développement du sport.

## B) Apport de la commune à la promotion du sport :

Tout programme de développement local devra nécessairement s'articuler à un programme national. A défaut, il n'y a que peu de chance de réussite. La commune existera et se développera dans le cadre d'échéance avec son environnement à tous les niveaux. Elle ne pourrait souffrir d'un enfermement au risque d'être asphyxiée. Le développement local est une démarche solidaire basée sur l'harmonisation, la complémentarité et l'exploitation des avantages comparatifs entre les zones géographiques d'un même l'Etat.

Dans le domaine du sport une politique nationale est définie par l'Etat et à laquelle la commune se trouve soumise. Libre donc à elle de s'organiser pour la réalisation des objectifs de cette politique. Pour cela elle doit user de ses potentialités afin de promouvoir le sport ; ce qui nous fait aboutir à la question de savoir quelle serait l'apport de la commune pour la promotion du sport ?

En dehors de la mise en place des infrastructures sportives entrant aussi dans la promotion du sport, la commune doit organiser des compétitions dans toutes les disciplines. Ces rencontres peuvent être communales ; des manifestations socioculturelles à tous les niveaux.

A partir de ces compétitions non seulement la commune participe à la relance du sport mais aussi à la sélection d'une équipe (football, basket-ball, volley-ball etc.) dite équipe communale ; ces équipes communales pourront être mises en compétition afin de procéder à une équipe nationale.

Pour promouvoir le sport, les autorités communales doivent inciter les bailleurs (opérateurs économiques, sponsors etc.) à investir dans les secteurs générateurs de revenus ; pour ce faire, le maire et les dirigeants sportifs doivent faire de la pratique sportive leur priorité.

Le sport est seule activité génératrice de revenus qui pour être pratiquée n'a pas besoin de sol ou de sous-sol riche ; elle ne nécessite que la volonté des autorités ; c'est aussi la seule activité qui en une minute peut rapporter une fortune (le milliard pourquoi pas ?).

En guise d'exemple l'Américain CARL-LEWIS athlète émérite champion du monde a accompli 9 secondes pour couvrir les 100 mètres qui ont fait de lui l'homme qu'il est aujourd'hui.

Ceci nous conduit à aborder l'intervention des municipalités dans la gestion du sport au niveau des collectivités locales.

### C) L'intervention des municipalités dans la gestion du sport au niveau des collectivités décentralisées :

Bien que les Clubs sportifs soient des associations privées, les municipalités interviennent souvent dans leur gestion de manière directe ou indirecte

- ❖ Soit en versant des subventions aux clubs
- ❖ Soit en mettant gratuitement à la disposition des clubs des équipements sportifs : terrains
- ❖ Soit en assurant l'encadrement d'animation sportive par la mise à la disposition des clubs d'animateurs ou d'encadreurs sportifs.
- ❖ Soit en assurant l'intendance de certaines manifestations sportives : prêt de matériel, aide de services techniques de la municipalité.

Les interventions des communes dans la vie des clubs sont diverses. Il convient donc que chaque dirigeant de club sache comment fonctionne l'administration communale et plus spécialement celle affectée à la gestion du sport.

Dès que les communes possèdent un certain nombre d'habitants, plusieurs structures spécialisées peuvent gérer les affaires sportives d'une localité ;

- ❖ Soit par le biais d'un bureau municipal de sports. Des fonctionnaires des collectivités locales assurent à plein temps, la gestion du sport communal.
- ❖ Soit le biais de commissions sportives municipales composées d'élus ou de dirigeants sportifs, qui définissent pour la commune une politique sportive.

Dans le cadre de la décentralisation des collectivités locales, il est nécessaire de créer au Mali, un office municipal des sports qui regroupe l'ensemble des clubs d'une localité et assure une certaine coordination.

Dans cette optique, nous aborderons le programme de développement du sport dans les collectivités décentralisées.

### CHAPITRE III : le programme de développement du sport dans les collectivités décentralisées.

Ce programme de développement du sport s'articule autour d'un certain nombre d'actions avec des objectifs précis.

ACTION 1 : la mise en synergie des moyens de mouvement sportif, de l'Etat et des collectivités décentralisées.

OBJECTIFS : organiser la circulation de l'information auprès de tous les partenaires

- ❖ Créer un organisme communal ou local regroupant les représentants des collectivités décentralisées, de l'Etat et du mouvement sportif.

Pour une meilleure constatation qui pourrait :

- Identifier les ambitions en matière d'activités physiques et sportives ; dans le respect de l'identité de chacun ;

- Mettre en œuvre des financements croisés par consensus sur des actions d'intérêt général (équipement, formation, école de sport infrastructure etc.).

**ACTION 2** : le développement de l'encadrement sportif

**Objectifs** :

- assurer la formation des cadres sportifs
- susciter la création d'emploi
- Concourir à la création avec le développement des associations sportives.

**ACTION 3** : la recherche d'une meilleure gestion du sport :

**Objectifs** :

- améliorer le fonctionnement des différentes structures
- mener à tous les niveaux une politique conventionnelle
- Rechercher des partenaires dans le secteur privé ;
- Déterminer des outils d'évaluation.

**ACTION 4** : le renforcement de la cohésion sociale par le développement du sport pour le plus grand nombre.

**Objectifs** :

- Favoriser l'accès de tous à l'ensemble des sites et des structures ;
- Susciter et accompagner la pratique sportive de masse.

**ACTION 5** : la participation au développement économique de la commune :

**Objectifs** :

- Améliorer les recettes communales par l'organisation de compétitions sportives
- Création d'infrastructures sportives génératrices de revenus (stades, gymnases, terrains de sports etc.)

Dans cette optique nous allons parler de la manière dont la commune doit établir son programme de développement.

**SECTION 1** : Comment la commune doit établir son programme de développement sportif ?

La commune est directement responsable de son développement c'est à dire de son enrichissement économique, social et culturel s'agissant de la gestion du sport, objet de la présente étude, la collectivité locale devra dès lors fixer les objectifs qu'elle veut atteindre, les moyens d'exécution. Ce programme devra être le fruit d'un dialogue entre tous les acteurs locaux, publics ou privés de la commune et s'articulera à un programme de développement national. La gestion du sport dans les collectivités décentralisées nécessite un développement local



qui est une démarche solidaire basée sur la complémentarité et les synergies entre les zones géographiques d'un même Etat.

C'est autour d'un programme de développement conçu en réponse aux préoccupations des citoyens que la commune pourra mobiliser de nouvelles ressources et devenir le cadre de nouvelles initiatives locales.

Dans cette optique, la commune devient dans le cadre de la gestion du sport dans les collectivités locales un espace d'initiatives et non pas seulement un espace administratif. La responsabilité de développement a pour corollaire une responsabilité d'initiatives.

Cette gestion du sport doit être assurée par chaque commune en organisant des rencontres et des concertations avec les populations et avec les acteurs de développement (ONG, GIE) autour des sujets suivants :

- Inventaire des forces et faiblesses de la commune (problèmes et opportunités, ressources etc.)
- Identification et hiérarchisation des besoins des populations en matière de promotion et de développement sportif.
- Définition des objectifs à atteindre et des actions liées à la réalisation des ses objectifs.
- Identification des opérateurs et des modalités d'actions ;
- Etablissement d'un calendrier de réalisation ;
- Evaluation des coûts et des ressources ;
- Définition des modalités de suivi, de coordination et de contrôle.

### Comment le programme de développement local s'articule-t-il à un programme de développement national ?

Tout programme de développement sportif local devra nécessairement s'articuler à un programme de développement sportif national. A défaut il n'a que peu de chance de réussite.

La commune existera et se développera dans le cadre des échanges avec son environnement à tous les niveaux.

Elle ne pourrait souffrir d'un enfermement. Au risque d'être asphyxiée.

Vu sous cet angle, la gestion du sport dans les collectivités locales est une démarche solidaire basée sur l'harmonisation, la complémentarité et l'exploitation des avantages comparatifs entre les zones géographiques d'un même Etat.

Cette vision débouche sur la manière d'organiser une compétition sportive au niveau des collectivités décentralisées.

## SECTION 2 : Comment organiser une compétition sportive au niveau des collectivités décentralisées ?

Le bon déroulement d'une compétition, à quelque niveau que se soit, ne peut être assuré sans une sérieuse organisation.

### L'examen préalable

Les problèmes posés par l'organisation d'une compétition sont de trois ordres : matériel, financier et humain.

- Problèmes matériels : Toute manifestation se déroule en un lieu et nécessite donc des moyens appropriés.

Le lieu dépend de la - ou des disciplines envisagées. S'agissant des matériels (infrastructures) sportifs, il faut pouvoir s'assurer de leur existence ou de la possibilité de se les procurer.

- Problèmes financiers :

Il convient de prévoir le financement, c'est à dire d'en estimer le montant et d'en trouver les sources. L'établissement d'un budget prévisionnel doit être l'une des priorités des associations sportives au niveau des collectivités décentralisées qui envisagent l'organisation des compétitions sportives.

Celui-ci doit comporter différentes catégories de frais :

- ◆ Achat, location ou fabrication de matériels.

- Frais technique ;
- Frais de secrétariat ;
- Frais de publicité ;
- Récompenses, souvenir.
- Frais :
- D'hébergement
- De transport etc.

Leur montant dépendra des conditions locales mais pourrait difficilement être estimé.

Les sources de financement sont les subventions de diverses administrations (conseils régionaux et municipaux), les dons de divers entreprises locales (banque, caisse d'épargne, commerce divers etc.), de clubs, de sympathisants, de mécènes etc. Elles peuvent en général, faire l'objet d'une estimation suffisamment approchée, mais mieux vaut, évidemment disposer à l'avance d'une certaine sécurité. Soit par le contact avec les personnalités susceptibles d'apporter leur soutien, soit grâce à des fonds propres suffisants.

- Problèmes humains :

Ils peuvent se ramener à trois questions :

- Est-on assuré d'un nombre suffisant de participants ?

- Est-on assuré de recevoir l'aide nécessaire en personnel, organisateur et d'exécution ?
- Est-on assuré de susciter de l'intérêt auprès de la population ?
- La réponse à la première question est la plus facile, l'expérience et les renseignements des associations sportives permettent une estimation suffisamment précise.
- La deuxième, exige des conditions préalables avec ceux dont l'aide peut être nécessaire. Associations sportives, administrateurs etc.

Quant à l'intérêt (troisième question) que l'on peut susciter, il dépend du rayonnement de l'association sportive de la collectivité locale, de l'appui et de la présence de personnalité qu'elle peut s'assurer de ses relations avec les mass - médias, la presse écrite et parlée, privée ou Etatique .

Si les problèmes qui se présentent pour organiser une compétition sportive au niveau des collectivités décentralisées sont nombreux, aucun n'est insoluble.

Le travail y afférent est d'abord de réflexion. Il consiste en premier lieu à prévoir, à dresser la liste des besoins, en second lieu à répartir entre les membres d'une équipe, les tâches qui en résultent. «Et si chacun dans cette équipe, chacun dans sa mission dans la solidarité la plus totale est obsédé par l'idée que l'ennemi c'est l'imprévu et l'improvisation, toutes les chances sont réunies pour que l'organisation soit un succès ». Cette manière d'organiser une compétition sportive débouche sur l'animation sportive au niveau des collectivités locales.

#### ❖ Le sport et sa gestion

Extrait de la revue «second souffle »

(Fédération française handisport) janvier 1988 Article du Colonel Comist.

## PARAGRAPH 1 : Animation sportive au niveau des collectivités locales.

De nombreux séminaires, assemblées et autres ont déjà suffisamment développé l'importance et l'intérêt que revêt le sport et ses enjeux dans notre société actuelle. Dans le cadre de la présente étude nous allons aborder la manière dont la formation est gérée et animée au niveau des collectivités territoriales et de leurs partenaires.

En effet, nous pensons que c'est dans cette direction qu'il faut désormais axer les efforts pour sortir le sport au niveau local de sa léthargie en ce sens que l'un des facteurs déterminant dans le succès du sport est l'implication des collectivités territoriales dans sa gestion .

Pour une participation plus large au niveau de toutes les couches sociales du pays, nous pensons qu'il est nécessaire d'affirmer que les collectivités locales assurent, en règle générale, au plan sportif,

- d'une part des missions de soutien auprès du secteur associatif considéré comme un de leurs partenaires privilégiés.
- Et d'autre part des actions directes d'interventions. Ces actions directes peuvent être identifiées aux travers de trois fonctions :
  1. Une fonction d'éducation auprès des jeunes
  2. Une fonction d'animation et de compétition en lieu avec le secteur sportif privé associatif, c'est à dire les associations et fédérations sportives.
  3. Une fonction de gestion /organisation de certaines activités sportives, qu'elles soient organisées ou inorganisées, auprès de larges franges de la population.

Force est de reconnaître au niveau local le sport s'installe, on assiste à une explosion de la demande sociale du sport de masse .

Devant cette demande, il doit être fait obligation aux collectivités décentralisées d'y répondre et pour cela :

- se donner en conséquence des moyens humains et matériels adaptés à l'évolution des changements et comportements des différents publics intéressés ;
- et déterminer en conséquence les objectifs de sa politique sportive.

Cette participation des collectivités locales, si elle est effective constituera la base sur laquelle s'édifiera une politique sportive conséquente et efficiente au niveau national.

A ce niveau le développement des activités sportives passe par la prise en compte des paramètres suivants :

- Promouvoir la pratique du sport de masse en multipliant les infrastructures sportives (terrains et aires de jeux).



- Créer un cadre idéal d'animation sportive par le bien de l'organisation des compétitions sportives (Coupe au niveau des quartiers, cercles, communes et régions ).
- Renforcer la formation de l'encadrement technique ;
- Promouvoir une politique d'équipements sportifs à moindre coût (équipements individuels et collectifs) ;
- Créer, multiplier et développer des infrastructures polyvalentes à fonctionnement permanent pour la pratique du sport de masse.

Dans cette optique, nous allons aborder le financement du sport au niveau des entités locales .

## **CHAPITRE IV : Le Financement Du Sport Dans Les Collectives**

### **Décentralisées :**

Avec le nouveau paysage de la décentralisation caractérisé par le transfert progressif de compétence dans la gestion de l'Etat, un nouveau comportement s'impose surtout au niveau du sport qui est une porte d'entrée extraordinaire à cause de sa capacité de mobilisation et de son impact sur le développement. Il reste un domaine très sensible et un besoin vital pour la population. Sa prise en charge qui nécessite une mobilisation régulière et soutenue des ressources doit être par conséquent parmi les priorités.

### **Section 1 : Stratégie :**

A°) besoins de financement :

a) Qu'est ce qu'il faut financer ?

- la formation des cadres
- les infrastructures et équipements sportifs
- les compétitions
- la formation des sportifs

b) Comment financer ?

le mode financement est directement lié au transfert de compétences. Dès lors que l'Etat transfère aux communes certaines compétences qu'il exerçait, il transfère également les ressources attachées à l'exercice de ces compétences.

c) choix des hommes chargés de promouvoir le sport :

ce choix se fera sur la base des qualités :

- compétence
- disponibilité
- dévouement
- Savoir-faire
- bonne moralité etc.

### **Paragraphe 1 : Principes de financement**

Les principes de financement sont presque identiques dans toutes les collectivités décentralisées.

**Ex :** au niveau d'une commune

- budget communal
- ONG (organisation non gouvernementale)
- Jumelage coopération
- Mécènes - sponsors
- Création des fonds communaux de développement du sport (FCDS) par le biais de la collecte des fonds retenue d'un pourcentage sur toutes les activités lucratives.

Pour la mobilisation de toutes ces ressources, il faut nécessairement le dynamisme des acteurs, l'intérêt et l'engagement des bénéficiaires sous tendu par une volonté politique à tous les niveaux.

Cette réflexion sur le financement du sport dans les collectivités décentralisées nous invite à nous poser un certain nombre de questions :

#### **Pourquoi finance t-on le sport ?**

1. Le sport est un élément de l'éducation et constitue à ce titre un droit pour le citoyen et un devoir pour l'Etat.
2. Le sport est un phénomène social dont l'engouement sur le public et l'intérêt pour la société nécessite son soutien.
3. Le sport est une activité économique qui crée des emplois et de la valeur.

#### **Qui finance le sport ?**

1. **L'Etat** : il s'agit de l'Etat central et de ses démembrements (gouvernement, collectivités décentralisées).
2. **Les organismes sportifs nationaux et internationaux** : (Associations sportives, clubs, districts, ligues, fédérations, comité olympique, fédérations sportives internationales et organisations internationales à caractère gouvernemental ou non gouvernemental).
3. **Les mécènes** : bailleurs philanthropes qui soutiennent le sport par amour (personnes physiques ou morales caritatives).
4. **Les sponsors** : opérateurs économiques qui utilisent le sport comme support de publicité de leurs marques et de leurs produits (industriels, commerçants, partis politiques).

#### **Qui bénéficie du financement du sport ?**

1. Les sportifs
2. Les fédérations nationales sportives
3. Les associations sportives
4. Les sponsors
5. La société
6. Partis politiques

Cette série de questionnement, nous pousse à développer une stratégie pour assurer le financement du sport dans les collectivités décentralisées.

D'où la nécessité de :

- développer une organisation rationnelle des associations avec des stratégies et des capacités de mobiliser les ressources,
- développer une synergie entre association sportive et collectivités décentralisées par une implication rentable et harmonisée de toutes les entités,
- développer un partenariat dynamique avec les mécènes,
- d'exploiter au maximum les opportunités qu'offre la collaboration avec les partis politiques.

Paragraphe 2: Les ressources financières des collectivités locales :

le transfert de compétences de l'Etat aux communes se double d'un transfert des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences .

chaque commune dispose d'un budget alimenté par ses ressources qui sont :

- les subventions de l'Etat
- Les taxes rémunératoires sur les services rendus par la commune.
- Les revenus de son domaine.
- les emprunts
- les dons et legs
- certains impôts et taxes notamment
- les patentes et licences
- les vignettes sur les engins à deux roues
- les 80% de la taxe de développement régional et local
- la taxe sur le bétail et les armes à feu
- les taxes de sortie des véhicules de transports publics,
- les embarcations des charrettes
- la taxe de voirie
- les taxes sur les équipements marchands
- les subventions de partenaires extérieurs.

Le financement du sport dans les collectivités décentralisées jette les ballons d'une réflexion sur la politique de formation des cadres chargés de gérer le sport dans les collectivités décentralisées. Quant on sait que : « l'homme est au début et à la fin de tout développement ».



CHAPITRE V : la politique de formation des cadres pour la gestion du sport dans le cadre des collectivités décentralisées.

On ne peut s'attendre à un progrès dans le domaine du sport sans la formation des administrateurs de sport, des organisateurs de manifestations sportives, de techniciens qualifiés. En conséquence l'accent doit être mis tant sur la formation de jeunes sportifs que sur celle des dirigeants, des entraîneurs et des enseignants en insistant aussi bien sur la qualité et la quantité. Il convient donc de :

- Multiplier les stages de formation, de perfectionnement, de recyclage pour les entraîneurs et les dirigeants sportifs.
- Appliquer une nouvelle politique de formation des maîtres d'EPS chargés de gérer le sport dans les collectivités décentralisées.

Cette politique de formation des cadres s'articule autour d'un questionnement :

### 1. Pourquoi former ?

La promotion et le développement du sport constituent une nécessité.

A cet effet, la formation des ressources humaines qualifiées est indispensable pour l'essor du sport et répond à un souci d'épanouissement du citoyen ; d'où la nécessité d'une formation affûtée des cadres à tous les niveaux.

### 2. Qui former ?

La formation qu'elle soit classique, de perfectionnement ou de recyclage s'adresse à tous les cadres sportifs et ce, à tous les niveaux.

La formation est à la fois administrative et technique

- bénévoles
- animateurs
- initiateurs
- maîtres d'EPS
- professeurs d'EPS
- professeurs de Sports
- Inspecteurs de la jeunesse et des sports
- Entraîneurs de différents degrés (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>)
- Médecins sportifs
- Kinésithérapeutes
- Officiels techniques
- instructeurs

### 3. Où FORMER ?

La formation se fait de façon échelonnée.

- Niveau communal (bénévoles, animateurs, initiateurs, officiels techniques, maîtres d'EPS, Entraîneurs 1<sup>er</sup> degré, dirigeants sportifs).
- Niveau cercles : (en plus de ceux cités au niveau communal, l'Entraîneur doit être du second degré, infirmier sportif, médecin sportif).
- Niveau régional (même élément en plus l'entraîneur du 3<sup>ème</sup> degré et du médecin sportif).
- Niveau national : (Entraîneurs nationaux, instructeurs, dirigeants fédéraux).

#### **4. COMMENT FORMER ?**

La formation se fera en fonction des besoins exprimés par la catégorisation selon les niveaux, mais aussi et surtout selon les modules de formation appropriés.

Il peut s'agir d'une formation classique dispensée dans les écoles spécialisées ou des stages de recyclage, de perfectionnement et d'initiation. Ces stages peuvent se faire à tous les niveaux.

#### **5. QUAND FORMER ?**

La formation est permanente et s'effectue en fonction des besoins.

#### **6. COMBIEN FORMER ?**

Le nombre d'encadreurs à former sera proportionnel à la dimension et au besoin de la collectivité locale en question.

L'importance de la formation exige d'une part l'implication affective de l'Etat et des collectivités locales, d'autre part, celle des cadres sportifs eux-mêmes en vue d'inciter ou de sensibiliser en la matière les autorités concernées.

La politique de formation des cadres nous interpelle, à asseoir une stratégie efficiente de développement des infrastructures de proximité.

## SECTION 1 : Le développement des infrastructures de proximité.

Les infrastructures de proximité sont des installations légères accessibles aux pratiquants dans les quartiers, villages et établissements d'enseignement. Elles sont destinées à la pratique à la vulgarisation du sport de masse.

S'agissant du présent thème, la gestion du sport dans les collectivités décentralisées, il faudrait pour stimuler le développement des infrastructures sportives de proximité l'observation rigoureuse d'un certain nombre de paramètres.

- l'application effective des schémas d'aménagement
- l'immatriculation des espaces et la délivrance de leur titre de propriété au service de tutelle ;
- la sécurisation et la matérialisation des espaces de loisirs ;
- l'inscription budgétaire par les collectivités décentralisées pour la réalisation et l'entretien d'infrastructure de proximité, conformément à l'article 3 du décret N° 98 - 215/P-RM du 02 juillet 1998.
- La poursuite judiciaire pour tout cas d'expropriation et l'application de sanctions pour les cas de détournement de ces espaces ;
- La possession d'espace d'entraînement aménagé comme l'une des conditions de création de club.
- La réalisation d'infrastructures sportives lors de la viabilisation des zones de résidence conformément à l'article 24 du décret N° 98 - 215/P-RM du 02 juillet 1998.

Force est de constater que malgré l'existence de textes législatifs et réglementaires en la matière et de schémas d'aménagement réalisés à grand frais, le développement des infrastructures sportives de proximité est confronté aux problèmes suivants :

- ◆ Le non-respect des schémas d'aménagement ;
- ◆ Le non-aménagement des espaces destinés aux activités sportives ;
- ◆ L'expropriation et le détournement de leur destination initiale (quartiers, villages, écoles) ;
- L'absence d'infrastructures sportives de proximité dans les citées ouvrières créées par les grandes sociétés industrielles à travers le pays ;
- L'existence d'associations sportives déclarées et affiliées sans espaces d'entraînement.
- La non prise en compte par les sociétés immobilières de la réalisation même sommaire d'infrastructure sportive dans les plans de viabilisation des zones de résidence ; le manque d'entretien de la plupart des infrastructures réalisées par l'Etat ;
- Le coût très élevé de réalisation des infrastructures par rapport aux ressources limitées des collectivités locales ;

- L'affectation aux collectivités décentralisées les infrastructures sportives existantes pour un meilleur entretien ;
- Les facilités d'utilisation des engins de l'Etat aux collectivités désireuses de réaliser des infrastructures sportives de proximité.

Sachant que toute œuvre humaine n'est jamais parfaite, cette gestion du sport dans les collectivités locales au Mali est confrontée à plusieurs sortes de contraintes . Mais aussi aux pesanteurs sociologiques ou problèmes endogènes de quelques collectivités locales au Mali.

## CHAPITRE VI : les contraintes

La redistribution de pouvoirs et des moyens d'intervention tenté par la mission de décentralisation et de la réforme institutionnelle au Mali doit aboutir à une démocratisation et à une participation effective de toutes les couches sociales. Les jeunes doivent être présent dans toutes les instances de résolution des problèmes et des centres de décision.

Les transformations socio-économiques que tente la gestion du sport dans les collectivités décentralisées nécessite une transformation positive des mentalités, un type nouveau d'hommes, des idées, des conceptions, l'élaboration des programmes efficients de travail et des méthodes adaptées que celles largement véhiculées dans les milieux ruraux actuels.

Ceci nécessite une implication massive et conséquente des jeunes dans les structures et décision et de concertation pour la gestion du sport dans les collectivités locales.

Mais des contraintes juridiques, politiques et budgétaires mal maîtrisées peuvent constituées de véritables goulots d'étranglement pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées.

### SECTION 1 :

#### □ Au plan juridique

Les jeunes sont marginalisés à plusieurs niveaux quant à la prise de décision et leurs initiatives créatives n'accèdent que très difficilement au lieu d'expression que sont les structures des communautés rurales.

Les jeunes sont handicapés pour plusieurs raisons dont nous n'évoqueront que quelques unes .

- Fougue juvénile
- Manque d'expérience
- Responsabilité mitigée
- Participation timide ou miroitée ou simples fulgurants aux élections des conseils communaux et municipaux bien qu'ayant l'âge de vote qui est 18 ans révolu comme le stipule la constitution malienne .

#### □ Au plan politique :

En règle générale les jeunes ne sont sollicités que pour servir des desseins politiques de certains responsables et sentent ainsi sacrifiés à la fin des échéances électorales.

Les luttes politiques sont exacerbées dans les communes rurales (élection de conseils communaux ou municipaux, luttes de tendances entre partis politiques. Mieux ce n'est qu'à l'approche des échéances électorales que le sport connaît un essor ; c'est ainsi que l'on assiste à des compétitions sportives de masse d'une façon sporadique à tous les niveaux uniquement pour des fins électorales.

Passer ce cap des élections la gestion du sport dans les collectivités locales passe à la case de départ, c'est à dire à sa phase léthargique.

Aussi certains politiciens instrumentalisent les leaders d'opinion en cas de défaite électorale. Cette attitude vise à saper tout effort de développement et de promotion sportive dans les collectivités locales.

Face à cette situation, des fonds d'aides destinés à la promotion sportive en milieu rural, octroyés par certains immigrés natifs des communautés rurales sont utilisés à d'autres fins que celles sportives.

□ **Au plan budgétaire :**

Le malien est par nature jalouse de sa renommée et attend toujours et partant des résultats éclatants quand bien même les conditions indispensables pour les garantir sont loin d'être réalisées.

Face à l'attente du public et en raison du fait les événements sportifs sont des baromètres de la tension sociale, l'Etat doit porter plus d'attention au financement du sport surtout au niveau des collectivités rurales.

Les structures d'encadrement du sport au niveau des collectivités locales doivent aussi faire preuve d'imagination pour tirer le maximum de ressources aux sponsors internationaux ou des fonds éjectés par des nationaux immigrés qui investissent moins au Mali que dans les autres pays où ils opèrent.

Un paradoxe mérite d'être relevé qui concerne l'inexistence au MALI d'une contribution du Pari-mutuel urbain (PMU) au niveau du sport.

Une singularité que le Mali se doit rapidement de corriger et qui permettra de couvrir une grande partie des besoins de financement du sport notamment dans les collectivités locales.

Les budgets de collectivités locales sont très faibles pour financer le sport de façon satisfaisante.

Leurs tailles parfois très petites, leur développement rudimentaire.

Les recettes budgétaires des entités locales sont basées surtout sur les différentes taxes comme cités.

Sa collecte se heurte de plus en plus au refus des populations concernées. Ce refus s'explique par la conjoncture économique difficile que connaît le Mali, la chute des matières premières tel que le coton l'or blanc du Mali, et l'or métal précieux ; mais aussi par le fait que les investissements réalisés jusqu'ici n'arrivent pas à solutionner les difficultés des communautés rurales qui veulent des actions concrètes et conséquentes.

A cet épineux problème financier, s'ajoutent des problèmes liés à la politique budgétaire et à la planification à la base. L'efficacité d'une participation des jeunes pour la gestion du sport dans les collectivités locales, nécessite une planification efficiente ; car les besoins des populations sont si nombreux et les ressources très réduites. Dans cette optique, une bonne gestion sportive pourra

solutionner les problèmes dont souffre la jeunesse rurale et qui ont pour nom : oisiveté, exode.

Bien gérer le sport peut être un important créneau de sources d'emplois des jeunes en milieu rural et palier à certains maux dont souffre cette franche jeune, espoir d'une nation.

Ces handicaps, toutefois non maîtrisés pourraient sérieusement secouer tout effort de promotion sportive au niveau des entités locales.

Aussi la faiblesse des moyens existants se reflète de façon négative sur les conditions de vie et la participation consciente et efficace des jeunes à la gestion du sport dans les collectivités locales.

## **SECTION 2 : Au plan institutionnel :**

L'absence d'encadrement juridique :

Le vide juridique causé par la carence d'une loi sur le sport fragilise le système d'organisation du sport au Mali. En effet, notre pays n'ayant pas encore créé une loi en matière d'organisation, de promotion ou de contrôle des activités physiques et sportives, les associations sportives continuent d'être soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 41/PCG du 28 Mars 1959, elle-même fortement inspirée de la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Aujourd'hui l'organisation du sport au Mali se fait à travers des directives dégager par le gouvernement sous forme de textes réglementaires cf décret n° 98-215/PRM du 02 juillet 1998. Or, l'évolution du sport dans ces dernières années avec le nouveau contexte de la décentralisation du gouvernement et des instances politiques de ce pays de mettre en place un cadre législatif dans lequel le mouvement sportif peut se mouvoir le plus aisément.

Aujourd'hui il y a la nécessité de faire voter par l'assemblée nationale une loi sur le sport, un texte législatif spécifique qui :

- Définira la structure de la vie sportive ;
- Garantira la liberté d'action des clubs et des fédérations sportives dans leur articulation (clubs, Districts, ligues),
- Définira pour chacun la limite de ses droits et l'étendue de ses possibilités.

### **Au plan structurel :**

❖ Absence de structures de formation et de perfectionnement conséquent et efficient.

### **Au plan administratif :**

On peut dire que le sport est un domaine largement réglementé au Mali.

A l'ensemble de la réglementation fédérale assez abondante, s'ajoute une réglementation «Etatique». En effet de 1960 à nos jours, trois arrêtés et un décret constituent l'arsenal juridique spécifique à la réglementation du sport au Mali. Il s'agit :

- de l'arrêté n° 1244/MSAC-DNSEPS du 05/12/1981 portant

Organisation des clubs nationaux de l'arrêté n° 1245/MSAC du 05/12/1981  
relatif aux fédérations sportives ;

- et du décret n° 98 -215/PRM du 02 juillet 1998 régissant les activités  
physiques et sportives.

Nous voulons par la présente étudier l'organisation du sport au Mali  
dans le contexte de la décentralisation territoriale. Le présent thème se propose  
de jeter les bases d'une réflexion sur les conditions d'une bonne «gestion du  
sport dans les collectivités décentralisées ». Pour ce faire, il faut :

- Adapter le sport à l'évolution du contexte socio-économique donc à  
l'environnement économique et social des collectivités décentralisées.
- Faire jouer correctement les mécanismes de la responsabilité des  
dirigeants à tous les niveaux.
- Organiser le sport dans notre pays par une loi en amenant les décideurs  
à reconnaître par la même que le sport national devra assurer la  
promotion individuelle et collective de l'homme, renforcer l'unité  
nationale, favoriser le rapprochement avec les autres pays africains et  
le reste du monde.



### SECTION 3 : *Les pesanteurs sociologiques ou problèmes endogènes de quelques collectivités décentralisées.*

Le challenge relatif à la décentralisation annoncée depuis la transition comme l'un des défis majeurs du Mali démocratique, la décentralisation se trouve désormais mise à l'épreuve des faits.

Il est certain que toutes les communes ne partent pas toutes à égalité de chances. Certaines avaient déjà enregistrées des acquis substantiels dans la prise en charge autonome de leurs besoins.

D'autres ne nourrissent pas d'inquiétudes particulières parce que jouissant d'avantages économiques certains et se trouvent logiquement destinées à l'expansion. Mais il y avait le lot de ceux qui se préparaient des lendemains difficiles au vue de la modicité de leurs ressources et de positions géographiques désavantageuses.

Le problème identitaire des villages n'est effet pas à négliger. Même lorsque les communes se composent sans problème. Il suffit que l'un des villages ne délègue pas de représentant dans le conseil communal pour qu'il se distraie aussitôt de la gestion de la collectivité.

Cependant certaines communes ne se contentent pas de bénéficier l'existant.

Ouessebouougou et Sanankoroba, ces deux communes ont un trait commun le fait de se doter d'un stade municipal avec l'aide de leur jumelle française de Pontivy ; aux fins de faire face à la gestion pour le développement et la promotion sportive dans leur localité respective.

La mécanique de la décentralisation telle qu'elle est comprise à Sanankoroba est simple et implacable.

Les élus locaux veulent s'approprier de plus en plus de domaine d'interventions et produisent grâce à cette connexion de plus en plus de ressources pour la communauté.

Cependant on peut noter un certain manque de professionnalisme dans la formulation des projets et l'absence d'un contrôle financier digne de ce nom.

En somme, la gestion du sport dans les collectivités décentralisées n'est pas seulement une question de disponibilité ou non de ressources ; l'ambition des collectivités, l'enthousiasme des populations et la détermination des équipes dirigeantes constituent le tiercé gagnant dans cette course à obstacles que constitue l'appropriation de leurs destins par les populations.

Quotidien National

Essor spécial du 22 septembre 2000 ; p. 13

- Problèmes endogènes de quelques collectivités locales.

A Bafoulabé, la tutelle a ainsi restauré l'autorité de certaines dont la légitimité était contestée. Sur les 13 communes que compte le cercle, 12 sont fonctionnelles. Il reste à reprendre le 19 août 2001, les élections des conseillers de la commune de Diallan. De 1999 à ce jour, Diallan se trouve dans une totale impasse administrative en l'absence d'organe délibérant

La situation administrative du cercle est marquée par le manque de personnel, la vétusté des locaux et la faiblesse des moyens logistiques.

Pour améliorer l'administration du cercle, les habitants de Bafoulabé propose en plus de la reprise acquise des élections des conseillers communaux de Diallan, le recrutement des régisseurs de dépenses afin d'éviter les dérapages dans la gestion des fonds et de diligenter la protection de budget communal.

Quotidien National d'Information l'essor n° 114505 du lundi 16 juillet 2001 ; page n° 3. S. DOUMBIA.

A Koulikoro, toutes les communes de la région sont confronter à la contestation. Notamment à Sangabala, commune rural de 14.000 Hbts (40km de Kolokani) composé de 16 villages indiquera le Haut Commissaire d'où sa joie de participer à la cérémonie de réconciliation de Doubabougou d'Ehaj Sékou DEMBELE s'est dit convaincu que l'acte posé par Dougabougou et Sangabala inspirera d'autres communes; et qu'il pourra résoudre bien de problèmes auxquelles sa région est confrontée dans le cadre de la décentralisation.

La seule fausse note de la cérémonie est venue d'un chef de village qui à l'issue de la visite de courtoisie aux notabilités à dit ceci : « Nous sommes d'accord pour tout ce qui a été dit aujourd'hui. Mais dans cinq ans nous prendront notre indépendance et nous deviendrons-nous aussi une commune».

Quotidien national d'information essor n° 14517 du mercredi 1<sup>er</sup> août 2001  
S. Doumbia.

Cette réflexion sur le cadre théorique nous conduit à la deuxième partie de notre thème d'étude à savoir la méthodologie.

## DEUXIEME PARTIE

### METHODOLOGIE

Et

Présentation des résultats issus de l'enquête

## 2. Méthodologie :

Notre hypothèse étant formulée, nous allons décrire notre démarche méthodologique, elle-même tributaire des données que nous souhaiterons vérifier pour confirmer ou infirmer notre hypothèse.

Cette démarche méthodologique s'est structurée en huit (8) parties :

- Choix de la population.
- La pré-enquête.
- L'enquête : le questionnaire et l'interview.
- La passation du questionnaire.
- La tâche expérimentale et le matériel utilisé.
- Le schéma expérimental.
- Analyse statistique et interprétation des résultats.
- Synthèse de l'interprétation des résultats de l'enquête.

### 2.1. choix de la population

Notre questionnaire est destiné à des populations mixtes différentes selon les catégories socioprofessionnelles et réparties par tranches .

- ◆ Première tranche :
- ◆ Deuxième tranche
- ◆ Troisième tranche
- ◆ Quatrième tranche
- ◆ Cinquième tranche
- ◆ Sixième tranche

Après ce choix de notre population d'enquête, nous avons élaboré une pré-enquête.

### 2.2. La pré-enquête :

Dans le souci de vérifier notre hypothèse, nous allons d'une part, élaborer un protocole de pré-enquête afin de confirmer ou infirmer nos résultats , d'autre part, organiser des interviews auprès de certaines catégories de populations différentes sur le plan socioprofessionnel, aussi auprès de quelques personnes « ressources ». A l'issue de cette pré-enquête, nous avons cueilli une moisson d'informations se rapportant à notre thème, aussi nous avons décelé un facteur non moins important qui est le niveau d'instruction (relativement bas) d'une certaine catégorie de nos populations enquêtées.

Devant une telle situation de fait, nous nous sommes permis de modifier le nombre ainsi que la formulation de nos questions.

Cette première investigation, nous a servi de base à la réalisation du questionnaire définitif.

### 2.3. l'enquête : le questionnaire

Nous avons adopté la conception de l'enquête sociologique de G.GRANSI selon cet auteur , l'enquête sociologique exige une double exigence méthodologique qui commande toute démarche empirique du chercheur .

Ainsi en premier lieu la démarche empirique doit être soumise aux phénomènes sociaux totaux dont les aspects divers de la réalité sociale sont solidaires et en deuxième lieu doit se référer aux unités collectives réelles partielles ou globales comme terrain de l'enquête sociologique . un exemplaire du questionnaire sera présenté en annexe . son élaboration a été supervisé par notre directeur de monographie.

### 2.4. Passation du questionnaire :

Notre questionnaire a été élaboré en langue française ; cependant concernant la catégorie analphabète nous leurs avons interviewé suivant la langue nationale du Mali le « Bambara » ce qui nous a permis d'harmoniser cette enquête sur le terrain

Nous avons établi un questionnaire de cinq cent (500) exemplaires que nous avons distribué en collaboration avec trois (3) agents de chaque DRJSAC.

Nous avons séjourné trois (3) jours dans chaque région excepté kidal pour des raisons financières , en accordant un minimum de temps à nos populations enquêtées tant au niveau rural que citadin ; ceci afin de leur permettre de répondre avec sincérité et pertinence à nos questions car connaissant les différents milieux culturels . Les travaux de l'enquête ont duré quatre vint dix jours.

## 2 -5 METHODE DE LA COLLECTE DE L'INFORMATION :

Au terme de notre séjour dans les différentes régions , nous avons récupéré trois cent trente trois sur cinq cent distribués . Nous avons noté une déperdition de cent soixante sept questionnaires , situation que nous déplorons .

## 2-6 LE QUESTIONNAIRE COMME METHODE DIRECTE DE COLLECTE

### 2-6-1 Les types de questions :

#### 2-6-2 Questions ouvertes :

Nous avons , réservé le maximum de liberté à la réponse de nos enquêtés.

#### 2-6-3 QUESTIONS FERMEES.

Nous avons fixé et limité nos réponses à l'avance surtout pour les analphabètes.

### 2-6-4 L'INTERVIEW COMME METHODE DIRECTE DE LA COLLECTE.

A ce niveau, nous avons procédé à la codification de nos questions ce qui nous a facilité leur traitement lors de l'Analyse et de l'interprétation des résultats.

## 2-7 TACHE EXPERIMENTALE ET LE MATERIEL UTILISE :

Comme tâche expérimentale, nous avons utilisé l'enquête à travers un questionnaire de pré -enquête qui s'est étalé sur soixante dix jours, ce qui nous a permis d'établir un questionnaire définitif comprenant des questions ouvertes et fermées suivi de l'interview.

Cette opération a eu lieu au moyen d'un magnétophone.

## 2-8 LA PROCEDURE :

Quant au questionnaire nous avons touché un nombre fort représentatif de notre univers d'enquête.

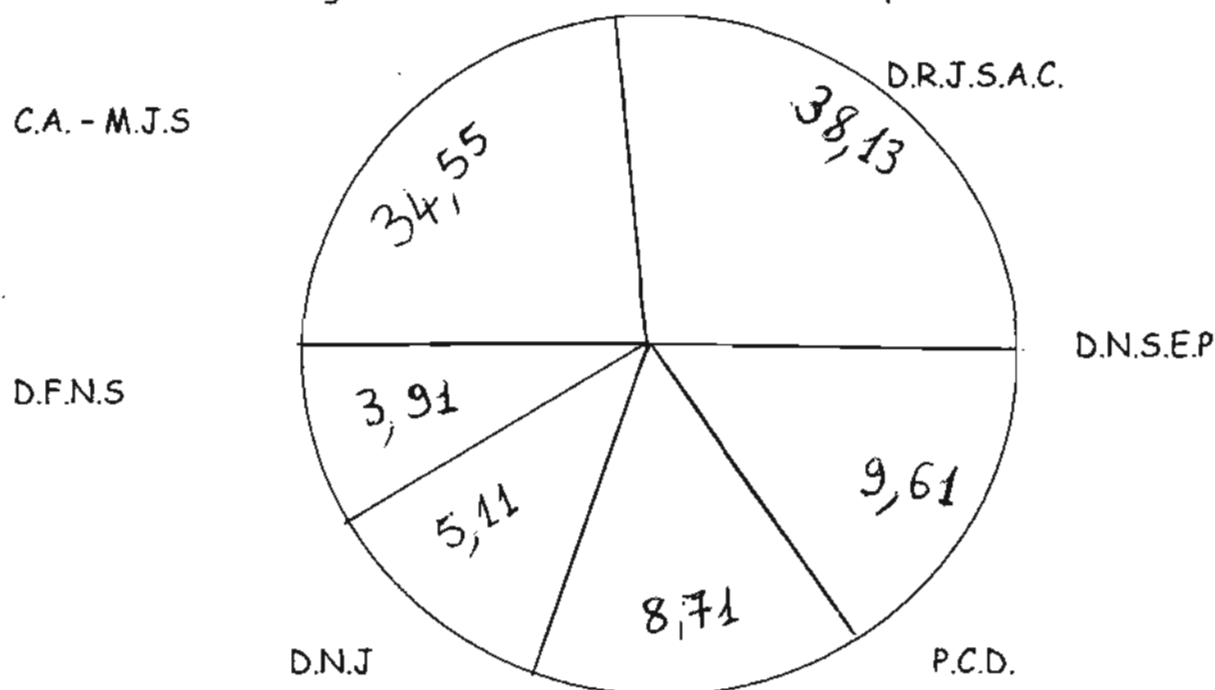
S'agissant de l'interview l'opération sur le terrain a été facile grâce à la codification .

Nous avons aussi profiter de la semaine nationale des arts et de la culture (SNAC), grand événement dans notre pays pour la revalorisation de notre patrimoine artistique et culturelle prévue du 11 au 21 septembre 2001 au palais de la culture à Bamako , en touchant un grand nombre de populations que nous n'avons pu joindre dans un premier temps en raison de l'enclavement de certaines zones géographiques du pays ; c'est ainsi que la population de Kidal fut enquêté au cours de cette grande fête, forum de brassage et d'échanges de jeunes d'horizons divers.

### Présentation

## 2 - 9 Diagramme circulaire de l'univers de l'enquête :

Diagramme Circulaire de l'univers de l'enquête



Dans ce diagramme un constat s'impose :

Les DRAJSAC ont été plus représentatives avec 38,13%.

Cette attitude pourrait se justifier par cet autre appel lancé lors des séminaires portant sur la gestion des activités physiques et sportives dans les collectivités décentralisées du 19 au 21 octobre 1998 à Bamako.

Sur le cadre juridique des activités physiques et sportives au Mali du 22 au 24 octobre 1998. Tenu à la maison de jeunes à Bamako en faveur d'une politique de gestion du sport dans les collectivités décentralisées.

Après cette présentation de l'horizon de l'enquête, nous passerons à l'étape la plus pertinente celle de l'analyse statistique et de l'interprétation des résultats.

## 2-10 ANALYSE STATISTIQUE ET INTERPRETATION DES RESULTATS

Quant à l'analyse statistique, nous l'avons élaboré dans trente tableaux en fonction du nombre des questions adressés à nos différentes catégories de populations enquêtées tout en tenant compte des buts visés par ces questions.

S'agissant du calcul statistique exprimé en pourcentage, nous avons procédé de la manière suivante :

Nombre de réponses à la question posée qui multiplie 100 et que nous avons divisé par le total de l'effectif réel de la population enquêtée au niveau de chaque catégorie.

Le clou de ce volet serait la synthèse de l'interprétation des résultats issus de l'enquête.



Notre questionnaire a été distribué à ceux qui parlent la langue française et reparti de la manière suivante :

		Distribués	Récupérés	%	Reste
Cadres et agents MJS	1 <sup>ère</sup> tranche	150	115	34,53	35
DRJSAC	2 <sup>ème</sup> tranche	200	127	38,13	73
DNSEP	3 <sup>ème</sup> tranche	50	32	9,61	18
Populations collectivités Locales	4 <sup>ème</sup> tranche	50	29	8,71	21
Direction Nationale de la Jeunesse	5 <sup>ème</sup> tranche	30	17	5,11	13
Dirigeants Fédérations Nationales sportives	6 <sup>ème</sup> tranche	20	13	3,91	7
Totaux		500	333	100	167

**Q = 1/** Quel est l'impact de la politique de décentralisation sur l'avenir du sport au Mali ? !

**BUT :** Perspectives d'avenir du sport dans les collectivités décentralisées

**Ta :** 1

R	E	%
Positif	90	78,27
Négatif	25	21,73
Autre		-
Totaux	115	100

**A.I.R :** 78,27% de nos populations enquêtées ont répondu positivement quant à l'incidence de la politique de décentralisation sur l'avenir du sport au Mali.

**Q = 2/**Dans le cadre de la décentralisation, le besoin de formation des cadres sportifs devient-elle une nécessité ?

**Ta = 2** But : Impact de la formation des ressources humaines sur le développement du sport au Mali.

R	E	%
Impérieuse	95	82,60
non impérieuse	20	17,40
T	115	100

**A.I.R :** 82,60 de populations enquêtées affirme que le besoin de formation des cadres est une nécessité impérieuse.

**Q = 3** Quelle catégorie d'agents faut-il former pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées ?

**BUT :** gestion rationnelle du sport dans les collectivités décentralisées

**Ta :** 3

R	E	%
Inspecteurs jeunesse Education populaire et sports	34	29,57
Professeurs de sports	66	57,40
Professeurs d'EPS	5	4,35
Conseillers sportifs	-	-
Bénévoles	-	-
Initiateurs	-	-
Médecins	5	4,34
Officiels techniques	5	4,34
T	115	100

**A.I.R :** 57,40% de nos populations enquêtées atteste qu'il faut former des professeurs de sports pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées.

**Q :** 4 Pensez-vous que dans le cadre de la décentralisation qu'il serait nécessaire de procéder à des stages de formation, de perfectionnement ou de recyclage de cadres sportifs ?

**But :** Mise à niveau des cadres chargés de gérer le sport dans les collectivités décentralisées.

**Ta :** 4

R	E	%
Formation	90	78,27
Perfectionnement	15	13,04
Recyclage	10	8,69
T	115	100

**A.I.R :** 78,27% de nos populations enquêtées privilégient la formation par ce que socle de développement d'un pays.

**Q** : 5 Pour la promotion du sport dans le cadre de la décentralisation des collectivités territoriales en apport en ressources humaines financières et matérielles ne s'impose t-il pas ?

**But** : Importance des ressources humaines financières et matérielles dans la promotion du sport.

**Ta** : 5

R	E	%
Oui	96	7,59
Non	31	24,41
T	127	100

**A.I.R** : 75,59 de nos populations enquêtées militent en faveur de l'apport en ressources humaines financières et matérielles dans la promotion du sport dans les collectivités décentralisées.

**Q** : 6 Pensez-vous que l'augmentation de lignes budgétaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports n'est une nécessité impérieuse pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées ?

**But** : Apport financier pour la promotion du sport au niveau des collectivités décentralisées.

**Ta** : 6

R	E	%
Oui	99	77,95
Non	28	22,05
T	127	100

**A.I.R** : 77,95% affirme que sans l'apport financier, aucune promotion sportive n'est possible.

**Q : 7** Pour la promotion du sport dans le contexte de la décentralisation, la recherche des bailleurs de fonds autre que l'Etat n'est-elle pas nécessaire ?

**But** : Place et rôle du sponsoring et du parrainage ou de simples donateurs pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées.

**Ta** : 7

R	E	%
Oui	98	77,16
Non	29	22,84
T	127	100

**A.I.R** : 77,16 de nos populations enquêtées estiment que la recherche des bailleurs de fonds (sponsoring, parrainage) est un passage obligé pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées.

**Q : 8** Qui doit financer le sport dans le cadre de la décentralisation ?

**BUT** : Cibler le secteur d'activités qui doit plus financer le sport.

**Ta** : 8

R	E	%
Sponsors	45	35,43
Opérateurs économiques	45	35,43
Mécènes	25	19,69
Autres	12	9,45
T	127	100

**A.I.R** : Avec une égalité de 35,43% nos populations enquêtées affirment que ce sont les sponsors et opérateurs économiques des différentes communes qui doivent financer le sport ?

Q : 9 Quelles sont les sources de financement du sport dans le cadre de la décentralisation ?

But: Provenance de l'enveloppe financière ?

Ta : 9

R	E	%
Budget communal	45	35,43
ONG	15	11,82
Jumelage - coopération	35	27,56
Mécènes	21	16,53
Autres	11	8,66
T	127	100

A.I.R : 35,43 de nos populations enquêtées affirment que c'est le budget communal qui est la principale source de financement du sport dans les collectivités décentralisées.

Q :10 Qu'est ce qu'il faut financer pour le développement du sport dans le cadre de la décentralisation ?

But : identification du champ d'actions le plus propice pour la promotion du sport dans les collectivités locales.

Ta : 10

R	E	%
Formation	95	74,80
Infrastructures et équipements	25	19,68
Compétitions	7	5,52
T	127	100

A.I.R : 74,80% de nos populations enquêtées attestent qu'il faut financer et pérenniser la formation pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées.

**Q : 11** Comment s'opère la gestion du sport dans le cadre des collectivités décentralisées ?

**Ta : 11**

R	E	%
Transfert de compétence	90	70,86
Transfert des ressources rattachées à l'exercice des compétences	37	29,14
T	127	100

**A.I.R** : 70,86% de nos populations enquêtées sont favorables pour le transfert des ressources rattachées à l'exercice de compétences pour la gestion du sport dans les collectivités décentralisées.

**Q :12** Sur quels critères doit se faire le choix des hommes chargés de promouvoir le sport dans les collectivités décentralisées ?

**But** : Déterminer le critère de sélection des hommes chargés de promouvoir le sport dans les collectivités décentralisées.

**Ta :12.**

R	E	%
Technicité	60	47,25
Compétence	60	47,25
Autres	7	5,51
T	127	100

**A.I.R** : Avec une égalité de 47,25% nos populations enquêtées optent pour la technicité et la compétence quant au choix des hommes chargés de gérer le sport dans les collectivités locales.

**Q :13** Que pensez-vous que l'identification des besoins pour la promotion du sport dans le cadre des collectivités décentralisées est nécessaire ?

**But** : Cibler les besoins.

**Ta** : 13

R	E	%
Oui	95	74,80
Non	32	25,20
T	127	100

**A.I.R** : 74,50 de nos populations enquêtées affirment que l'identification des besoins est un indicateur très important pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées.

**Q : 14** Dans le cadre de la décentralisation pensez -vous que l'opérationnalité des fédérations nationales sportives à travers des programmes appropriés s'avère indispensable ?

**But** : Gestion rationnelle des programmes sportifs aux fins de dynamiser le sport dans les collectivités décentralisées.

**Ta** : 14

R	E	%
Oui	11	84,61
Non	2	15,39
T	13	100

**A.I.R** : 78,12% de nos populations enquêtées approuvent que les fédérations nationales sportives doivent fonctionner selon un programme bien planifié du développement sportif .



**Q : 15** Pensez-vous que l'identification et la priorisation des profils de formation en fonction des besoins du terrain sont incontournables pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées ?

**BUT :** Planification de la pratique sportive dans les collectivités décentralisées.

**Ta :** 15

R	E	%
Oui	12	92,30
Non	1	7,70
T	13	100

**A.I.R :** 71,87% de nos populations enquêtées sont favorables pour l'identification et la priorisation des profils de formation.

**Q : 16.** Dans l'optique de la décentralisation des collectivités locales la restauration d'infrastructures sportives déjà existantes devient -elle une nécessité ?

**BUT :** Impact des infrastructures sportives dans la promotion du sport.

**Ta :** 16

R	E	%
Impérieuse	15	88,23
Non impérieuse	2	11,77
T	7	100

**A.I.R :** 88,23% de nos populations enquêtées sont favorables pour cette restauration.

**Q** : 17 Pensez-vous dans le cadre de la décentralisation, l'aménagement et la viabilisation de nouveaux espaces destinés à la pratique du sportif sont nécessaires ? .

**BUT** : Importance des infrastructures sportives pour la promotion du sport .

**Ta** : 17

R	E	%
Oui	16	94,11
Non	1	5,85
T	17	100

**A.I.R** : 94 ,11% de nos populations enquêtées sont favorables pour la restauration de nouveaux espaces pour la pratique sportive dans les collectivités décentralisées .

**Q** :18 Pensez vous dans le contexte de la décentralisation, il serait nécessaire de responsabiliser les collectivités décentralisées en leur affectant de titre de propriété des infrastructures déjà mises en place par l'Etat ?

**But** : Appropriation des infrastructures sportives par les populations des collectivités décentralisées elles mêmes.

**Ta** : 18

R	E	%
Oui	17	100
Non	-	-
T	17	100

**A.I.R** : 100%de nos populations enquêtées approuvent que les collectivités locales doivent s'approprier légalement des titres de propriété.

**Q :19** Dans le cadre de la décentralisation, la participation des collectivités décentralisées dans l'organisation et le développement du sport n'est - elle pas une nécessité qui s'impose ?

**BUT** : Place et rôle des collectivités locales dans la promotion du sport.

**Ta** : 19

R	E	%
OUI	15	88,23
NON	2	11,77
T	17	100

**A.I.R** 88,23% de nos enquêtés approuvent que les collectivités locales doivent être actrices de la promotion du sport leur localité respective.

**Q :20** Pour la promotion du sport, une meilleure implication des collectivités décentralisées aux différents forums sur le sport n'est- elle pas impérieuse ?

**BUT** : Formation des populations chargées de promouvoir le sport dans les collectivités décentralisées.

**Ta** : 20

R	E	%
Oui	17	100
Non	-	-
T	17	100

**A.I.R** : 100% de nos enquêtés estiment que les forums sont des rencontres idéales d'échanges fructueux sur le sport.

**Q : 21** Selon vous quelles sont les ressources financières des collectivités décentralisées?

**Ta : 21**

R	E	%
Subvention de l'État	1	5,88
Revenu de son domaine	2	11,76
Dons et legs	2	11,76
Taxes de la voirie	6	35,30
Taxes sur la carte d'orpillage	3	17,65
Taxes sur le bétail et les armes à feu	3	17,65
T	17	100

**A.I.R :** 35,30% de nos populations enquêtées sont favorables pour les taxes de la voirie comme principales ressources financières .

**Q : 22** Les ressources financières des collectivités décentralisées seront elles suffisantes pour faire face à la gestion sportive ?

**BUT :** Avoir une idée sur les lignes budgétaires pour le financement du sport dans les collectivités décentralisées ,

**Ta : 22**

R	E	%
Oui	1	5,89
Non	15	94,11
T	16	100

**A.I.R :** 94,11% de nos enquêtés affirment l'insuffisance des ressources financières y afférentes à la gestion du sport dans les collectivités locales.

**Q : 23** Dans le cadre de la décentralisation, le sport devient t- il pas un puissant facteur de ?

**But :** Impact du sport sur l'avenir d'un pays .

**Ta :** 23

R	E	%
<input type="checkbox"/> Sensibilisation	7	24,13
<input type="checkbox"/> Mobilisation	17	58,62
<input type="checkbox"/> Brassage	-	-
<input type="checkbox"/> Participation au développement de la vente d'image d'une localité.	5	17,25
<b>Totaux</b>	<b>29</b>	<b>100</b>

**A.I.R :** 58,62% de nos enquêtés affirment que le sport est un puissant facteur de mobilisation dans les collectivités territoriales.

**Q : 24** Peut - on considérer le sport comme moteur de développement économique régional ?

**But :** Rôle et place du sport dans le développement, économique au niveau des collectivités décentralisées.

**Ta :** 24

R	E	%
OUI	25	86,20
NON	4	13,80
<b>TOTAUX</b>	<b>29</b>	<b>100</b>

**Q : 25** Dans le cadre de décentralisation, le sport peut-il stimuler la création d'emplois ?

**But :** Important créneau pour l'emploi.

**Ta :** 25

R	E	%
OUI	27	93,10
NON	2	6,90
<b>TOTAUX</b>	<b>29</b>	<b>100</b>

**A.I.R :** 93,10% de nos enquêtés affirment que le sport peut-être un important créneau de réinsertion de jeunes dans le circuit de production.

**Q 26** : Dans l'optique de la décentralisation dans les collectivités locales, le sport peut-il stimuler le tourisme dans une région ?

**But** : Vendre l'image d'une collectivité locale à travers le sport.

**Ta 26** :

R	E	%
OUI	28	96,55
NON	1	3,45
TOTAUX	29	100

**A.I.R** : 96,55% de nos enquêtés estiment que le sport pourrait stimuler le tourisme au niveau des collectivités locales.

**Q : 27** Dans le cadre de la décentralisation, quels sont les impacts du sport sur l'économie locale ?

**But :** Avoir une idée sur les impacts du sport dans l'économie locale.

**Ta :** 27

R	E	%
OUI	28	96,55
NON	1	3,45
TOTAUX	29	100

**A.I.R :** 96,55% de nos enquêtés sont favorables pour l'impact direct du sport dans l'économie locale.

**Q : 28** Dans la gestion du sport avec la nouvelle politique de décentralisation l'Etat doit-il se désengager au profit des collectivités territoriales ?

**But :** Transfert des compétences de l'Etat aux collectivités décentralisées.

**Ta :** 28

R	E	%
OUI	29	100
NON	-	-
TOTAUX	29	100

**A.I.R :** 100% de nos enquêtés sont favorables, pour le transfert de compétence de l'Etat au profit des collectivités locales dans le cadre de la politique de décentralisation.

Q : 29 Pensez-vous dans le cadre de la décentralisation, le développement et la promotion du sport doivent - ils tenir compte de toutes les spécificités ?

But : Voir réalités propres aux communes

Ta : 29

R	E	%
OUI	29	100
NON	-	-
TOTAUX	29	100

A.I.R : 100% de nos enquêtés affirment que le développement, et la promotion du sport dans les collectivités décentralisées doivent tenir compte des spécificités (réalités) propres aux communes.



Q : 30 Tableau à double entrée relatif à la région et à la profession ?

But : Connaître la région et la catégorie socioprofessionnelle qui a plus répondu à nos questions.

Ta : 30

Région Profession	District Bamako	Kayes	Kkro	Sikasso	Ségou	Mopti	Toumbouc	Gao	Kidal	Totaux	%
Cadres et agents M.J.S										115	34,53
D.R.J.S.A.C										127	38,13
D.N.S.E.P										32	9,61
Populations collectivités locales										29	8,71
Direction Nationale Jeunesse										17	5,12
Dirigeants Fédérations Nationales Sportives										13	3,91
Totaux	30	70	10	70	70	70	70	3	3	333	-
%	9	21	3,00	21,02	21,02	21,02	1,5	1,5	0,91	100	100

A.I.R : A une égalité de 21,02%, les régions ayant abrité les compétitions de poules de la Coupe d'Afrique des Nations CAN 2002 au Mali du 10 Janvier au 19 Février 2002 ont plus répondu. Quant à la catégorie socioprofessionnelle ; les DRJSAC ont plus répondu, cela peut être dû à leur participation aux séminaires portant sur la gestion des APS dans les collectivités décentralisées et sur le cadre juridique des APS au Mali - octobre 1998 à la Maison des Jeunes à Bamako.

## 2- 11 SYNTHESE DE L'INTERPRETATION DES RESULTATS

A l'issue de cette interprétation, nous constatons que nos enquêtes accordent une importance capitale à la gestion du sport dans les collectivités décentralisées. ce raisonnement confirme notre hypothèse, à savoir l'incidence de la politique de décentralisation sur le sport au niveau des collectivités locales.

Aussi le programme de développement sportif au niveau local permettra de libérer des énergies, de mettre tout un pays en mouvement, dans un vaste élan de mobilisation et de solidarité nationale.

Cette gestion du sport dans les collectivités locales ne se confine pas aux seules capacités financières d'un pays. Le développement du sport au niveau local sera un savant dosage d'imagination de volonté, de savoir-faire et de savoir être.

Ainsi la collectivité décentralisée devient un cadre idéal pour l'essor du sport aux fins de la création d'infrastructures sportives, la restauration de celles déjà existantes sous les auspices d'une gestion rationnelle d'une prise en charge du fonctionnement des associations sportives communales.

En somme, il n'y pas de développement sans l'homme qui est le moteur et le bénéficiaire.

Mais il a besoin dans son œuvre d'édification d'une communauté prospère et viable à tout point de vue des moyens financiers et matériels appropriés.

### 3 CRITIQUES ET SUGGESTIONS :

#### 3-1 CRITIQUES :

##### **Portées et limites des initiatives locales de la gestion du sport au niveau des entités décentralisées :**

la multiplication de ces initiatives populaires et cette volonté d'auto-prise en charge des groupes sociaux défavorisés constitue un phénomène de connaissance sur les logiques sociales, la portée réelle et les limites de ces initiatives locales de promotion sportive demeure limitée, tout comme l'aptitude de l'Etat, des municipalités et des organisations intermédiaires d'appui à les soutenir efficacement dans une perspective de gestion de sport.

Malgré leur dynamisme et leur aptitude à atténuer les multiples chocs résultants des crises sociales et économiques, les communes rurales sont en proie à des difficultés de plusieurs ordres :

- la méconnaissance de textes réglementaires régissant des activités Physiques sportives et de l'environnement législatif dans des associations sportives de base.

- Le défaut d'une concertation permanente ou d'une coordination intersectoriel avec l'ensemble des acteurs locaux partie prenante d'une bonne gestion au niveau des collectivités locales.

Ce qui explique la manifestation d'efforts concurrentiels dans les dynamiques de développement du sport et un manque de complémentarité fonctionnelle entre les différentes initiatives pour l'essor du sport.

- l'absence de planification stratégique et de capitalisation des actions engagées par les associations sportives fondent la non exploitation optimale des ressources disponibles et la dispersion des efforts pour une bonne gestion du sport au niveau des entités locales .

- la grande vulnérabilité des associations sportive de base et de leurs initiatives de développement du sport par rapport au jeu politique et aux différents pouvoirs locaux ;

le manque de moyens des organisations de base et la difficulté éprouvée essentiellement par les jeunes membres de ces associations sportives à but non lucratif à perpétuer de manière durable la logique du bénévolat face à la gestion du sport au niveau local essentiellement du fait qu'ils sont largement affectés par le chômage et l'insatisfaction croissante de leurs besoins

### 3-2 SUGGESTIONS :

La politique de la Mission de décentralisation et des Reformes institutionnelles au Mali doit, être soutenu par des mesures appropriées de même une attention particulière et un soutien politique technique et financier est nécessaire pour renforcer les capacités de municipalités et autres associations sportives de base à participer activement à la gestion du sport au niveau des collectivités locales.

Les ressources et potentialités de développement sportif au niveau local demeurent, cependant peu utilisées faute d'une expertise et de tradition locale en matière de concertation et de coopération entre différents acteurs locaux et de méthodes appropriées de formulation, de mise en œuvre d'évaluation de projets de développement sportif.

Le problème d'une expertise locale de gestion du sport au niveau des entités décentralisées constitue à cet égard le point critique de la Mission de décentralisation et des reformes institutionnelles au Mali.

De manière spécifique pour bien gérer le sport dans les collectivités décentralisées il s'agit :

- ❖ d'identifier et d'analyser les domaines et formes d'interventions des associations sportives de bases au niveau local pour en dégager les particularités, les impacts et les possibilités d'articulation à des stratégies plus large de développement sportif.

A partir de cette analyse, il s'agit d'améliorer les connaissances et attentes des associations sportives de base en termes de soutien et d'accompagnement.

- ❖ De renforcer par des activités d'appui et de formation, les capacités d'associations sportives à analyser leur environnement institutionnel et socio-économique, à concevoir, mettre en œuvre et gérer les projets de développement et de promotion sportive au niveau des collectivités décentralisées ;
- ❖ De contribuer à l'émergence et à la consolidation d'une expertise locale en matière d'élaboration de mise en œuvre et de suivi - évaluation de (micro) projet de développement sportif ;
- ❖ De créer de cadres de concertation et d'échanges, d'expériences entre les différents acteurs de développement sportif au niveau local (services Etatique, communaux ou municipaux) ;
- ❖ De faciliter et promouvoir l'échange d'expérience et l'appui technique mutuel entre les ONG, et associations sportives de base aux fins d'une meilleure gestion du sport dans les collectivités décentralisées.

Pour mieux étoffer nos recherches dans la gestion du sport au niveau des collectivités décentralisées nous suggérerons :

- ❑ L'implication de tous les cadres, agents et dirigeants ainsi que les personnes ressources dans la gestion du sport au niveau des collectivités locales.

- La dotation des moyens financiers, et matériels plus conséquents et plus performants pour engager des programmes d'activités plus cohérents et relever les défis de la décentralisation.
- L'augmentation des lignes budgétaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports au niveau régional et local.
- La recherche des bailleurs de fonds autre que l'Etat (sponsors, opérateurs économiques, mécènes).
- La formation (support et contenus adaptés ) en fonction des besoins des collectivités locales.
- L'initiation à la création des centres régionaux de formation des cadres moyens de sports.
- L'implication de tous les acteurs et cadres sportifs à la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières.
- La formation des formateurs chargés d'initier et d'animer le sport dans les collectivités décentralisées.
- Le recyclage et le perfectionnement continu de l'encadrement.
- La responsabilisation des collectivités décentralisées en leur affectant par la délivrance de titre de propriété des infrastructures sportives existantes mises en place par l'Etat.
- L'aménagement et la viabilisation des espaces destinés à la pratique sportive en leur garantissant de toutes les dispositions législatives et réglementaires.
- La refondation de la politique sportive du Mali qui devient un passage obligé dans le contexte de la décentralisation.
- Une meilleure implication des collectivités locales aux différents forums sur le sport. Ce qui nous conduit à la conclusion.

## CONCLUSION

Après une analyse approfondie sur « la gestion du sport dans les collectivités décentralisées », il apparaît que l'organisation du sport malien inspire par celle de la France presque comme celle-ci un compromis entre le système libéral (système où l'organisation est laissée à la seule initiative privée) comme en Angleterre ou au U.S.A et le dirigisme (système où l'autorité vient d'en haut, système caractérisé par l'omniprésence de l'Etat).

En effet, on constate d'une part que l'activité sportive est réglementée par l'Etat. Celui-ci exerce non seulement une action de tutelle (qui se traduit entre autre par la délégation de pouvoir, par le contrôle de l'application des textes en vigueur par les structures sportives privées), mais il se considère aussi comme responsable de l'encouragement du sport pratiqué sous toutes ses formes. A ce titre, il s'efforce de donner aux associations sportives une impulsion continue grâce aux moyens matériels, techniques (ou en personnels) et financiers (subventions indirectes).

D'autre part, les structures privées sont censées jouer un rôle prépondérant dans la mesure où on considère que le mouvement sportif associatif et fédératif est la pierre angulaire de l'organisation du sport au Mali.

Force est de reconnaître que l'organisation, la promotion et le développement du sport sont du ressort de l'Etat et du mouvement sportif, seules institutions ayant une vocation nationale que des échelons déconcentrés ; mais l'influence de l'Etat du fait qu'il apporte une grande part au point de faire disparaître sinon l'autonomie, du moins l'objectivité des organisations sportives.

Il faut noter que le règlement du sport au Mali est squelettique. Notre pays n'ayant pas encore créé une loi en matière d'organisation, de promotion ou de contrôle des APS, les associations sportives continuent d'être soumises aux dispositions de l'ordonnance N° 41PCG du 28 mars 1959. Force est de reconnaître aujourd'hui que l'organisation du sport au Mali à travers des directives, dégagées par le gouvernement sous formes de textes réglementaires or l'évolution du sport dans ces dernières années exige du gouvernement et des instances politiques de ce pays de mettre en place un cadre législatif dans lequel le mouvement sportif peut se mouvoir plus aisément donc la nécessité de faire voter par l'assemblée nationale une loi sur le sport, un texte législatif spécifique . Dans le domaine financier, l'intervention de l'Etat qui se manifeste par des subventions reste maigre et insuffisante. Cependant avec la décentralisation, il serait question de faire intervenir les collectivités décentralisées dans la gestion du sport ce qui ne signifie pas désengagement de l'Etat ; mais répartition des tâches entre lui et les collectivités territoriales qui en constituent ses acteurs. Cette répartition des tâches conduit les acteurs de la décentralisation à être efficaces dans leur domaine d'intervention. Pour que cette efficacité soit atteinte, la commune doit mettre en valeur ses propres

moyens (ressources humaines, financières et matérielles) afin de subvenir à ses besoins et préserver la confiance que l'Etat a à son égard comme la loi 95-34 portant code des collectivités territoriales en République du Mali l'en autorise. Un des facteurs essentiels de la décentralisation étant la prise de décisions par les populations concernées apportera un renouveau dans la gestion du sport. Il impliquera celles-ci non seulement dans les prises de décisions, mais aussi dans la recherche des solutions aux problèmes sportifs de la commune dont elles sont censées mieux connaître, mieux maîtriser que l'Etat. Il mettra fin à la lourdeur administrative que connaissent les prises de décisions dans le domaine sportif. La participation de la commune à la gestion du sport la fera elle-même trouver des solutions aux éternels problèmes auxquels était confronté le sport manque (d'infrastructures, équipements, locaux et problèmes financiers) : puisque elle même tiendra sa destinée en main, donc la «commune sera responsabilisée». Il serait utile de souligner que lorsque chaque commune se fera doter (d'infrastructures, d'équipements, etc.). C'est le sport malien qui sera mieux servi, plus performant, et pourra dans ce cas prétendre abriter des compétitions sous régionales, continentales (Coupe d'Afrique). Ex : la CAN 2002 organisé par notre pays du 19 janvier au 10 février 2002.

Le monde sportif malien peut et doit attendre beaucoup d'avantages de la décentralisation non seulement au niveau de son organisation, mais aussi de sa gestion et de sa pratique, car la participation des populations aboutira à une gestion transparente du sport, chose dont notre sport a besoin actuellement. Donc l'implication de la décentralisation dans le sport conduira certainement à son épanouissement.

## BIBLIOGRAPHIE

**CHAZAU PIERRE** : le sport et sa gestion guide pratique des Associations  
Collection Sport Enseignement. Edition Vigot - paris  
Juin 1983.

**EMMANUEL VITAL DURAND** : Les fondamentaux des collectivités en  
France Editions Hachette.

**GOUGUET JEAN -JACQUES** : Droit et économie du Sport.  
**Et NYS Y - FRANÇOIS** Sport et développement économique  
Analyse théorique -cas pratiques.  
Daloz ,11 Rue soufflot 75240 Paris cedex 05

Helvetas Mali :  
(PAD)

La décentralisation au Mali : 50 Questions- Réponses

### **Missions de Décentralisation**

**et des réformes institutionnelles** : La Commune en Question.  
République du Mali PNUD  
Conception et réalisation  
MC<sup>2</sup> (Mali Communication -conseil 1998)

### **Missions de Décentralisation en collaboration**

**avec la Coopération Allemande (GTZ)** : Guide pratique du Maire et des  
**Présidence** conseillers municipaux Bko - Novembre 1997.



**Ministère de la Jeunesse  
et des Sports**

- D.N.S.E.P
- D.R.J.S.A.C
- M.D.R.I

**SEMINAIRES**

- Sur la gestion des APS dans les collectivités décentralisées du 19 au 21 octobre 1998 à Bamako.
- Sur le cadre juridique des APS du 22 au 24 octobre 1998 à Bamako.

Université GASTON Boyer de Saint - Louis Société Civile

- Revue Sénégalaise de sociologie N° ISSN = 0850/66 PX N°2/3 Janvier 1998/99.

**JOURNAUX MALIENS:**

- **Quotidien National d'information**
- Essor spécial du 22 septembre 2000 p. 13
- - II - II - N° 14505 du lundi 16 juillet 2001 p.3
- - II - II - N° 14517 du mercredi 1<sup>er</sup> Août 2001

**S. DOUMBIA**

## Annexes

- **Loi n° 97 007 / du 13 Janvier 1997** portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education physique.
- **Decret n° 98 215 / P-EM** du 02 Juillet 1998  
Régissant les activités physiques et sportives.
- **Decret n° 97 – 091 / P – RM** du 24 Février 1997  
Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.
- **Decret n° 84 / PGRM**  
portant création des Directions Régionales de la Jeunesse, des sports, des arts et de la culture.
- **Arrêté n° 98 – 1573 MS. SG.**  
Fixant les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément aux associations sportives, aux groupements sportifs et aux fédérations sportives.
- **Arrêté n° 5983 / MSAC – CAB.**  
Portant organisation et fonctionnement des Directions régionales de la Jeunesse, des sports, des arts et de la culture.
- Schéma de l'organisation du sport au Mali.
- Schéma la commune et son environnement.

### SEMINAIRE ATELIER

**Du 19 au 21 Octobre 1998**

Evolution de l'environnement juridique et de la pratique sportive au Mali présenté par K. Diallo. Chef de cabinet au Ministère des sports au Mali.

### JOURNAUX MALIENS

Quotidien National d'information

L'Essor spécial du 22 Septembre 2001 page 1

- L'ESSOR** n° 14 596 du 22 Novembre 2001 pages 1 et 4
  - II – n° 14 597 du 23 Novembre 2001 page 1
  - II – n° 14 598 du 26 Novembre 2001 page 4
  - II – n° 14 599 du 27 Novembre 2001 pages 3 – 5 et 6
  - II – n° 14 685 du 08 Avril 2002 pages 1 et 4
  - II – n° 14 584 du 07 Novembre 2001 page 3
- Quotidien des sans voix n° 932 du 12 Décembre 2001 page 2
- II – n° 923 du Jeudi 29 Novembre 2001 page 2

### JOURNAL SENEGALAIS

Le Soleil du 27 Février 2002 page 12

ANNEXE

## DISCUSSION

Certains sceptiques croient que la politique de décentralisation au Mali se soldera en échec avant même la mise en œuvre du processus. A travers nos résultats d'enquête cela s'est avéré non fondé en ce sens que le processus de décentralisation est un baromètre pour la réussite de la démocratie dans notre pays ; enjeu majeur des temps modernes et défi que doit relever notre pays.

Comme preuve, du génie créateur de notre peuple, parlons-en de la CAN 2002 qui s'est tenue au Mali du 19 janvier au 10 février 2002.

En 1998 au Burkina Faso, la CAF a choisi de confier l'organisation de la CAN 2002 à notre pays. Ce choix du Mali parmi les candidatures de pays mieux dotés en infrastructures et disposant de plus d'expérience dans l'organisation des grands événements et le signe évident d'une grande confiance de solidarité du monde sportif et de la jeunesse de l'Afrique à notre pays.

De l'indépendance à 1998, le Mali ne disposait qu'un seul stade digne de ce nom. C'est le stade omnisports Modibo KEITA.

De 1998 à 2002, quatre (4) stades omnisports, quatre (4) terrains d'entraînement sont sortis de terre, à Kayes, Sikasso, Ségou, et Mopti sites retenus pour l'organisation de la CAN 2002, accompagner d'infrastructures aéroportuaires, hôtelières et ferroviaires et des villages CAN pour accueillir nos hôtes face au gotha africain.

S'agissant de la gestion du sport dans les collectivités décentralisées qui sont au nombre de sept cent une (701) communes, beaucoup de personnes s'interrogent sur la capacité de notre pays à réussir une entreprise d'une telle envergure.

Pour nous, s'est ignorer le génie créateur de l'homme malien et toutes les potentialités économiques du pays.

A travers les résultats de nos enquêtes notre hypothèse a été vérifiée ; en ce sens que la politique de décentralisation a eu un impact sur la gestion du sport dans les collectivités décentralisées.

Ce défi sera pour le Mali, une source de motivation supplémentaire et une raison suffisante pour les patriotes de se surpasser pour réussir la gestion du sport dans les collectivités décentralisées ; en ce sens que la CAN 2002 a été un déclic pour le projet de développement sportif dans les collectivités décentralisées.

Avec la politique de décentralisation en cours dans notre pays, cette gestion du sport devient donc une opportunité de développement une occasion idoine de s'affirmer, de prolonger de développement humain durable de notre pays aux moyens de la pratique sportive et d'ouvrir les portes d'entrée du nouveau millénaire.

## Préambule

### Cadre du questionnaire :

Les exigences de notre formation d'inspecteur de la jeunesse des sports et d'éducation populaire à l'INSEPS du cycle de Dakar nous imposent de présenter enfin du cycle une monographie.

Dans cette optique nous avons orienté notre réflexion sur «la gestion du Sport dans les collectivités décentralisées au Mali ».

A cet effet, nous comptons sur votre collaboration pour la réalisation de ce travail dont les résultats nous en sommes convaincus, seront d'un apport précieux pour le développement et la promotion du sport dans les collectivités décentralisées ; afin qu'il y ait «mieux d'Etat » comme disait l'autre.

### Avis aux répond(es) :

Le questionnaire comporte deux types de réponses :

#### 1°) Réponses fermées :

Vous cochez d'une croix dans la case qui correspond à votre choix de réponse.

#### 2°) Réponses ouvertes :

Vous répondez à la question : les lignes qui suivent certaines questions vous permettront de préciser (vos détails et vos imprévions).

NB : Nous vous informons que ces réponses resteront anonymes.

Merci d'avance.

Questionnaire destiné aux cadres et agents  
du Ministère de la Jeunesse et des Sports :

1°) Quel est l'impact de la politique de décentralisation sur l'avenir du sport au Mali ?

- Positif
- Négatif
- Autres

2°) Dans le cadre de la décentralisation, le besoin de formation des cadres sportifs devient-elle une nécessité ?

- Impérieuse
- Non Impérieuse
- Autres :

3°) Quelle catégorie d'agent faut-il former pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées ?

- Inspecteurs de la Jeunesse des Sports et d'Education populaire
- Professeurs de sports
- Professeurs d'EPS
- Conseillers Sportifs
- Bénévoles
- Initiatives
- Entraîneurs : 
  - 1<sup>er</sup> degré
  - 2<sup>ème</sup> degré
  - 3<sup>ème</sup> degré
- Médecins sportifs
- Officiels techniques
- Instructeurs

4°) Pensez-vous que dans le cadre de la décentralisation qu'il serait nécessaire de procéder à des stages de formation de perfectionnement ou de recyclage des cadres sportifs ?

- Formation
- Perfectionnement
- Recyclage

Questionnaire destiné à la Direction Nationale des Sports et de  
l'Education Physique (D.N.S.E.P) et de la Direction Nationale de la Jeunesse

5°) Pour la promotion du sport dans le cadre de la décentralisation des collectivités territoriales en ressources humaines, financières et matérielles ne s'impose-t-elle pas ?

- Oui
- Non

6°) Pensez-vous que l'augmentation des lignes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports

n'est-elle pas une nécessité impérieuse pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées ?

- Oui
- Non

7°) Pour la promotion du sport dans le contexte de la décentralisation la recherche des bailleurs de fonds autre que l'Etat n'est-elle pas nécessaire ?

- Oui
- Non

8°) Qui doit financer le sport dans le cadre de la décentralisation ?

- Sponsors
- Opérateurs économiques
- Mécènes
- Autres

9°) Quelles sont les sources de financement du sport dans le cadre de la décentralisation ?

- budget communal
- ONG
- Jumelage
- Coopération
- Mécène
- Sponsors
- Fond communal du développement du sport
- Autre

10°) Qui est ce qu'il faut financer pour le développement du sport dans le cadre de la décentralisation ?

- Formation
- Infrastructures et équipements
- Compétition

11°) Comment s'opère la gestion du sport dans le cadre des collectivités décentralisées ?

- Transfert de compétences
- Transfert des ressources rattachées à l'exercice des compétences

- Autres

12°) Sur quel critère doit se faire le choix des hommes chargés de promouvoir le sport dans les collectivités décentralisées ?

- Technicité
- Compétence
- Autres

13°) Pensez--vous que l'identification des besoins pour la promotion du sport dans le cadre des collectivités décentralisées est nécessaire ?

- Oui
- Non



Questionnaire destiné aux dirigeants des différentes fédérations nationales  
sportives

14°) dans le cadre de la décentralisation, pensez-vous que l'opérationnalité des fédérations nationales sportives à travers de programmes appropriés s'avère indispensable ?

- Oui
- Oui

15°) Pensez-vous que l'identification de la priorisation des profils de formation, ~~en fonction~~ des besoins de terrain est incontournable pour la promotion du sport dans les collectivités décentralisées ?

- Oui
- Non

Questionnaire destinée aux Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture DRJSAC

- Région
- Profession

16°) Dans l'optique de la décentralisation des collectivités territoriales la restauration d'infrastructures déjà existantes devient - telle une nécessité ?

- Impérieuse
- Non impérieuse

17°) Pensez-vous dans le cadre de la décentralisation l'aménagement et la viabilisation de nouveaux espaces destinés à la pratique sportive sont nécessaire ?

- Oui
- Non

18°) Pensez-vous dans le contexte de la décentralisation il serait nécessaire de responsabiliser les collectivités décentralisées en leur affectant des titres de propriétés des infrastructures sportives déjà mises en place par l'Etat ?

- Oui
- Non

19°) Dans le cadre de la décentralisation la participation des collectivités décentralisées dans l'organisation et le développement du sport n'est - elle pas une nécessité qui s'impose ?

- Oui
- Non

20°) Pour la promotion du sport, une meilleure implication des collectivités décentralisées aux différents forums sur le sport n'est - elle pas impérieuse ?

- Oui
- Non

21°) Selon vous quelles sont les ressources financières des collectivités décentralisées ?

- Les subventions de l'Etat
- Les revenus de son domaine
- Les dons et legs certains emprunts et taxes notamment
- Les taxes de voirie
- Les taxes sur les équipements marchands
- Les taxes sur la carte d'orpaillage
- Les taxes sur le bétail et les armes à feu

22°) les ressources financières des collectivités décentralisées seront-elles suffisantes pour faire face à la gestion sportive ?

- Oui
- Non



Questionnaire destinée aux populations des collectivités décentralisées :

- Régions
- Profession

23°) Dans le cadre de la décentralisation, le sport ne devient t- il pas un puissant facteur ?

- De sensibilisation
- De mobilisation
- De brassage
- De participation au développement de la vente d 'image d'une localité

24°) Peut-on considérer le sport comme moteur du développement économique régional ?

- Oui
- Non

Si oui expliquer.....

Si non dites le pourquoi.....

25°) Dans le cadre de la décentralisation le sport peut - il stimuler la création d'emplois ?

- Oui
- Non

Si oui expliquer.....

Si non dites le pourquoi.....

26°) Dans l'optique de la décentralisation des collectivités territoriales le sport peut - il stimuler le tourisme dans une région ?

- Oui
- Non

Si oui expliquer .....

Si non dites le pourquoi.....

27°) Dans le cadre de la décentralisation, quels sont les impacts du sport sur l'économie locale ?

- Impact direct
- Impact indirect

28°) Dans la gestion du sport avec la nouvelle politique de décentralisation, l'État doit-il se désengager au profit des collectivités territoriales ?

- Oui

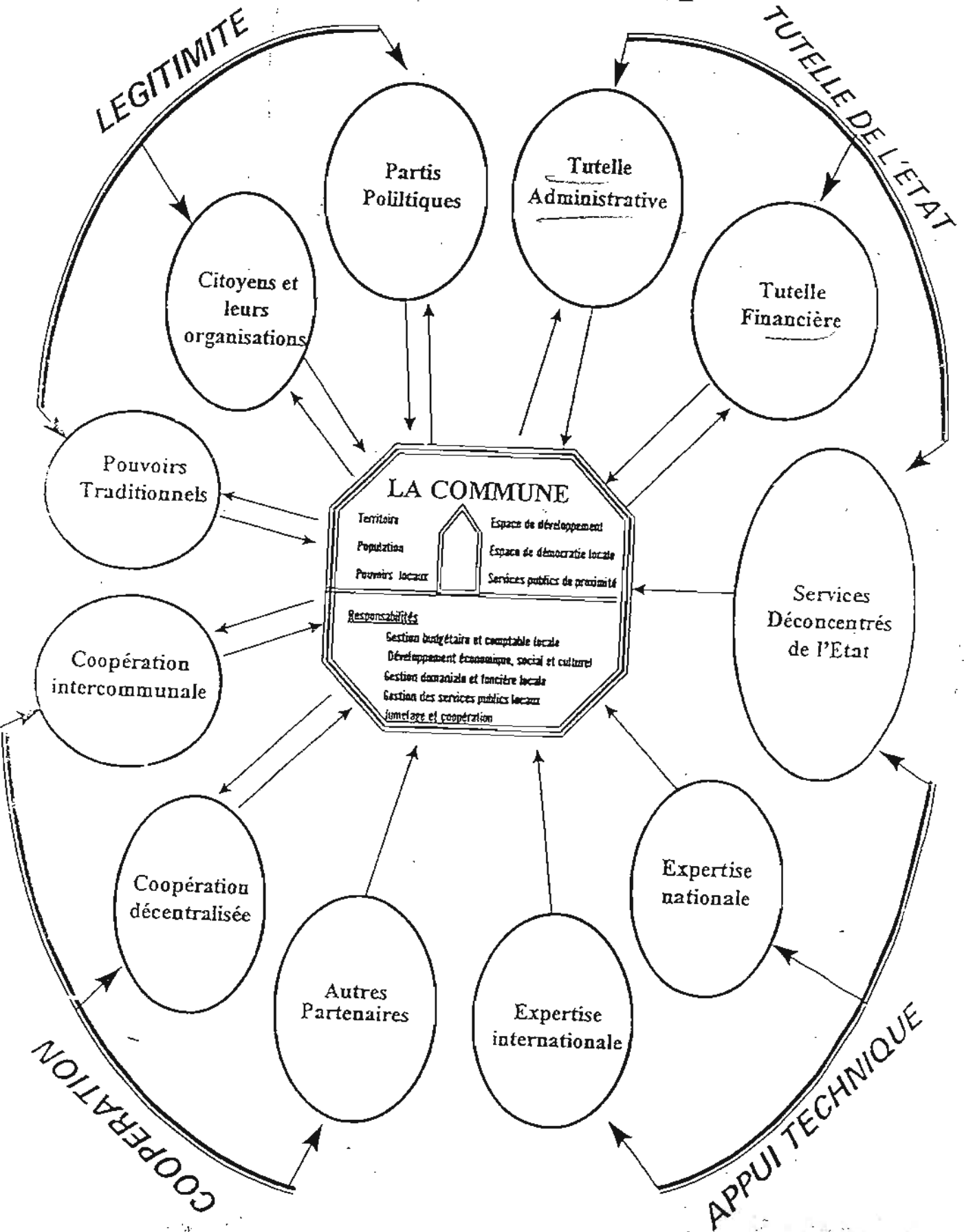
- Non

29°) Pensez-vous dans le cadre de la décentralisation, le développement et la promotion du sport doivent tenir compte de toutes les spécificités voire les réalités propres aux communes ?

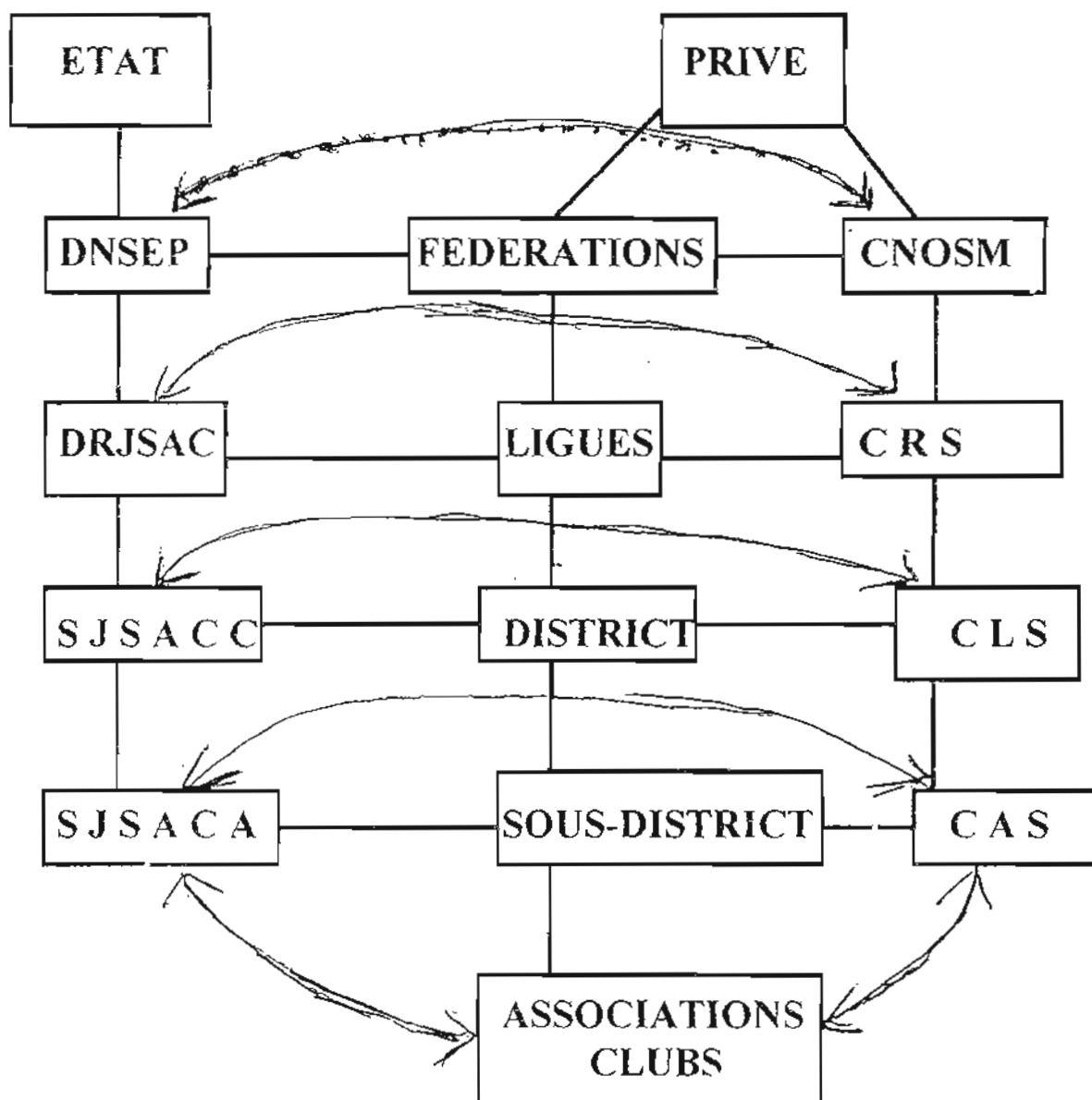
- Oui

- Non

# LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT



# ORGANISATION DU SPORT MALIEN



## LEGENDES :

**DNSEP:** Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique

**DRJSAC :** Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture

**S J S A C C** : Service de Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture du Cercle

**S J S A C A** : Service de Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture d'Arrondissement.

**C N O S M** : Comité National Olympique et Sportif du Mali

**C R S** : Comité Régional de Sport.

**C L S** : Comité Local de Sport.

**C A S** : Comité d'Arrondissement de Sport.



LOI N° 97- 007 / DU 13 JAN. 1997

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 17 décembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique et de veiller à la mise en oeuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- procéder à toutes recherches et études nécessaires à la promotion du sport et de l'éducation physique ;
- préparer les programmes et plans d'action dans le domaine de la promotion des activités sportives et d'éducation physique ;
- organiser, soutenir et contrôler l'action du mouvement sportif national.

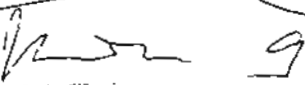
ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 90-08/P-RM du 13 avril 1990 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports.

Bamako, le 13 JAN. 1997

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 98- 215 /P-RM DU 02 JUL. 1998

REGISSANT LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

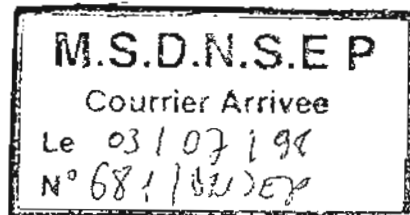
Vu l'Ordonnance N°41/PCG du 28 mars 1959 relative aux associations autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations culturelles et les congrégations ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret régie les activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : Les activités physiques et sportives sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est un devoir pour l'Etat et leur pratique un droit pour tous.

ARTICLE 3 : L'Etat et les collectivités territoriales créent les conditions qui garantissent l'organisation, la pratique, la promotion et le contrôle des activités physiques et sportives. Les groupements sportifs, les fédérations nationales sportives et le Comité Olympique et Sportif Malien participent à l'accomplissement de ces missions.

ARTICLE 4 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans les établissements publics et privés d'enseignement fondamental, secondaire, technique et professionnel. Il est sanctionné par des examens.

TITRE AL : DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES  
ET SPORTIVES :

CHAPITRE I : DES GROUPEMENTS SPORTIFS, ASSOCIATIONS  
SPORTIVES ET SOCIETES A OBJET SPORTIF :

ARTICLE 5 : Les groupements ayant pour but la pratique des activités physiques et sportives peuvent se constituer sous forme d'association conformément à la législation en vigueur sur les associations.

ARTICLE 6 : Il peut être créé une association sportive dans tous les établissements d'enseignement. Les conditions de création de cette association sportive scolaire et universitaire sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et de l'Education nationale. Ces associations peuvent bénéficier de l'appui de l'Etat et des collectivités territoriales .

ARTICLE 7 : Les associations visées à l'article ci-dessus sont affiliées à la Fédération des Sports Scolaire et Universitaire. Les statuts de cette fédération sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et de l'Education Nationale.

ARTICLE 8 : Il peut être créé des groupements sportifs à statuts particuliers appelés sociétés à objet sportif ou groupements d'intérêt économique à objet sportif.

Les conditions de création de ces groupements sportifs à statuts particuliers sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports, de l'Administration Territoriale et des Finances.

ARTICLE 9 : Toute association sportive qui organise régulièrement des manifestations sportives générant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et des Finances ou employant des sportifs contre rémunération dont le montant global excède un chiffre fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et des Finances peut, pour la gestion de ses activités constituer une société à objet sportif.

ARTICLE 10 : Le statut juridique des sociétés à objet sportif ou groupements d'intérêt économique à caractère sportif doit être conforme aux statuts types des fédérations sportives définis par arrêté du ministre chargé des Sports.

CHAPITRE II : DES FEDERATIONS SPORTIVES :

ARTICLE 11 : Les fédérations sportives regroupent des associations sportives, les sociétés à objet sportif, économique à caractère sportif. Elles peuvent être unisport ou omnisports.

ARTICLE 12 : Les statuts types des fédérations sportives sont approuvés par arrêté du ministre chargé des Sports. Les fédérations sportives qui participent ou désirent participer à la mission de service public des sports sont tenues de s'y conformer.

ARTICLE 13 : Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des Sports. La tutelle porte sur les activités et les actes administratifs des fédérations sportives. Elle donne par conséquent au ministre chargé des Sports le pouvoir d'annulation et de réformation. Les fédérations ont pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs, des officiels, des sportifs licenciés et des groupements sportifs affiliés.

ARTICLE 14 : Les fédérations sportives peuvent recevoir délégation de pouvoir du ministre chargé des Sports pour administrer les disciplines sportives relevant de leur objet. Elles doivent comporter des structures déconcentrées.

### CHAPITRE III : DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF MALIEN :

ARTICLE 15 : Il est créé auprès du ministre chargé des Sports un Comité National Olympique et Sportif Malien.

ARTICLE 16 : Le Comité National Olympique et Sportif Malien coordonne les activités des fédérations et groupements sportifs représentés en son sein. Il veille, conformément aux règlements du Comité International Olympique, au respect des principes du mouvement olympique.

ARTICLE 17 : Les statuts du Comité National Olympique et Sportif Malien sont approuvés par son Assemblée générale et entérinés par le ministre chargé des Sports.

ARTICLE 18 : Le Comité National Olympique et Sportif Malien comporte des structures déconcentrées au niveau régional et local.

### TITRE III : DE LA PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES :

#### CHAPITRE I : DU FINANCEMENT :

ARTICLE 19 : Le financement du sport est assuré par les groupements sportifs, les fédérations sportives, les collectivités territoriales et l'Etat.

Ces sources de financement sont complétées par les dons du sponsoring et du mécénat.

ARTICLE 20 : Les avantages fiscaux déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Sports peuvent être accordés aux personnes physiques et morales contribuant par voie de sponsoring ou de mécénat au financement des activités physiques et sportives.

ARTICLE 21 : L'Etat peut accorder des aides aux associations sportives agréées. Dans ce cas il en contrôlera l'utilisation.

## CHAPITRE II : DE L'EQUIPEMENT :

ARTICLE 22 : L'Etat et les collectivités territoriales créent les équipements sportifs favorisant la pratique sportive de masse et l'organisation des compétitions de haut niveau.

ARTICLE 23 : Tout projet de construction et d'aménagement d'installations sportives doit répondre aux normes de sécurité et aux normes techniques des disciplines concernées.

ARTICLE 24 : Toute construction d'établissement d'enseignement préscolaire, scolaire et universitaire, d'institution socio-éducative doit comporter obligatoirement des aires de jeux.

ARTICLE 25 : Les plans d'urbanisation, les sociétés immobilières, ainsi que les promoteurs spécialisés dans l'aménagement des zones industrielles ou d'habitation sont tenus de prévoir des aires de jeu et des équipements sportifs collectifs.

ARTICLE 26 : Le matériel sportif peut bénéficier de l'exonération de droits et taxes, dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Sports.

## CHAPITRE III : DE LA FORMATION DE L'ENCADREMENT ET DES SPORTIFS :

ARTICLE 27 : La formation des cadres sportifs et des sportifs est assurée par l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations et groupements sportifs.

ARTICLE 28 : Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et continue des cadres sportifs et des pratiquants.

Ces établissements et les unités de recherche abritant la formation des cadres sportifs sont placés sous la tutelle conjointe des ministres chargés des Sports et de l'Education Nationale.

ARTICLE 29 : Le ministre chargé des Sports délivre les diplômes de ces établissements.

ARTICLE 30 : Les conditions d'exercice des professions liées aux activités physiques et sportives et celles d'exploitation par établissements d'activités physiques et sportives sont définies par arrêté du ministre chargé des Sports.

CHAPITRE IV : DU SPORT DE MASSE, DU SPORT D'ELITE  
ET DU SPORT DE HAUT NIVEAU :

ARTICLE 31 : Le sport de masse repose sur l'organisation et le développement de la pratique sportive par le plus grand nombre de citoyens.

ARTICLE 32 : L'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les groupements sportifs, les fédérations et associations sportives, ainsi que les sociétés à objet sportif veillent à la mise en oeuvre des mesures susceptibles de favoriser la pratique du sport de masse et concourent à son essor.

ARTICLE 33 : L'organisation des activités physiques et sportives au sein de l'entreprise est assurée par la Direction et le comité syndical qui définissent la politique en la matière dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles.

ARTICLE 34 : Les forces armées, de sécurité et les corps paramilitaires doivent contribuer à l'extension de la pratique sportive de masse.

ARTICLE 35 : Le sport d'élite vise la recherche de la performance. Son développement doit être favorisé par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et le mouvement sportif.

ARTICLE 36 : Le sport de haut niveau regroupe les sportifs des sélections nationales de niveau international dans les disciplines individuelles ou collectives.

Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe les conditions d'attributions et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE V : DES PRIMES ALLOUEES AUX SPORTIFS  
DE HAUT NIVEAU ET A LEUR ENCADREMENT  
TECHNIQUE :

ARTICLE 37 : Les sportifs de haut niveau et leur encadrement technique bénéficient des primes ci-dessous :

- La prime d'internat : Est considérée comme prime d'internat la somme allouée aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique pendant la période d'internat des sélections nationales;

- La prime de match : Est appelée prime de match la somme allouée aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique selon le résultat obtenu ;

- La prime de compétition pour le sport individuel : Est appelée prime de compétition pour le sport individuel la somme allouée aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique selon les performances réalisées.;

- La prime de voyage : Est appelée prime de voyage la somme allouée aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique pendant la période de voyage des sélections nationales;

- La prime de sportif de haut niveau : Est appelée prime de sportif de haut niveau la somme allouée aux sportifs figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée annuellement par arrêté du ministre chargé des Sports ;

- La prime compensatrice : Est appelée prime compensatrice la somme allouée aux sportifs de haut niveau pour manque à gagner pendant leur séjour en sélections nationales.

ARTICLE 38 : Les taux des différentes primes énumérées à l'article 37 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Sports.

ARTICLE 39 : A titre exceptionnel, des primes spéciales peuvent être accordées aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique sur la demande du ministre chargé des Sports.

#### CHAPITRE VI : DE L'ASSURANCE, DU CONTROLE MEDICAL ET DU CONTROLE ANTIDOPAGE :

ARTICLE 40 : Pour l'exercice de ses activités, les groupements sportifs, les fédérations et associations sportives, les sociétés à objet sportif et organisateurs d'activités et de spectacles sportifs doivent souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et des pratiquants de la discipline concernée.

ARTICLE 41 : Le contrôle médical préalable à la délivrance d'une licence est obligatoire pour tous les participants aux compétitions sportives. Ce contrôle est attesté par la présentation d'un certificat médical de non contre-indication de la pratique compétitive de la discipline concernée.

La participation aux compétitions sportives des sportifs non titulaires de licence est soumise à la présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude.

ARTICLE 42 : L'utilisation de produits dopants par un concurrent d'une épreuve sportive est formellement interdite. L'observation stricte de cette mesure par les participants aux compétitions sportives, les fédérations et associations sportives, les sociétés à objet sportif et organisateurs d'activités et de spectacles sportifs est obligatoire.

#### TITRE IV : DE L'AGREMENT ET DE LA DELEGATION DE POUVOIR :

ARTICLE 43 : Les fédérations et groupements sportifs sont agréés par le ministre chargé des Sports.

**ARTICLE 44** : Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive reçoit délégation de pouvoir du ministre chargé des Sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux et internationaux et procède aux sélections.

Cette disposition s'applique aux instances déconcentrées sous réserve du respect des compétences du Comité National Olympique et Sportif Malien, des règlements internationaux et des règles techniques propres à chaque discipline, ainsi que la réglementation en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé des Sports détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

**ARTICLE 45** : Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 11 ci-dessus, qui organise des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix, doit solliciter au préalable l'autorisation de l'instance sportive concernée.

#### TITRE V : DES SANCTIONS :

**ARTICLE 46** : L'inobservation de l'obligation d'assurance expose les contrevenants aux sanctions définies par la législation en vigueur.

**ARTICLE 47** : Quiconque aura délivré une licence à un sportif sans présentation par celui-ci d'un certificat médical de non contre-indication de la pratique sportive compétitive, s'expose aux sanctions conformément aux dispositions du code pénal, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les instances sportives.

**ARTICLE 48** : Les contrevenants aux dispositions des articles 41, 41 et 42 ci-dessus s'exposent à la suspension ou au retrait de leur affiliation, voire à la suspension ou au retrait de leur agrément ou à leur suspension des compétitions officielles.

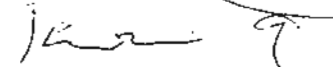
**ARTICLE 49** : En cas de violation grave par une fédération des statuts ou de la législation en vigueur ou lorsque le fonctionnement ou ses activités portent atteinte à la discipline, le ministre chargé des Sports peut, après avis du directeur fédéral, à cet effet, et après consultation de la commission et désignera un comité d'enquête chargé d'assurer la gestion de la fédération jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil. La commission peut intervenir dans un délai qui ne dépasse pas un an.



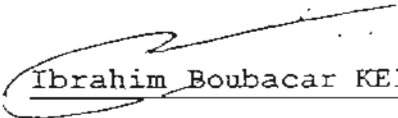
ARTICLE 50 : Le ministre des Sports, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Education de Base, Porte-Parole du Gouvernement et le ministre des Forces Armées et de's Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 JUIL. 1998

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE


Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

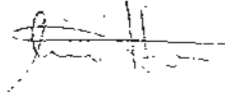
Le ministre des Sports

  
Adama KONE

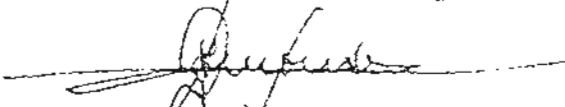
Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

  
Colonel Sada SAMAKE

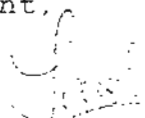
Le ministre des Finances,

  
Soumaila CISSE


Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

  
Younouss Hamèye DICKO

Le ministre de l'Education de Base, Porte-Parole du Gouvernement,

  
Adama SAMASSIRANE

La ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants.

  
Mohamed Salla SOKONA

DECRET N° 97-091 /P-RM DU 24 FEV. 1997

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE  
LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION  
PHYSIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Sports.

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Sports et de l'Education Physique est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des Sports, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Sports. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

## SECTION 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique comprend trois Divisions :

- la Division Sport Extra-Scolaire ;
- la Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire ;
- la Division Formation, Equipements et Infrastructures.

ARTICLE 6 : La Division Sport Extra-Scolaire est chargée de :

- veiller à l'organisation et à l'animation des activités physiques et sportives dans les secteurs civil, corporatif et militaire,
- aider à la promotion des associations sportives,
- veiller à l'organisation et à la coordination des activités des fédérations et organismes sportifs,
- assurer le suivi de l'exécution des calendriers des rencontres sportives nationales et internationales,
- instruire toutes les questions relatives au développement des sports,
- contribuer au développement de la pratique des loisirs sportifs pour tous,
- favoriser l'épanouissement des personnes handicapées et inaptes par la pratique d'activités physiques et sportives adaptées,
- veiller à l'organisation du contrôle médical de base et à la surveillance médicale des sportifs d'élite.

ARTICLE 7 : La Division Sport Extra-Scolaire comprend deux sections :

- la Section Sport d'Elite,
- la Section Sport de Masse et Loisirs Sportifs.

ARTICLE 8 : La Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire est chargée de :

- promouvoir le sport scolaire et universitaire en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés,
- aider à l'élaboration et à l'application, en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés, des instructions officielles et programmes relatifs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles et institutions d'éducation préscolaire,
- veiller à l'exécution correcte des programmes d'éducation physique et sportive dans les institutions d'éducation préscolaire, scolaire et universitaire en collaboration avec les ministères chargés de l'Éducation Physique et des différents ordres d'enseignement et des affaires sociales.

ARTICLE 9 : La Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire comprend deux sections :

- la Section Education Physique et Animation Pédagogique,
- la Section Sport Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 10 : La Division Formation, Equipements et Infrastructures est chargée de :

- veiller à l'élaboration et à l'application des règles de création, de fonctionnement et d'organisation des écoles de sports,
- identifier les besoins et élaborer les plans de formation des cadres sportifs à tous les niveaux,
- élaborer les programmes de réalisation d'infrastructures sportives sur toute l'étendue du territoire national,
- déterminer les besoins nationaux en équipements et en matériels sportifs et les possibilités de leur réalisation en matériaux locaux,
- oeuvrer à la normalisation des installations sportives,
- collecter, produire et diffuser la documentation écrite et audiovisuelle relative aux activités physiques et sportives,
- établir et diffuser les statistiques relatives aux activités physiques et sportives.

ARTICLE 11 : La Division Formation, Equipements et Infrastructures comprend deux sections :

- la Section Formation,
- la Section Equipements et Infrastructures.

ARTICLE 12 : Les divisions et les sections sont dirigées par des chefs de division et des chefs de section nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

### SECTION 1 : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 14 : Les chefs de section fournissent à la demande des chefs de division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action.

### SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 15 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique.

ARTICLE 16 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est représentée :

- au niveau de la région et du District de Bamako par la Direction Régionale chargée des Sports, des Arts et de la Culture ;
- au niveau du cercle par le service chargé des Sports, des Arts et de la Culture ;
- au niveau de la Commune ou d'un groupe de communes par le service chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 17 : Les services rattachés à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique sont :

- le Stade omnisports Modibo KEITA,
- le Stade Mamadou KONATE,
- le Stade Ouezzin COULIBALY.

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener,
- un droit d'intervention a posteriori sur des décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 19 : Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 90-161/PG-RM du 13 avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 21 : Le ministre des Sports, le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre de l'Education de Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 FEV. 1997


Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Sports,

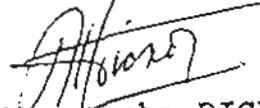
  
Maître Boubacar Karamoko COULIBALY

Le ministre de la Culture et de  
la Communication, Porte-Parole du  
Gouvernement,



Bakary Koniba TRAORE

Le ministre des Enseignements Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



Moustapha DICKO

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,



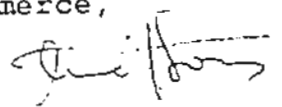
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Forces Armées et  
des Anciens Combattants,



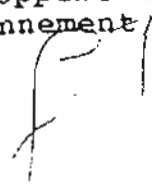
Mamadou BA

Le ministre des Finances et du  
Commerce,



Soumaïla CISSE

Le ministre du Développement  
Rural et de l'Environnement,



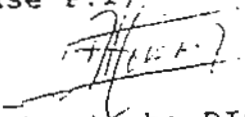
Modibo TRAORE

Le ministre de la Santé, de la Solidarité  
et des Personnes Agées P.I,



Modibo TRAORE

Le ministre de l'Education  
de Base P.I.



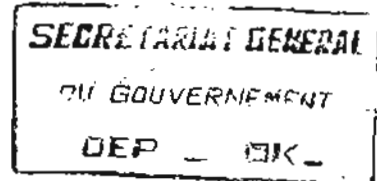
Moustapha DICKO

1573

ARRÊTE N° 98 / MS -SG DU

**FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT  
AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES, AUX GROUPEMENTS SPORTIFS ET  
AUX FEDERATIONS SPORTIVES.**

LE MINISTRE DES SPORTS



Vu la Constitution

Vu la Loi N°97 007 AN- RM du 13 Janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret N° 97 091 P-RM du 24 Février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique

Vu le Décret N° 98 -215/P-RM du 2 Juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives

Vu le Décret N° 97 - 282/P- RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agrément est accordé aux fédérations sportives et groupement sportif, et qui satisfont aux conditions ci-après :

- assurer en leur sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, et de l'éthique sportive le respect des règles spécifique de chaque discipline ;
- respecter les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité propres à leurs disciplines sportives,
- mettre obligatoirement à la disposition de leurs membres des structures administratives appropriées ;
- offrir l'encadrement technique adéquat et les moyens financiers requis.
- avoir des statuts conformes aux statuts types définis par arrêté du Ministre chargé des Sports.

**ARTICLE 2 :** Les fédérations sportives définies à l'article 11 du Décret N° 98-215/P-RM du 2 Juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives reçoivent leur agrément sur demande adressée au Ministre chargé des Sports.

La fédération du sport scolaire et universitaire est agréée par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports et de l'Education Nationale.

La fédération des Sports pour Personnes Handicapées est agréée par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports et des affaires sociales..

Les Associations sportives sont agréées sur délégation du Ministre chargé des Sports ,par les Hauts Commissaires du District de Bamako et des Régions où se trouve leur siège social après avis technique de la Direction Régionale chargée des Sports de leur circonscription.



L'agrément obtenu par la personne morale "omnisports" vaut pour chacune de ses sections.

**ARTICLE 3** : Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- le récépissé de déclaration,
- les statuts et règlement intérieur,
- le procès verbal de la dernière assemblée générale,
- le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice précédant la demande d'agrément ,
- le budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4** : Les titulaires d'un agrément peuvent bénéficier des subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales. Cependant ils doivent justifier auprès du Ministre chargé des Sports, l'utilisation des subventions accordées par l'Etat et, auprès de l'organe exécutif des Collectivités Territoriales, les subventions accordées par celles-ci.

**ARTICLE 5** : L'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour son obtention. Il peut en outre être retiré pour tout autre motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'éthique sportive, et à la moralité ou de nature à troubler l'ordre public.

**ARTICLE 6** : La décision de retrait de l'agrément est prise par l'autorité qui l'avait accordée après que le bénéficiaire ait été invité à donner des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Cette décision lui est ensuite notifiée.

**ARTICLE 7** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 8** : Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

28 SEP. 1998

Bamako, le 1998  
LE MINISTRE DES SPORTS

**AMPLIATIONS**

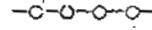
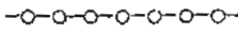
- Original ..... 1
- P.Rép.-AN-CS-CESC-CC-SGG. 6
- Prim. Et tous Ministères ..... 23
- Tous Gouvernorats ..... 9
- DN/MS ..... 3
- Archives ..... 1
- J.O. .... 1



MLF SISSOKO

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI



P R I M A T U R E

UN PEUPLE - UN DUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ECRET N° 84 / PG-RM

PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance N°79-09/CHLN du 19 Janvier portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU le Décret n°313/PG-RM du 24 Octobre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports ;

VU le Décret n°315/PG-RM du 1ER Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;

VU le Décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

EC R E T E

ARTICLE 1 : Il est créé au niveau de chaque région administrative et du District de BAMAKO un service régional dénommé Direction régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture (DRJSAC), dont le siège est le chef lieu de région.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports des Arts et de la Culture a pour missions :

- de participer au développement socio-économique par des activités de jeunesse
- de sauvegarder et promouvoir le patrimoine artistique et culturel
- de développer la pratique de l'éducation physique et des sports.

ARTICLE 3 : La Direction régionale de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture comprend les divisions suivantes :

- division de la jeunesse
- division de l'éducation physique et des sports
- division des activités artistiques et culturelles
- division du patrimoine culturel.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de région et sous l'autorité technique des Directions Nationales représentées

Elle est dirigée par un directeur régional nommé par arrêté du Ministre chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 5 : L'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Directions régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUEA, le 14 AVRIL 1967

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

GENERAL HOUSSA STAORE

PR. NAMADOU DEMELE

LE MINISTRE DES SPORT, DES ARTS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRI-

TORE ET DE LA CULTURE

TORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

BAKARY TRACRE

COLONEL ABDOURAHMANE MATGA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

SOUHANA SAKO

POUR CORRIE CERTIFIEE CONFORME

BAMAKO, LE 7 MAI 1967

LE CHEF DE CABINET.

  
BRAHIMA MARIKO.

CABINET.-

5983

/-) R R E T E N° \_\_\_\_\_ /MSAC-CAB.

Portant organisation et fonctionnement des Directions Régionales  
de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.-

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE.-

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de  
la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services  
publics ;VU le Décret N°84/PG-RM du 14 Avril 1987 portant création des Directions Régionales  
de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;VU le Décret N°225/PRM du 29 Août 1987 portant nomination des membres du Gouverne-  
ment ;/-) R R E T E :ARTICLE 1er : En application de l'article 5 du Décret N°84/PG-RM du 14 Avril  
1987 et conformément à l'alinéa deuxième de l'article 22 de l'Ordonnance 79-9/CMLN  
du 19 Janvier 1979, les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts  
et de la Culture sont organisées conformément aux dispositions du présent arrêté.Chapitre 1er : Dispositions Générales.ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et  
de la Culture est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre des Sports  
des Arts et de la Culture.Le Directeur a un rôle de conception de coordination, de  
gestion et de contrôle au plan régional, en rapport avec les Directions Nationales  
de la Jeunesse et de l'Education Populaire, de l'Education Physique et des Sports,  
des Arts et de la Culture.Chapitre II : Organisation.ARTICLE 3 : La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts  
et de la Culture comprend des divisions :

- la Division de la Jeunesse ;
- la Division de l'Education Physique et des Sports ;

- la Division des Activités artistiques et culturelles ;
- la Division du Patrimoine Culturel.

ARTICLE 4 : De la Division de la Jeunesse.

Elle a pour mission au plan régional de :

- promouvoir le mouvement pionnier et les activités socio-éducatives ;
- promouvoir la formation et le perfectionnement technique et technologique des jeunes en vue de leur insertion dans le processus de la production ;
- créer et animer les institutions de Jeunesse ;
- susciter la pratique de loisirs sains et éducatifs.

ARTICLE 5 : De la Division de l'Education Physique et des Sports.

Elle a pour mission au plan régional de :

- mettre en oeuvre la politique sportive nationale ;
- promouvoir et développer l'activité physique et sportive sous toutes ses formes ;
- stimuler la création, l'animation et la promotion d'associations sportives ;
- contribuer à la création et à la promotion d'infrastructures sportives.

ARTICLE 6 : De la Division des Activités Artistiques et Culturelles.

Elle a pour mission au plan régional de :

- mener toutes études relatives à la promotion et à la diffusion des Arts ;
- susciter, favoriser et développer la création artistique sous toutes ses formes ;
- susciter, favoriser et développer la création littéraire sous toutes ses formes ;
- mener toutes études relatives à la promotion et à la diffusion des Lettres ;

ARTICLE 7 : De la Division du Patrimoine Culturel.

Elle a pour mission au plan régional de :

- veiller à la protection des sites archéologiques et des monuments ;
- mener toutes études relatives à la sauvegarde, la promotion et la diffusion du patrimoine culturel national ;
- veiller à la protection et à la promotion de l'architecture traditionnelle ;
- réaliser toutes études relatives à l'inventaire des différents types d'architectures traditionnelles ainsi qu'aux modalités de leur amélioration ;
- mener toutes études relatives à l'inventaire et à l'amélioration des différents types d'artisanat ;
- assurer la formation des artisans ;
- diffuser et vulgariser tout nouveau modèle d'artisanat.

ARTICLE 8 : Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 9 : Le détail de l'organisation de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture fera l'objet de décision du Ministre chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

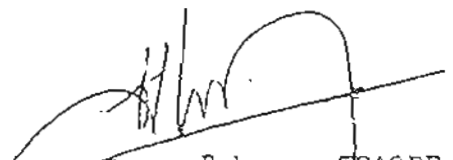
ARTICLE 10 : Les Directeurs des Services Centraux du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2111/MJSAC-CAB du 30 Mai 1979, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- Présidence du Gouvernement..... 1
- Primature..... 1
- S.G.G..... 3
- Tous Départements Ministériels..... 17
- Contrôle général de l'Etat..... 2
- Directions Nationales et CAF-MSAC..... 4
- Services rattachés du MSAC..... 20
- Gouvernorats de Régions..... 8
- D.R.J.S.A.C..... 8

20 OCT 1987

Bamako, le  
LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS  
ET DE LA CULTURE.-

  
Bakary TRAORE.

**EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT  
JURIDIQUE DE LA PRATIQUE SPORTIVE  
AU MALI**

## I. GENERALITES : De l'intervention de l'Etat dans le Sport.

### 1.1 PROBLEMATIQUE DE L'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE SPORT :

Les mobiles : le sport, de nos jours, a pris une telle importance dans nos sociétés qu'aucun Etat ne peut ignorer aujourd'hui ce phénomène. Il est devenu à la fois un attribut de souveraineté, un élément essentiel de culture humaine et un facteur de santé individuelle et collective à tel point significatif qu'il peut constituer à lui seul un puissant indicateur de réussite ou d'échec pour les gouvernements.

Dès lors on comprend aisément l'intérêt particulier que les Etats attachent aux A.P.S. et les multiples formes d'intervention par lesquelles se manifeste cet intérêt.

On constate que l'ensemble des Nations s'investissent de plus en plus dans ce secteur avec des idéologies différentes. Donc selon les pays et les régimes politiques, les mobiles et les formes d'intervention des pouvoirs publics se présentent différemment. Ainsi, pour nombre de pays africains, l'intervention des pouvoirs publics dans l'organisation des APS ~~était~~ pour les Etats, au lendemain des indépendances, un moyen de contrôler une partie de la jeunesse fortement présente dans les groupements sportifs. Mais aujourd'hui en Afrique comme presque partout le monde l'intervention des pouvoirs dans le domaine des APS ~~se~~ justifie par le fait que l'Etat apporte une aide multiforme au mouvement sportif, mais surtout, part du principe qu'il organise, en vertu de son pouvoir de police et au nom de la collectivité, un véritable service public dans le sens organique du terme ; alors que les responsables sportifs, eux, se réfèrent, d'une part au statut de droit privé de leur association personne morale, d'autre part vis-à-vis de la politique (comprise dans le sens péjoratif du terme).

Cette situation donne lieu à de fréquentes confusions entre les notions de <<Mission de service public>> que poursuivent les fédérations dirigeantes, et de <<prérogatives de puissance publique>> droit régalien, dont ces dernières ne peuvent se prévaloir qu'en vertu de la délégation de pouvoirs dont elles sont bénéficiaires. C'est dire que c'est la puissance publique qui détient les pouvoirs juridiques et ce sont l'administration et les collectivités de droit privé qui sont délégataires de ces pouvoirs dans des domaines précis, où elles peuvent exercer un certain monopole.

### 1.2 FORME ET DOMAINES D'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE SPORT :

Les différentes formes d'intervention de l'Etat dans le sport se manifestent dans les domaines suivants :

- a) Domaine législatif et réglementaire ;
- b) Domaine des équipements (Infrastructures ou installations sportives) ;
- c) Domaine de la formation des cadres, de l'enseignement et de l'animation ;
- d) Domaine du financement des programmes ;
- e) Domaine du contrôle.

Dans le cadre du thème qu'il nous a été demandé de vous présenter, à savoir : )  
<< Evolution de l'environnement juridique de la pratique sportive au Mali.>>



Soit une Doctrine : C'est un acte officiel par lequel les responsables (politiques et administratifs, donc les décideurs) proclament la signification fondamentale qu'ils donnent aux APS., de même l'importance qu'ils leur accordent dans leurs programmes.

Soit une Ordonnance ou une loi : qui permet de définir une politique d'ensemble des APS. Donc qui les principes fondamentaux et généraux de la pratique des APS.

Les caractéristiques d'une loi sont qu'elle régit, ordonne, permet, défend.

2.2 Les pouvoirs publics interviennent aussi dans le domaine du sport par des textes réglementaires.

Cela peut être par exemple :

- Un Décret portant statut des associations à but d'éducation sportive, ou des groupements sportifs à statut particulier, et précisant les modalités de déclaration, d'agrément, de même que les obligations auxquelles ces associations sont assujetties ;
- des décrets ou Arrêtés portant délégation de pouvoirs aux fédérations Sportives nationales ;
- des Instructions Officielles relatives à l'EPS : textes réglementaires près pour souligner la valeur motivante et pédagogique de l'EPS et du sport mais dont les textes d'application sont les circulaires qui sont plus des documents administratifs que pédagogiques et qui servent pour la mise en œuvre des I.O. ;
- des programmes conçus pour l'EPS. Mais qui sont un document pédagogique et qui prolongent les Instructions Officielles ;
- des textes (arrêtés ou circulaires) fixant les limites de la saison sportive ;
- des textes organisant les modalités d'attribution des diplômes.

### **III. LES BASES JURIDIQUES ACTUELLES DU SPORT AU MALI :** **GENERALITES :**

De façon générale, l'organisation du sport est d'élaborée. Elle se caractérise en effet par la grande diversité des organismes qu'elle comprend et des réglementations sur lesquelles elle s'établit où dont elle doit tenir compte. La combinaison de ces différents éléments (institutions et réglementations) fait la spécificité de l'organisation de l'activité sportive.

Ces réglementations émanent d'abord, et évidemment, des organisations sportives qui régissent sa pratique : ensuite des Etats (et des organisations d'Etats) qui légifèrent de plus fréquemment en ce domaine, soit pour doter le sport d'un cadre général d'organisation, soit pour en combattre les déviations ou certains méfaits (dopage, hooliganisme...)

En ce qui concerne l'étude du système sportif malien, nous l'avons envisagé au regard du cadre juridique dans lequel les institutions sportives publiques et privées exercent leurs missions d'éducation sportive.

- du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- du Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

- De 1968 à 1975 l'organe d'État qui gère le sport est pratiquement un appendice des départements ministériels en charge de l'Éducation Nationale.
- En 1973, le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture est créé. Depuis sa création, le Département ministériel chargé des Sports connaîtra des appellations différentes sans que pour autant ses missions aient fondamentalement changé, même pendant son itinérance à la Primature (1991-1992).
- De 1980 à 1991 : C'est le Ministère des Sports, des Arts et de la Culture (M.S.A.C) ;
- De 1991 à 1992 : C'est un Ministère délégué chargé des Sports et de la Promotion des Jeunes auprès du Premier Ministre ;

Décembre 1991-Juin 1992 :

- De 1992 à 1997 : Il est le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- En 1997 : Les APS seront totalement prises en compte par un Département ministériel appelé Ministère des Sports, ce qui constitue la 1<sup>ère</sup> structure étatique spécifique chargée de l'organisation du contrôle et de la promotion des APS.

Donc de 1962 à 1997, nous avons pu remarquer la mise en place progressive d'un Ministère des Sports, c'est-à-dire d'un Département ministériel entièrement dédié aux problèmes du Sport.

### 3.1 2 : Evolution de l'organisation du Mouvement Sportif

#### a) Le Club :

On considère au Mali que la pratique du sport relève de la responsabilité du citoyen. Autrement dit les citoyens sont libres de décider s'ils pratiquent ou non le sport, de quelle manière ils s'y consacrent et quelle forme ils donnent au groupement qu'ils créent à cette intention.

Cependant, si la pratique du sport est libre, elle se fait essentiellement au sein d'associations privées à but non lucratif : clubs, fédérations...

Aussi, au lendemain de l'indépendance du Mali, le monde sportif s'est retrouvé à plusieurs reprises, au cours de séminaires, de Journées d'Études et de Réflexions, d'Assemblées Générales, aux fins de trouver les voies et moyens susceptibles de promouvoir le sport malien à travers les structures privées que sont les clubs

essayé de déterminer les moyens mobilisables pour la mise en œuvre de cette politique.

3°) b) **Le Mouvement Sportif National** : Le troisième constat porte sur le Mouvement Sportif National. Celui-ci n'a connu aucun changement notable quant à son organisation et à son fonctionnement.

En effet, les fédérations sportives nationales, le Comité National des Sports (C.N.S) et leurs structures déconcentrées d'une part, et le Comité Olympique Malien créé le 25 Octobre 1962 d'autre part ont continué à jouer le rôle d'organisateur du sport de compétition et pour le C.N.S créé en 1963 et le COM créé le 25 Octobre 1962, leur rôle de représentant des fédérations auprès des pouvoirs publics.

Cette situation ne changera pas fondamentalement même après la fusion en 1984 du CNS et du COM pour constituer le CNOSM.

### 3.2 **Le Cadre Juridique de l'Association (tout court)**

L'ordonnance n° 41/PCG du 28 Mars 1959 constitue le seul cadre juridique des associations sportives. C'est dire que les associations sportives sont régies par la réglementation générale des associations. Car cette loi n'est ni plus ni moins que le texte de droit commun des associations dont les caractéristiques principales sont :

- la liberté d'association : droit de constitution d'association : loi permet à tout citoyen de s'associer à d'autres pour quelque projet que ce soit sans autorisation ni déclaration préalable auprès d'une quelconque autorité ;
- un but commun entre les associés ;
- l'objet licite : l'objet de l'association doit être permis par la loi ;
- le but non lucratif : un but autre que le partage des bénéfices.

Cependant un club sportif peut réaliser des bénéfices, peut poser des actes de commerce mais il ne doit pas avoir pour objectif de les partager entre associés.

Ces bénéfices sont affectés à la constitution de réserve ne peuvent être distribués.

C'est donc dans le cadre de cette ordonnance que sont nées, se créent et se développent les associations sportives au Mali.

L'association à but non lucratif est donc la structure juridique qui sert de base à l'ensemble du mouvement sportif. Mais les constats suivants s'imposent : le cadre juridique de l'association type loi 41 du 28 Mars 1959 s'est révélé incapable .

- 1- de s'adapter à l'évolution du contexte économique et social , donc à l'environnement économique et social du club sportif ;
- 2- de faire obstacle aux divers déviations du sport ou encore de faire jouer correctement les mécanismes de la responsabilité des dirigeants ;

# EXPOSE DE LA SOUTENANCE

\*\*\*\*\*

**Mesdames et Messieurs les membres du Jury**  
**Honorables invités**  
**Chère Assistance,**

Permettez-moi de mettre en veilleuse le crédo de cette étude c'est-à-dire la gestion du sport dans les collectivités décentralisées au Mali.  
Pour ce faire, je tiens à dégager la problématique de cette étude.

Le Mali dans sa politique de relance de l'économie a opté pour la décentralisation qui confère à chaque commune, localité ou région une quasi autonomie. Cette autonomie donne à chaque structure le droit d'agir et de prendre certaines décisions pour le compte des populations concernées.

La satisfaction des besoins du citoyen malien en matière de pratique sportive dans les collectivités décentralisées est un élément de la stratégie sectorielle de développement.

Le bon accomplissement d'une telle mission exige des différents acteurs une connaissance précise des implications de la décentralisation au Mali .

Dans cette optique, la présente monographie serait un cadre d'informations et d'échanges permettant d'assurer une préparation efficiente des acteurs du mouvement sportif et des représentants des municipalités aux enjeux de la gestion du sport dans les collectivités décentralisées.

Vu sous cet angle, ladite monographie vise les objectifs suivants :

- permettre aux acteurs du mouvement sportif national de mieux percevoir les différents aspects de l'organisation et de la promotion du sport dans les collectivités locales.
- identifier les implications de l'interaction à la base (responsables du mouvement sportif, municipalités et autres secteurs d'activités), dans le processus du rayonnement des activités physiques et sportives par rapport aux exigences de gestion du sport.

- permettre l'élaboration d'un plan de travail au niveau des élus pour leur permettre de :
  - . comprendre le rôle du Département des sports, des fédérations sportives, des organisations, non gouvernementales dans le financement du sport
  - . étudier les rapports entre les structures de gestion du sport et les mairies.
  - . comprendre les interactions entre les différentes structures impliquées dans la gestion du sport.

En huilant nos arguments, nous dirons que le sport de nos jours est un vecteur d'union, et de solidarité entre les populations et un facteur évident de rapprochement.

Cette présente monographie se veut être un guide pour apporter une solution dans les rapports entre pratiquants, ligues sportives et les élus de la collectivité décentralisée qui seront désormais plus responsables dans leur prise de décision.

Ces propos constituent le clou de notre intervention.

Mesdames, Messieurs les membres du jury, c'est en ces quelques mots que nous nous sommes proposé d'exposer ce modeste travail ; mais avant de vous rendre la parole nous regrettons que cette plaidoirie sur la Gestion du Sport dans les Collectivités décentralisées au Mali, ne soit appuyé par un support audio-visuel pour la phase d'enquête. Ceci est dû à des raisons indépendantes de notre volonté.

Aussi nous tenons à nous excuser si certaines fautes se sont glissées dans ce travail. Nous vous remercions de votre aimable attention que vous avez bien voulu accorder à cet exposé.

Nous sommes à votre disposition pour les remarques, critiques, suggestions et certains éclaircissements ; nous espérons être à la hauteur sachant que toute rencontre est un forum de donner et de recevoir.

Ce travail loin d'être exhaustif sera d'un apport précieux pour l'élaboration d'autres thèmes similaires par les futures promotions.

## INTERVENTION APRES LA SOUTENANCE

\*\*\*\*\*

**Gloire à Dieu  
l'omniscient,  
l'omnipotent**

**Monsieur le Président du jury,  
Messieurs les membres du jury,  
Chers collègues élèves-Inspecteurs  
et invités ici présents,**

Permettez-moi avant de clore ce travail, en ce jour d'allégresse et plein d'émotion marquant l'aboutissement logique de deux (2) années d'études d'adresser mes chaleureux remerciements à l'ensemble des professeurs de l'Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport (INSEPS) de Dakar, (Sénégal) pour m'avoir donné un enseignement de qualité qui m'a guidé dans l'élaboration de cette monographie et m'a permis de défendre ce modeste travail que je viens de présenter aujourd'hui.

Nous sommes au terme de notre séjour à Dakar, (République du Sénégal), nous rentrons chez nous avec le cœur plein de joie et surtout meublé de bons souvenirs incommensurables pour une société sénégalaise dans son hospitalité séculaire qui a su nous accepter, nous intégrer et nous adapter en son sein durant toute notre formation.

A travers vous ici présents, nous remercions tout le peuple Sénégalais pour cette hospitalité.

Aussi, nous vous prions de croire que nous serons votre ambassadeur auprès des autorités maliennes dans le cadre de notre future mission. Incha Allah.

**Dakar, le -----**

**SAMASSEKOU Allaye**



L'œuvre de construction nationale est une œuvre de longue haleine.

Message à la nation du chef de l'Etat à l'occasion du 22 septembre 2001. p. 1

Nos actions individuelles sont limitées dans le temps, mais l'avenir de notre peuple quant à lui s'inscrit dans la durée. Nous devons pour notre part, donner le meilleur de nous-mêmes pour renforcer les acquis démocratiques, tirer le meilleur parti de la grande entreprise que constitue la décentralisation ; la responsabilisation des collectivités locales demeure, en effet, le moyen privilégié du développement véritable.

La mise en place très prochaine du Haut conseil des collectivités couronnera l'architecture de la gestion décentralisée.

## Journée nationale des communes

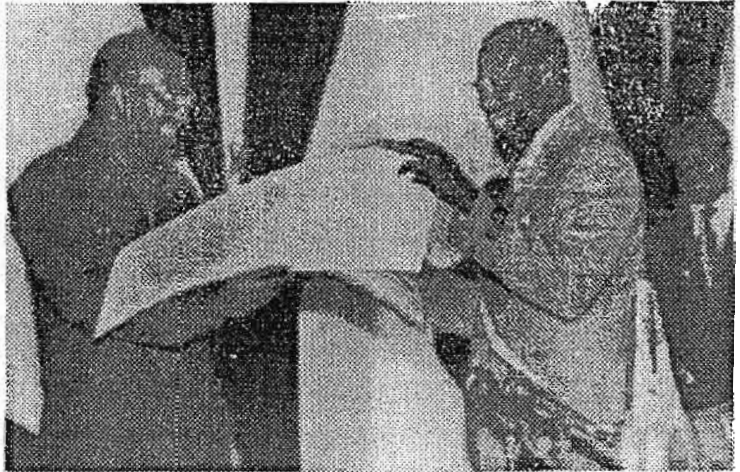
# DOUGOUWOLONWILA, LA MEILLEURE

La célébration de la 2<sup>ème</sup> édition de la Journée nationale des communes a été couronnée hier par la remise des prix aux trois communes classées parmi les meilleures au concours qui a enregistré la participation de 115 communes à travers le pays.

Le premier prix d'une valeur de 100 millions de FCFA a été enlevé par la Commune de Dougouwolonwila (sept villages) dans le cercle de Banamba ; le deuxième prix (50 millions) est revenu à la commune de Tilemsi (cercle de Goundam) et le troisième prix (25 millions) à la commune de Baya (cercle de Yanfolila).

Dans l'important discours qu'il a adressé aux maires réunis pour la circonstance dans la salle des banquets de Koulouba, le président Konaré a renouvelé son engagement en faveur de la décentralisation et de l'émancipation des communes. Une décentralisation qui selon lui est le choix de bâtir le Mali du futur, d'assurer un développement équitable et d'aller vers l'intégration régionale.

Nous reviendrons sur ce discours et sur la cérémonie de clôture de la 2<sup>e</sup> Journée nationale des communes dans notre prochaine livraison.

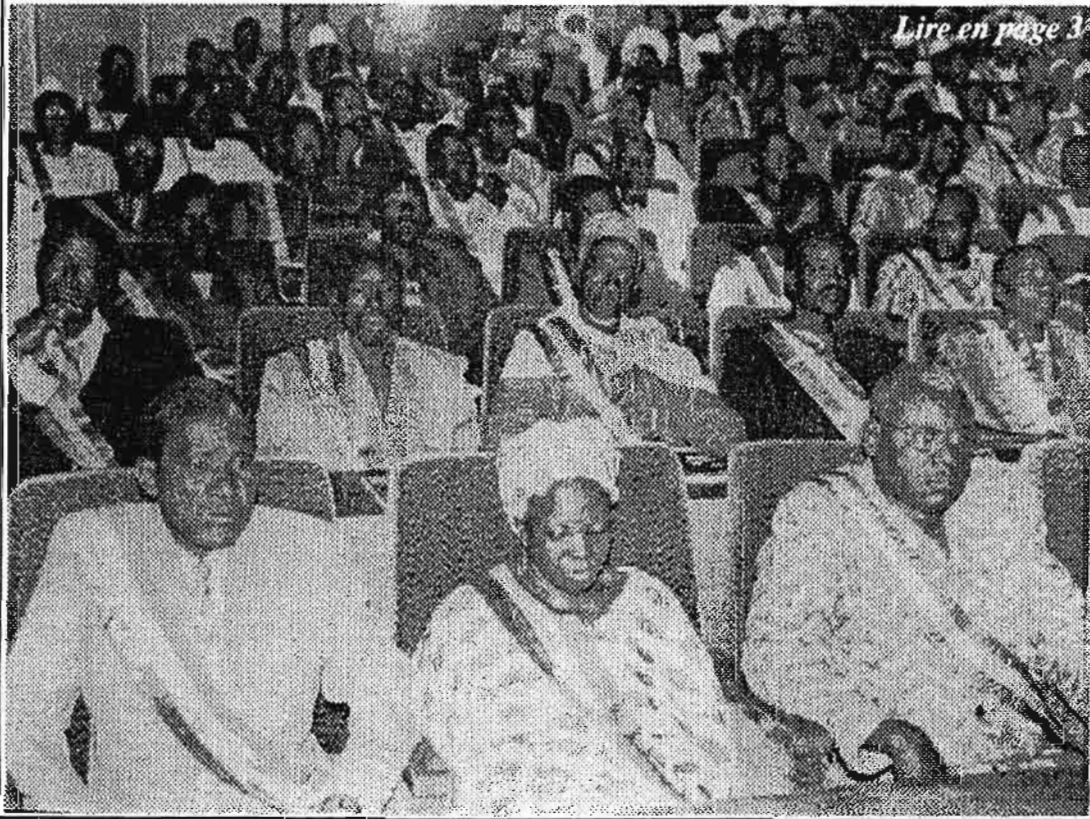




Journée nationale des communes  
**LES OMBRES ET LES LUMIÈRES**  
**D'UNE ÉVOLUTION**

*Porteuse d'une administration de proximité,  
la décentralisation a besoin de faire progresser  
la capacité des élus et le recouvrement des ressources.*

*Lire en page 3*



*L' hémicycle au Mali.*

# Vers un renforcement de la décentralisation

La Direction Nationale des Collectivités Territoriales et le projet Promotion de la Décentralisation/GTZ, en collaboration avec Yeelen Com Afric @ organisent une campagne Nationale de Lutte contre l'incivisme fiscal du 12 Décembre 2001 au 17 Janvier 2002. La campagne, dont le lancement s'effectue ce matin même à la maison de la presse, devrait enregistrer la participation de différents acteurs, tels que l'Association des Municipalités du Mali, le PAMORI, la Direction Nationale du Budget, le Comité Nationale des Finances Locales, ainsi que la presse nationale.

Pour les organisateurs, la présente campagne se justifie par un besoin d'adapter les structures de l'Etat aux mutations socio-politiques de l'heure et d'apporter des réponses concrètes et appropriées aux objectifs d'un développement national cohérent. D'où la nécessité de relever les difficultés de démarrages des nouvelles collectivités, des difficultés relatives à la faiblesse des capacités financière, technique et humaine des nouvelles entités territoriales. Dans un tel contexte, le diagnostic du fonctionnement des nouvelles communes rurales et urbaines abouti à plusieurs constats. Il s'agit, entre autres, de l'insuffisance des ressources financières, liée à la faible mobilisation des impôts, recettes et taxes ; de la faible participation des populations aux initiatives de développement local ; l'éfrètement de l'esprit civique et de la culture citoyenne ; la méconnaissance des principes élémentaires de la fiscalité locale. C'est donc au regard d'un ensemble de facteurs défavorables à l'ancrage de la décentralisation et au développement des nouvelles Collectivités Territoriales que la Direction Nationale des collectivités Territoriales, DNCT, se propose

d'agir sur les réflexes et comportements préjudiciables à la concrétisation des initiatives de développement décidées localement ou à l'échelle nationale. Pour ce faire, la DNCT entend procéder à une mobilisation sociale autour de la lutte contre l'incivisme fiscal. De façon concrète, il s'agira de mener une campagne dynamique d'information, de sensibilisation et d'éducation en direction des acteurs clés que sont les populations, les élus locaux, la société civile, la tutelle. Suivant un programme établi, les différents médias re-

tenus se feront les relais des activités prévus dans le cadre de la campagne, à travers la publication d'articles de fonds sur l'incivisme fiscal, la diffusion de sketches par la télévision et les radios, les interviews de personnes ressources, la conférence de presse. L'objectif visé par une telle démarche est d'arriver globalement à susciter la mobilisation de l'ensemble des acteurs autour de la mise en oeuvre de la décentralisation.

## SUITE DE LA PAGE 2

De façon spécifique, il s'agira d'identifier les contraintes majeures à la mobilisation des ressources fiscales des collectivités territoriales, d'informer les populations sur leurs droits et devoirs vis-à-vis de la commune et vice versa, de montrer la nécessité et l'obligation de s'acquitter des impôts et taxes, d'informer les populations sur l'impact négatif de l'incivisme fiscal, d'informer les élus sur la nécessité d'une gestion transparente et participative des ressources financières des collectivités territoriales. Par rapport à ces objectifs, les résultats attendus seront, à terme, une connaissance accrue des populations de leurs droits et devoirs et une participation active au développement de leur commune ; une plus grande information des populations sur l'utilisation des impôts et taxes recouverts. L'objectif visé est de parvenir à l'instauration d'un climat de confiance entre élus et populations, une augmentation du taux de recouvrement des impôts et taxes dans les collectivités territoriales. L'avantage serait, entre autres, un possible accroissement du nombre des investissements dans les collectivités territoriales. La présente campagne, qui dure un mois, couvre l'ensemble du territoire national. Elle contribuera par ailleurs à une large diffusion de la charte du contribuable qui comporte le droit à l'information, le droit au traitement équitable, le droit à la courtoisie et à la considération, à la présomption d'honnêteté celui d'un examen impartial. S'agissant des obligations, elles portent sur l'adhésion au civisme fiscal, la possession d'un numéro d'identification fiscale, la transmission d'informations fiscales, le dépôt des déclarations, le respect des échéances de paiement des impôts. Le respect de ces droits et obligations devra renforcer les capacités des Collectivités à apporter des réponses locales aux défis auxquels elles font face. La maîtrise de ces défis constituera le baromètre de la vitalité de la décentralisation.

Tankélé Bertin Dakouo

# LA BATAILLE DE LA RIGUEUR ET DE LA TRANSPARENCE S'ENGAGE

Le manuel de procédure devrait instaurer pour les élus l'obligation de lisibilité.

Et pour les administrés la possibilité de contrôle.

L'autonomie financière, la gestion efficace et transparente des ressources des communes sont tout à la fois une dimension de la gouvernance démocratique locale et une des clés de la réussite de la décentralisation. Le renforcement des capacités en matière de gestion doit permettre aux élus de rendre compte de leurs réalisations et aux populations d'exercer un contrôle démocratique sur la gestion des biens publics. C'est dans ce contexte que le gouvernement des États-Unis, à travers l'USAID, s'est engagé à aider le gouvernement malien à améliorer la gestion des 703 collectivités locales décentralisées.

Le contrôle général des services publics, dans le cadre de ses activités de formation et le bureau de l'USAID, dans le cadre de la politique d'appui à l'instauration et à la promotion de la gouvernance démocratique, en collaboration avec les ministères impliqués dans la gestion financière des collectivités, ont fait une évaluation de certaines communes en recourant aux services d'un cabinet privé. Suite à cette évaluation, de nombreuses faiblesses ont été relevées dans le système de contrôle interne. Après l'évaluation qui a eu lieu en juillet dernier, il avait été préconisé l'élaboration d'un manuel de procédure de gestion et le renforcement de la formation des membres des organes d'administration et de gestion.

Un atelier de validation du manuel de procédures de gestion financière des communes et des modules de formation à ces procédures s'est ouvert hier lundi au palais des Congrès sous la présidence du ministre Ousmane Sy, représentant le Premier ministre Mandé Sidibé. On y notait la présence de l'ambassadeur des États-Unis au Mali, Michael E. Ranneberger, des membres du gouvernement et des ambassadeurs accrédités dans notre pays.

Un outil d'aide à la compréhension - Les participants à cet atelier sont des maires, les préfets, les percepteurs.

les receveurs, les régisseurs de recette, les comptables administratifs et des membres des départements ministériels impliqués dans la conduite de la décentralisation.

L'objectif fixé à cet atelier, selon le contrôleur général adjoint des services publics Amadou Gadiaga, est de réunir, à travers une analyse critique, des procédures de contrôles internes décrites. Il s'agit aussi de proposer un manuel de procédures permettant de favoriser la compréhension du système de traitement des informations administratives et financières des communes, de réaliser des procédures de contrôle nécessaires à la protection du patrimoine des communes et de préciser les tâches et définir les responsabilités des agents administratifs et financiers impliqués dans la gestion des communes.

Pour le ministre de l'Administration territoriale et des Collectivités locales Ousmane Sy, les objectifs de l'atelier traduisent éloquemment les préoccupations au quotidien des communes concernant une meilleure visibilité du système de traitement des informations, la précision et la définition des tâches et responsabilités des agents impliqués dans la gestion des communes à travers l'élaboration d'un manuel de procédures conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assistance des États-Unis, selon l'ambassadeur Ranneberger, vise à simplifier les procédures administratives et financières des collectivités et de former les élus locaux et d'autres acteurs de la décentralisation en gestion financière.

Dans son mot de bienvenue, le contrôleur général adjoint des services publics Amadou Gadiaga a souhaité que le manuel soit un outil d'aide à la compréhension et à l'exercice de l'administration de la commune. Le manuel et les modules de formation soumis à la réflexion des participants, a-t-il indiqué, est une synthèse de l'ensemble du système de contrôle interne existant.

Les travaux de l'atelier se poursuivront jusqu'à jeudi prochain.

A. LAM

# LE GRAND VIRAGE EST ENTAMÉ

*Le challenge de transformer l'espace communal en espace de développement peut être gagné.*

*En identifiant correctement les priorités*

Le président Alpha Oumar Konaré croit à la décentralisation et il tient à faire partager cette forte conviction. Son discours jeudi dernier devant les maires réunis dans le cadre de la Journée nationale des communes sollicitait plus d'engagement en faveur de la décentralisation, invitait les maires à plus d'implication, formulait un vœu de réussite du processus et adressait un au revoir aux élus locaux.

La décentralisation, dira le président Konaré, assure au peuple la maîtrise de son destin, accélère la libéralisation des initiatives et garantit la responsabilisation des acteurs. Le président de la République estime inconcevable que 40 ans après que nous ayons accédé à l'indépendance, les besoins élémentaires en éducation, en santé et en accès à l'eau potable restent encore insatisfaits dans de nombreuses localités. Il faut donc pour y remédier transformer l'espace communal en espace de développement et faire en sorte que les actions quotidiennes des élus locaux contribuent à améliorer les conditions de vie des populations.

Dans cette marche vers le bien-être, les autorités nationales prennent leur part de responsabilités en lançant une série de projets (PRODEC, PRODESS, PRODEJ) qui vont notamment modifier des secteurs névralgiques de la vie des citoyens. En outre, les réformes en cours ont permis d'arriver à une bonne situation macro-économique. Il s'agit maintenant de tendre vers l'amélioration concrète des conditions d'existence des populations, faire que le quotidien de chaque Malien soit plus supportable.

**La crédibilité liée à la qualité** - Alpha Oumar Konaré perçoit la décentralisation comme un espace de liberté, de droit, de paix et de sécurité. En la promouvant, nous pouvons espérer réussir l'ambition de doter chaque village malien d'une école ou d'un centre d'éducation pour le développement (CED); d'un centre de santé communautaire, ou à défaut d'une case de santé ou d'une cantine de santé; d'une banque de céréales; d'une caisse de micro-crédit; d'un accès à l'eau potable; et d'une plate-forme multifonctionnelle. D'autres priorités peuvent et doivent être prises en compte dans le cadre de la décentralisation. C'est le cas de la protection de l'environnement et de la lutte contre la désertification, de l'amélioration de l'esprit civique et de la protection du bien public.

Le maire pour gagner la confiance

de ses élus, a insisté le président Konaré, doit travailler dans la plus grande transparence, car sa crédibilité est liée à la qualité de sa gestion. Alpha Oumar Konaré a adressé aux maires un appel spécifique en faveur de la maîtrise de l'Etat civil. La préservation de la sécurité dans les communes et partant dans le pays, incite à une lutte constante contre les fausses pièces, contre les faux actes délivrés sur la base de témoignages souvent douteux.

Parmi les sujets à approfondir, le chef de l'Etat a recensé la sécurité, la gestion du patrimoine foncier, l'entente entre les communes, l'arbitrage à l'intérieur et entre les communes et l'échange entre les communes. Il a aussi abordé les élections de 2002 (en demandant la neutralité des maires et de l'administration) et la CAN 2002 (en souhaitant qu'assistance soit apportée aux maires des villes hôtes).

Reconnaissant l'existence de quelques difficultés dans la mise en œuvre de la décentralisation, le président Konaré a préconisé de les résoudre sans violence, sans usage de la force. Il faut, a-t-il dit, maintenir un climat de confiance, d'écoute et de partage.

**Les capacités nécessaires existent** - Pour son traditionnel cadeau à l'A.M.M., le président Konaré a offert à l'association une plate-forme multifonctionnelle, un micro-ordinateur et des foyers améliorés. Ces présents ont valeur de vœux formulés en faveur de chaque village de chaque commune qui devrait en être équipé.

La plate-forme peut mouliner les grains, produire de l'électricité, pomper de l'eau, et donc rendre moins pénible le quotidien des femmes rurales. L'ordinateur est un outil indispensable pour la maîtrise de l'Etat civil, la bonne tenue des comptes et la liaison avec le monde extérieur via Internet. Les foyers améliorés peuvent faire économiser jusqu'à 30 % du bois d'énergie.

Auparavant, le ministre Ousmane Sy avait rappelé que le concours entre les communes avait été organisé pour créer une saine émulation entre elles et primer les trois meilleures. Ce fut aussi une occasion de mesurer à travers tous les dossiers, le chemin parcouru par les collectivités locales dans les domaines de la gouvernance démocratique locale, la mobilisation des ressources fiscales locales pour l'exécution des programmes communaux de développement et l'amélioration des services publics de proximité, de l'éducation, de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la gestion rationnelle des ressources

Pour le ministre de l'Administration territoriale et des Collectivités locales, les communes lauréates apportent la preuve que les collectivités locales du Mali disposent en leur sein de toutes les capacités nécessaires pour répondre aux différents défis de la gestion de proximité. C'est pourquoi l'institutionnalisation du concours entre les communes est indispensable.

Le président de l'Association des municipalités du Mali (A.M.M.) Iba N'Diaye, maire du District a, pour sa part, souligné que la décentralisation est une réalité forte. Il a salué l'engagement personnel du président Konaré et remercié les partenaires au développement qui assistent les communes. Il s'est aussi réjoui de l'appropriation du fait communal par les élus et de leur engagement à approfondir la décentralisation et renforcer la démocratie.

Rappelons que la commune de Dougouolonwila (sept villages) dans le cercle de Banamba en 2<sup>e</sup> Région s'est hissée à la première place et a eu un prix de 100 millions de FCFA. Elle est suivie de la commune de Tilemsi, cercle de Goundam en 6<sup>e</sup> Région, qui a enlevé 50 millions de FCFA. Tandis que 25 millions de FCFA sont revenus à la commune de Baya dans le cercle Yanfoila en 3<sup>e</sup> Région.

A. LAM



# UN PLAN TRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT POUR LES COMMUNES RURALES

Une mission des responsables du Projet d'appui aux communes rurales de Mopti (PACRM) conduite par le directeur de cabinet du haut commissaire, Soungalo Bouaré, vient d'effectuer une tournée de supervision dans les communes rurales de Madiama, Dandougou Fakala et Fakala dans le cercle de Djenné.

Cette mission s'est attachée à mesurer l'état d'avancement de ces communes dans le processus de développement triennal.

A Madiama, la délégation a présidé l'ouverture officielle des journées de concertation inter-communautaire. Au cours de cette rencontre, les communautés identifieront et recenseront les problèmes qui entravent leur développement, afin de proposer des solutions appropriées. Cette étape est fondamentale dans l'élaboration du plan triennal de développement économique, social et culturel car, elle scelle le consensus infra-communal autour des investissements à réaliser.

Dans la commune rurale de Dandougou Fakala et précisément à Konio, la mission a aussi procédé à l'ouverture de l'atelier de planification afin d'analyser les résultats des journées de concertation inter-communautaire.

Le présent atelier de planification du développement communal offre l'opportunité de faire participer certains acteurs publics et privés du développement et de témoigner de la transparence qui caractérise l'élaboration des plans de développement des communes. Les responsables du PACRM se sont engagés dans l'accompagnement des nouvelles collec-

tivités dans l'élaboration de leur plan de développement triennal depuis juillet 2001.

En visitant les communes de Madiama, Fakala et Dandougou Fakala dans le cercle de Djenné, la mission a réalisé combien le processus de programmation était bien avancé au niveau de ces communes. Celles-ci sont parfois à la dernière étape de la programmation? Ce qui signifie qu'elles auront bientôt leurs budgets d'investissements approuvés par les délégués de gouvernement et pourront faire valoir auprès de l'Agence nationale d'investissement aux collectivités territoriales (ANICT), leurs droits de tirage et commencer à financer leurs investissements.

Pour se faire, le PACRM, a expliqué son coordinateur, Moussa Léo Sidibé, prépare en ce moment d'autres types de formation à la maîtrise d'ouvrages. Les collectivités confrontées dans un premier temps aux difficultés de démarrage, affichent aujourd'hui d'autres priorités. Elles se concertent entre elles, fixent leurs priorités et invitent les autorités à participer à leur atelier de planification.

Cette démarche pourrait être renforcée, si elles parvenaient toutes à tirer leurs droits de tirage auprès de l'ANICT -c'est-à-dire le budget mis à leur disposition pour financer les investissements- à utiliser cette somme conformément à leur programmation de développement et à leur budget approuvé.

Dans la commune de Fakala, la délégation a eu droit à une restitution des opérations réalisées jusqu'à la réalisation du plan/programme par Baleine consult.

Quant aux maires des trois communes, ils se sont réjouis de cette mission de supervision qui a fait l'objet d'un accueil chaleureux.

A. DJIMÉ  
AMAP-Mopti

# ÉCHANGES SUR LE DISPOSITIF D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La salle de conférence du haut commissariat a abrité une rencontre d'échanges sur le dispositif d'appui aux collectivités territoriales avec les chefs de services régionaux et les communicateurs.

Organisée par l'Agence nationale d'investissement des collectivités territoriales (ANICT) et le Projet d'appui aux communes rurales de Mopti (PACRM), cette rencontre a permis aux participants d'être édifiés sur les deux volets du sujet à savoir le dispositif financier et le dispositif technique.

Soungalo Bouaré, le directeur de cabinet du haut commissaire, a rappelé que le dispositif d'appui financier est un dispositif national. A cet égard, l'Etat doit jouer un rôle très important en terme de contrôle, d'arbitrage, de fixation des règles du jeu et d'appui conseil. Il a aussi cité les rôles dévolus aux services de l'Etat qui sont entre autres l'élaboration d'une stratégie de transfert des investissements, l'appui à l'élaboration et à l'exécution des budgets, l'appui au contrôle de l'exécution des investissements selon les normes sectorielles.

Dans sa communication, le coordinateur du PACRM, Moussa Léo Sidibé s'est surtout appesanti sur le dispositif technique qui repose sur les centres de conseils communaux (CCC).

Ces CCC ont pour mandat d'organiser l'appui technique aux collectivités territoriales afin qu'elles acquièrent les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. Au terme de 3 ans de mandat, les CCC

doivent aboutir, avec les élus, à la mise en place d'un syndicat intercommunal qui devra poursuivre la mission d'appui.

Trois missions essentielles sont confiées aux CCC : l'appui à la maîtrise d'ouvrage du développement des collectivités territoriales, la gestion des programmes d'appui aux collectivités et l'animation du dispositif d'appui technique aux communes.

Les relations entre le CCC et une

mettre au comité régional les demandes de financement provenant des collectivités. L'agence prépare et soumet à ce comité une proposition de répartition des droits de tirage entre les collectivités de la région et enfin, contrôle l'utilisation des fonds alloués aux collectivités.

Les conditions et mécanismes de mobilisation des fonds se tiennent en quatre volets : la subvention à 80% par le FICT de la réalisation d'un investissement ; les 20% restant sont fournis par la collectivité comme contribution, dont au moins la moitié en espèce et le resté en nature ; le projet à soumettre au financement du FICT doit figurer au programme de développement économique social et culturel validé par l'organe de délibération de la collectivité ;

collectivité adhérente, s'inscrivent, elles, dans le cadre d'une convention de collaboration. Par cette convention l'opérateur s'engage à élaborer un plan d'appui au bénéfice de la commune et à l'aider dans sa mise en œuvre.

Le chef d'antenne de l'ANICT, à Mopti, Nounkoro Niarela dans son exposé mis l'accent sur le fonds d'investissement des collectivités territoriales (FICT). L'ANICT/Mopti a pour mission de recevoir, d'analyser et de sou-

enfin le projet à soumettre doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sommaire. Dans le processus de décentralisation, les communicateurs jouent un rôle capital en terme de sensibilisation de formulation et de diffusion des messages à l'endroit des collectivités.

L'ANICT, en tant qu'établissement public à caractère administratif, est placé sous la tutelle du ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales. Elle a pour mission principale de gérer les subventions affectées à la réalisation des investissements locaux entrepris sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et de garantir certains prêts contractés par elles.

A. DJIMDE  
AMAP-Mopti

---

## Equipement des communes

# LES ACM PROPOSENT LEUR EXPERTISE

Le palais des Congrès a abrité hier matin une exposition des Ateliers militaires centraux de Markala. Le colonel Mamadou Togola directeur des Ateliers était là pour présenter les produits de sa structure aux maires venus pour la deuxième Journée nationale des communes. L'exposition a en effet pour but de faire connaître aux élus communaux ce que peuvent leur offrir et à des prix raisonnables les ACM dans le cadre de l'équipement des municipalités en matière d'ameublement des bureaux, d'installation d'infrastructures et de dotation des unités sanitaires.

Le matériel proposé se signale par sa variété et sa solidité : éléments de charpente métallique, citernes, buses, châteaux d'eau, mobilier de bureau, lits d'hospitalisation, tables d'accouchement, de pansement, gynécologiques. Les ACM peuvent aussi assurer la fonderie de pièces en fonte, en bronze et en aluminium. Dans le domaine de la mécanique générale, ils procèdent à l'usinage de différentes pièces mécaniques à partir de pièces brutes de fonderie ou à partir de barres d'aciers doux.

Les Ateliers présentent une expertise en mécanique auto (réparation de véhicules des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> échelons) ; en travaux d'électricité (rebobinage, installation et réparation des appareils électriques) ; et en menuiserie. Par ailleurs, ils ont acquis une solide expérience dans la fabrication d'antennes paraboliques de grand diamètre (3 à 6 mètres) et dans la confection de nouvelles machines comme la presse de pourghère dont le prototype a été récemment testé avec des résultats satisfaisants.

O. K.



«Ondes de liberté», édition III

## BRANCHÉES SUR LA DÉCENTRALISATION

La troisième édition du festival «Ondes de liberté» se déroulera cette année du 8 au 10 novembre au Centre régional d'énergie solaire (CRES) Bamako sous le haut patronage du Premier ministre Mandé Sidibé.

Manifestation biennale, le festival vise notamment à célébrer le pluralisme radiophonique, à enrichir la diversité du paysage médiatique africain, à consolider et à élargir la liberté d'expression et à améliorer la création des radios africaines.

Plus de 200 participants venus du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Sénégal, du Niger, du Togo, du Bénin et du Mali prendront part à l'événement dont le thème cette année est «Radio et décentralisation».

Le festival sera marqué par un colloque, une bourse des programmes, une animation culturelle et radiophonique et surtout par un concours radiophonique dont le thème est le même que celui central «Radio et la décentralisation». Il faudra notamment disserter sur la question de savoir comment la radio peut-elle aider la décentralisation et comment l'action radiophonique peut contribuer à l'enracinement d'une culture locale. Le concours sera sanctionné par quatre prix.

Institué en 1997, le festival «Ondes de liberté» dont l'ambition est de s'élargir à l'ensemble des pays africains et de devenir une rencontre pan-africaine des radiodiffusions est organisé par le ministère des Domaines de l'État, des Affaires foncières, de la Communication, en collaboration avec l'Union des radios et télévisions libres du Mali (URTEL) et l'Institut Panos Afrique de l'Ouest.

Il conviendrait sans doute de rappeler que la première édition de festival «Ondes de liberté» s'est tenue en juin 1997, la seconde édition en novembre 1999.

L'ESSOR Quotidien du 7 novembre 2001 . p. 3

40<sup>e</sup> année • n° 14585 • MERCREDI 7 NOVEMBRE 2001 - 200 Fcfa

# Les populations désormais consultées

Le tout nouveau manuel de procédures de gestion des communes vient innover les pratiques locales en divers domaines. Celles-ci concernent la gestion du personnel, les modalités de l'assistance-conseil, l'élaboration, l'adoption et l'approbation du budget, le recouvrement des ressources financières, l'acquisition de biens et de services, la comptabilité matière, la comptabilité de l'ordonnateur et celui du receveur municipal. Les nouvelles procédures applicables à l'élaboration du budget des communes sont conformes aux dispositifs légaux et réglementaires qui s'appliquent en la matière par essence à la loi déterminant les conditions de la libre administration des collectivités, le code des collectivités territoriales, la loi N° 96-060 relative à la loi de finances du 04/11/96, la loi portant principes fondamentaux de la comptabilité publique, le Décret 97-192/PRM portant règlement général de la comptabilité publique et celui 370-PRM du 24/11/99 fixant la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités territoriales.

L'élaboration du budget primitif comprend en effet une étape d'élaboration du projet de budget, son adoption et son approbation. L'étape de l'élaboration du budget comporte en son sein la phase collective des informations, celle de l'estimation



*Le Maire Central,  
Iba N'DIAYE*

de base, le maire conviera les populations à un débat public dont l'interprétation fait toujours l'objet de discussion au niveau des maires, sur le projet de budget dont il fixe la date et les modalités. Les populations de territoire communal, donc électeurs, sont informées de la tenue du débat par un communiqué radiodiffusé ou tout autre moyen jugé approprié. Les débats sont sanctionnés par un procès verbal conservé par le maire. Ce nouveau forum, qui est envisagé pour mieux associer les populations à la gestion de leurs affaires, permet à titre purement consultatif au conseil communal et au maire de s'imprégner des orientations et des projets prioritaires soutenus par les populations. Le débat qui devrait se multiplier désor-

mais dans toutes les collectivités décentralisées sera animé par le maire, le conseil communal, le Secrétaire général, la population de la commune et un représentant du service financier. L'avis des populations ne lie donc pas le conseil municipal, mais lui permet néanmoins d'identifier les aspirations de ses électeurs. L'adoption du projet de budget primitif de la commune intervient après que le maire ait procédé aux corrections de son projet de budget. Il est entendu que le budget municipal ne peut être mis en exécution qu'après son approbation par l'autorité tutelle qui a le pouvoir de le refuser l'approbation du budget s'il constate l'existence d'anomalies.

Ibrahim SANGALA

des recettes et des dépenses, la consultation des conseils des communautés de base et la consultation des populations. Pour l'exécution de la phase collecte des informations les élus locaux devront recueillir toutes les informations relatives à la commune, indispensables pour faire une première évaluation des recettes et des dépenses prévisionnelles de la commune basée sur les objectifs et priorités de la politique de développement de la commune définie par le conseil communal. Pour ce faire, le maire devra recenser auprès des représentants de la population (conseillers communaux, chefs et conseils de village et de quartier, organisations professionnelles, etc.), les demandes de réalisation d'équipements. Après les conseils des communautés

# l'aide pour une nouvelle approche de l'information municipale

Administration et secret ont longtemps été deux expressions jumelles. A ce titre, on prête à Saint Just cette affirmation : "On ne saurait gouverner sans laconisme". Vraie ou fausse, cette affirmation a longtemps inspiré l'action de l'administration (y compris municipale) qui jadis considérait qu'une bonne gestion ne saurait aller sans une certaine dose de mystère.

• PAR PIERRE DIATTA\*

S'il est vrai qu'à une époque lointaine, les mairies n'avaient pas vocation à devenir de véritables "maisons de verre", force est de reconnaître aussi que le besoin d'information des administrés n'était pas si grand ; ces derniers s'intéressaient peu ou prou à la gestion de leur cité qui à leurs yeux était réservée à une certaine "élite".

Conscients de cet état de fait, les édiles se contentaient et se contentent toujours d'informer leurs administrés au moyen de la simple publicité qui est plus un instrument d'exécution des décisions locales qu'un moyen d'information. En effet, sans publicité, les actes municipaux (tous comme les autres actes administratifs et textes de loi) ne peuvent entrer en vigueur. Cette attitude des élus bien que conforme au droit n'en demeure pas moins frileuse. En effet, au-delà de l'information destinée à octroyer à l'acte administratif son caractère exécutoire, le droit à l'information municipale s'impose au regard des exigences de démocratie ; mais aussi pour des raisons de gestion locale efficace.

## LE DROIT À L'INFORMATION : UNE EXIGENCE DÉMOCRATIQUE

L'information à l'échelon communal ne peut être dissociée de l'exercice de la démocratie locale. En effet, si les principes démocratiques supposent que l'administré puisse s'informer du fonction-

nement des institutions politiques ou administratives, l'information n'en est pas moins une fin en soi.

Information-participation : le couple est indissociable. L'information favorise la participation, et réciproquement, la participation favorise l'information. Briser ce lien serait pratiquer une information à sens unique, vite rejetée comme de la simple propagande.

L'une des vertus de l'information municipale est d'intéresser l'administré aux prises de décisions. La participation de ce dernier à l'élaboration des choix qui gouvernent la cité étant un impératif fonctionnel, toute initiative qui lui est étrangère provoque son rejet ou pour le moins son indifférence. Informer même incomplètement, susciter des réactions, donner la parole soulève une dynamique qui fait de l'administré un citoyen. En somme, le droit à l'information cherche à combler le fossé qui sépare le citoyen passif du citoyen actif.

Par ailleurs, l'information au niveau communal est d'autant plus importante que les administrés s'identifient plus facilement par rapport à un cadre administratif restreint. L'horizon traditionnel des administrés, c'est la mairie.

La commune est l'échelon élémentaire de la vie politique, de la démocratie, échelon administratif et première cellule de la

vie collective. Il en résulte que les administrés se sentent directement et étroitement liés à leur commune avant toute autre entité géographique. La conséquence de cette filiation est que le territoire communal retient en premier l'attention des habitants. En effet, contrairement à l'Etat (central) et à ses problèmes politiques qui s'apprécient de loin, les problèmes locaux eux concernent directement et personnellement les administrés, renforçant ainsi leur sentiment d'appartenance.

Le rapprochement des administrés par rapport à leur commune est d'autant plus affirmé qu'avec la décentralisation, le champ d'intervention de la commune s'est généralisé, mettant ainsi les administrés en contact direct et permanent avec l'administration locale.

Avec cette interpénétration administration-administrés, l'administration communale est confrontée à des problèmes de relation à la fois plus simples et plus ardues. Plus simples parce que les autorités locales sont plus que les administrations centrales proches des administrés et traitent des dossiers plus directement inscrits dans l'environnement immédiat des administrés de la commune. Plus ardues, car cette proximité même favorise une contestation qui peut être peu constructive.

En réalité, l'existence de contestation trouve sa justification non pas dans la proximité administration-administrés, mais dans la façon dont les éléments clés de cette relation à savoir l'information et son corollaire la participation (qui jouent le rôle d'agent de liaison entre les acteurs) sont pris en compte par l'administration au moment de la mise en œuvre de ses actions.

Si l'administration dans ses actions quotidiennes applique aux administrés des décisions prises à leur insu, se prenant ainsi pour le porte-parole du corps social, c'est tout naturellement que les administrés contestent ses décisions. En effet, la diffusion de l'information répond également à une exigence : non pas seulement parce que chacun demande à recevoir l'information que les moyens techniques actuels permettent de mettre à la

disposition de tous, mais aussi parce que chacun veut prendre part aux décisions d'ensemble qui le concerne et non plus subir celles que d'autres prennent à partir de la conception qu'ils se font de leurs besoins et de leur exigence de bien-être. Est-ce les symptômes d'un désir de participation, tenant à une élévation générale du niveau culturel?

L'administration ne doit pas s'autoproclamer porte-parole des administrés.

Au contraire, elle doit s'appuyer sur son environnement (que constitue le groupe social) en tant que partenaire et non chercher à s'allier son assentiment passif, car une telle attitude suscite non seulement des réactions, mais est aussi source d'inefficacité. Désormais, il ne s'agit plus de gérer pour les administrés, mais de gérer avec eux.

**LE DROIT À L'INFORMATION:  
UN FACTEUR DE GESTION EFFICACE**

Une administration qui vit en autarcie (comprendons par là non pas l'inexistence, mais la non-réversibilité des échanges entre l'administration et son environnement en l'occurrence les administrés : l'administration prétend ainsi dicter sa loi au milieu social sans être en retour influencée par lui) est synonyme d'inefficacité, d'atrophie car elle ne profite pas de la manne que constitue son environnement (en l'espèce les administrés de la commune).

Les administrés à leur tour finiront par être contaminés par cette atrophie, car l'opportunité n'est pas offerte au corps social de sécréter, d'élaborer la problématique de ses propres besoins et de ses propres espérances, l'information et le dialogue étant mêés au profit du secret.

Il est indispensable que l'information ait un caractère bilatéral, c'est-à-dire qu'elle circule à double sens, pour que l'administration soit elle-même informée des besoins du public avant d'entreprendre des actions, ainsi que des réactions que suscite ce dernier.

Or, cette information ascendante n'est pas suffisamment organisée et ses résultats souvent peu pris en compte.

L'ouverture de l'administration est d'autant plus source d'efficacité, qu'elle

lui procure une certaine légitimité. Si la relation étroite administration-administrés est mise à profit dans sa juste valeur par le biais d'échanges réversibles, ce qui suppose que non seulement l'administration émette des informations vers les administrés, mais aussi qu'elle se tienne à l'écoute de ceux-ci grâce à des dispositifs d'information lui permettant d'adapter son action et d'assouplir ses structures, en tenant compte des exigences et attentes des administrés, nul doute que l'administration y gagnerait en légitimité. En effet, la participation et la concertation tendant à dissiper l'image ancienne d'une administration autoritaire et à renforcer le consensus autour de ses actions. Les administrés ayant participé à la prise de décisions, ils y adhèrent plus facilement.

Ainsi, l'administration tirant sa légitimité non plus de son institution mais de sa pratique, elle l'a située dans la qualité de ses relations avec le public. C'est dans le degré de satisfaction qu'elle va désormais puiser le consensus qui lui est nécessaire pour agir.

En définitive, le service public local ne pourra prospérer durablement que si le consentement des instances élues et l'information authentique des habitants lui confèrent, en complément du suffrage universel, un surcroît de légitimité.

La nécessité d'une légitimité administrative basée sur le dialogue témoigne incontestablement de l'essoufflement, voire des insuffisances du système représentatif et du mode de gestion technocratique.

Par ailleurs, l'absence d'information peut favoriser la corruption. Dans la mesure où la transparence n'est pas de rigueur, des risques de déviation sont possibles, le secret masquant les abus, les pratiques louches, les actes de mauvaise gestion. Les scandales politico-financiers tant dénoncés en témoignent largement.

Le secret gênant gravement le contrôle susceptible d'être exercé sur l'action administrative locale, il est forcément source d'inefficacité.

DOCTEUR EN DROIT PUBLIC  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
UNIVERSITÉ DE TOURS



## Installation du Haut conseil des collectivités

# LE CERCLE DES INSTITUTIONS AFFICHE, DÉSORMAIS, COMPLET

*Compétent sur la politique de développement local  
et régional, le Haut conseil arbitrera  
entre les intérêts des collectivités et ceux de la nation*

C'était la dernière des institutions de la République consacrées par la Constitution de 1992 à ne pas avoir pu être installée jusque là. Les péripéties du processus de décentralisation prolongées par les querelles politiques avaient différé son entrée en fonction. Mais à présent tout est rentré dans l'ordre. Le Haut conseil des collectivités a été installé vendredi au Palais des congrès par le président de la République, en présence du Premier ministre, des membres du gouvernement, des autres institutions et du corps diplomatique.

Au terme de l'article 98 de notre Constitution, le Haut conseil des collectivités est une institution qui a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional.

Il peut faire des propositions au gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens à l'intérieur des collectivités. Toujours, selon la loi fondamentale, le gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours de sa saisine sur le bureau de l'Assemblée nationale, tout comme il est tenu de saisir pour avis le Haut conseil des collectivités pour toute action concernant les domaines cités plus haut.

Le Haut conseil des collectivités ne peut être dissout. Ses membres, appelés conseillers nationaux, ne peuvent être poursuivis, recherchés ou jugés pour des opinions émises par eux lors de leurs séances. Les conseillers nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect, c'est-à-dire par les conseillers communaux des huit régions du Mali plus le district de Bamako. Vendredi se sont au total 75 conseillers qui ont été installés dont cinq femmes et trois représentants des Maliens de l'étranger. Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République.

Pour sa première législature qui court jusqu'en 2007, l'honorable institution est composée de représentants d'une palette de partis - Adema, Parena, PMDR, US-RDA, RPM, UFD, cinq grou-

pelements de partis (totalisant onze conseillers) - et d'un indépendant.

Selon l'article 103 de la Constitution, le Haut conseil des collectivités se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an en convocation de son président qui est élu pour cinq ans.

La durée de chaque session ne peut excéder trente jours. L'Assemblée nationale et le Haut conseil des collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier ministre. Et les présidents des deux institutions peuvent provoquer une session commune des députés et des conseillers nationaux, mais l'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national.

Notre pays dispose à présent d'un excellent outil décentralisation s'est réjoui Alpha Oumar Konaré qui a salué «le parachèvement d'une longue et laborieuse installation des institutions de la République». Emanation des collectivités locales et dotée de toute la légitimité requise que lui confèrent ses missions, le Haut conseil des collectivités, a estimé le président Konaré, doit être une institution d'arbitrage entre les intérêts des collectivités et ceux de la nation. Il a, par conséquent, invité ses membres à une grande capacité de discernement, de hauteur de vue et de sens de la mesure.

Pôle de stabilité, espace de dialogue et de préservation des acquis de la démocratie, le Haut conseil, a poursuivi le chef de l'État, devra aussi faire montre de capacités de proposition et de médiation pour résoudre les problèmes en suspens tout en s'appropriant du concept de pays frontière. Son installation annonce, estimera-t-il, l'émergence d'un autre État mais en aucun cas d'un État qui se déchargerait sur les populations dans le processus de décentralisation, ou d'un État qui serait un terreau de division partisane et de conflits ethniques. D'où l'invitation présidentielle aux conseillers nationaux, d'être à l'écoute des attentes des populations qui aspirent à être maîtresses de leur propre destin.

M. KABA



Installation du Haut conseil des collectivités

# LE CERCLE DES INSTITUTIONS AFFICHE, DÉSORMAIS, COMPLET

*Compétent sur la politique de développement local  
et régional, le Haut conseil arbitrera  
entre les intérêts des collectivités et ceux de la nation*

*Lire en page 4*



L'ESSOR. quotidien National d'information  
n° 14685 Lundi 08 Avril 2002 page 1

